

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré·es

Bilan d'activité 2024



Les points forts de l'année
Les activités permanentes
Le rapport financier
Les communiqués
L'action interassociative

Introduction	2
I. Les points forts de l'année	4
A. L'asile	4
B. La dématérialisation des démarches administratives pour les personnes étrangères	9
C. L'enfermement	12
D. Les frontières	13
E. Autour des questions de genre	16
F. Autour des cinquante ans du Gisti : mémoire et histoire	18
G. Défendre les libertés collectives menacées	18
H. La loi « immigration-intégration »	19
I. Les mineurs et jeunes majeurs isolés	21
J. L'Europe : le pacte européen sur la migration et l'asile	23
II. Les activités permanentes	25
> Les publications	25
A. Le contexte	25
B. <i>Plein droit</i> , la revue du Gisti	25
C. Les publications juridiques du Gisti	27
D. Les ouvrages thématiques de réflexion	28
E. Vente et diffusion	28
> Les formations	31
A. Le contexte	31
B. Récapitulatif des formations	31
> L'expression publique	33
A. Les interventions extérieures	33
B. La publication de communiqués de presse	33
C. La <i>Lettre des ami-es du Gisti</i>	34
D. Le blog de Médiapart	35
> L'activité contentieuse	35
A. Asile	36
B. Contrôles aux frontières intérieures	40
C. Enfermement et éloignement	41
D. Relations avec l'administration	42
E. Mayotte	43
F. Jeunes et mineur-es isolé-es	44
G. Nationalité et état civil	45
H. Fichage	45
I. Liberté d'association – retrait ou refus de subventions	46
J. Droits sociaux	46
> Les permanences juridiques	47
A. Qui consulte la permanence du Gisti ?	48
B. Quelles questions sont posées à la permanence juridique ?	49
> Le Gisti connecté	50
A. Réseaux sociaux, Gafam et logiciels libres	50
B. La fréquentation du site web	51
C. La boutique en ligne	52
III. Le rapport financier	53
A. L'évolution des charges	53
B. L'évolution des produits	55
C. Synthèse de l'activité 2024	57
Annexes	61
1. Tableau des collectifs dans lesquels le Gisti a été impliqué en 2024	62
2. Communiqués et tribunes publiés sur le site du Gisti en 2024	66
3. Interventions extérieures en 2024	72
4. Évolution des subventions (2012-2024)	76
5. Sigles et abréviations	78

Le Gisti 2024 en chiffres
223 membres (au 31 décembre 2024), dont 79 avocat-es et 5 nouveaux ou nouvelles membres
10 salarié-es pour 9 ETP (en moyenne sur l'année)
9 stagiaires (pour 185 demandes de stages)
140 bénévoles prêtant régulièrement ou occasionnellement leur concours au fonctionnement de l'association
Un bureau composé de 18 membres
Amis et donateurs
9 101 abonné-es à la liste Gisti-info ; 1 818 destinataires de la <i>Lettre des ami-es</i>
15 357 abonné-es sur Twitter ; 15 249 sur Facebook ; 836 sur Mastodon
936 donateurs ou donatrices (hors membres), dont 259 ayant opté pour le prélèvement bancaire
Publications
836 abonné-es (513 à tous les titres, 129 aux seules publications juridiques et 194 à la seule revue <i>Plein droit</i>)
2 158 publications vendues (total ventes en ligne / en librairies / sur place) dont 31 % d'e-books
Formations
48 journées de formation proposées par le Gisti réparties en 16 sessions 308 personnes formées dans ce cadre
21 journées de formation à la demande réparties en 9 sessions 121 personnes formées dans ce cadre
Expression publique
2 602 000 visites du site
73 communiqués publiés
58 interventions extérieures (séminaires, colloques, réunions publiques, etc.)
Permanences juridiques
3 123 appels téléphoniques ; 751 courriers
504 dossiers ouverts
Contentieux
30 procédures ou interventions volontaires engagées, seul ou avec d'autres partenaires
26 décisions rendues sur des procédures engagées en 2024 ou antérieurement
Budget
1 001 968 € de charges, dont 710 236 € de charges de personnel et assimilées ; 1 064 671 € de produits
Ressources
Formations : 246 707 €
Publications : 111 017 €
Cotisations et dons : 323 848 €
Subventions : 336 318 € dont 262 576 € de subventions privées et 73 742 € de subventions publiques

Introduction

L'année 2024 a été marquée par la promulgation, en janvier, de la loi « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* », dite loi Darmanin, puis, en septembre, par l'arrivée au ministère de l'intérieur de Bruno Retailleau dont le projet est clair : faire baisser l'immigration par tous les moyens, en se dégageant du carcan des normes européennes et de l'emprise des juges. La loi Darmanin et l'avalanche de décrets et de circulaires qui l'ont suivie ont conjugué leurs effets pour rendre la situation des personnes étrangères plus précaire encore qu'elle ne l'était : restrictions à la délivrance des visas, renforcement des exigences pour l'obtention d'un titre de séjour, multiplication des causes de refus ou de retrait de ces titres, rétrécissement drastique des possibilités de régularisation, dégradation des droits des demandeurs d'asile, suppression de la protection contre l'éloignement sur le fondement des attaches personnelles ou familiales en France... La liste n'est pas exhaustive.

Ces changements législatifs ont eu un impact direct et important sur l'activité du Gisti qui a contribué au décryptage des nouvelles dispositions législatives : mise en ligne sur son site de l'ensemble des textes parus et des analyses auxquelles ils ont donné lieu, interventions extérieures, formations ou encore journée d'étude consacrée à ce sujet. Parallèlement, le Gisti a continué à se mobiliser avec ses partenaires associatifs, notamment au sein du collectif Bouge ta préf !, pour dénoncer les obstacles liés à la dématérialisation des procédures et la dégradation de l'accès

au service public que les personnes étrangères subissent de plein fouet.

Ces changements ont eu lieu dans un contexte européen de durcissement de la politique migratoire qui s'est matérialisé par l'adoption par le Parlement européen, le 10 avril 2024, du « Nouveau Pacte sur la migration et l'asile ». Cet ensemble, composé de neuf règlements et d'une directive, qui sera pleinement effectif en 2026, instaure notamment une gestion accélérée des arrivées aux frontières européennes et réforme considérablement les modalités d'accueil des exilé-es sur le territoire européen. Prétendant mettre en place, selon la Commission européenne, « *un système permettant à la fois de maîtriser et de normaliser la migration à long terme, tout en étant pleinement ancré dans les valeurs européennes et le droit international* », le pacte privilégie au contraire, à travers un dispositif d'une extrême technicité, d'une part la dissuasion en amont des arrivées irrégulières de personnes étrangères en Europe, d'autre part des procédures renforcées de contrôle et de tri aux frontières en vue d'en expulser le plus grand nombre, et enfin la répartition autoritaire au sein de l'UE de celles qui seraient reconnues comme éligibles à l'asile. En généralisant « l'approche *hotspot* », expérimentée depuis 2015 en Grèce et en Italie et dont les conséquences ont été maintes fois dénoncées, il prépare la massification de la détention aux frontières extérieures de l'Europe et le déni du droit d'asile.

Cette année a également été l'occasion pour le gouvernement de prendre à nouveau pour cible divers acteurs du monde

associatif en utilisant les armes fournies par loi dite « séparatisme » du 24 août 2021, à commencer par le retrait de subventions pour non-respect du contrat d'engagement républicain. Le Gisti s'est mobilisé au soutien des associations et collectifs visés par ces attaques dans un contexte électoral caractérisé par la montée de l'extrême droite.

Parallèlement, dans le contexte de la guerre à Gaza, le gouvernement s'est attelé à entraver toute expression publique appelant à soutenir des actions de solidarité à l'égard des Palestinien·nes. Des dizaines de manifestations ont été interdites sur tout le territoire, des placements en garde à vue ont été prononcés en marge de ces manifestations et des enquêtes ont été diligentées pour apologie du terrorisme à l'encontre des personnes exprimant publiquement leur soutien aux Palestinien·nes.

C'est dans ce contexte délétère, et face à la menace de l'accession au pouvoir de l'extrême droite, que le Gisti a donné – c'est rare – des consignes de vote dans le cadre des élections législatives qui se sont tenues à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République. Un communiqué intitulé « Nous toutes et tous, qui voulons vivre avec toutes et tous »¹ a été diffusé le 3 juillet 2024, soit trois jours avant le second tour des élections législatives, afin d'appeler à ne laisser aucune voix au bénéfice du Rassemblement national.

L'année 2024 a aussi été l'occasion de célébrer, avec un peu de retard, les cinquante ans du Gisti : un colloque intitulé *Par le droit, pour les droits, 50 ans de combats du Gisti* a réuni pendant deux jours des juristes, des sociologues, des historiens et historiennes qui ont rendu compte de leurs recherches, effectuées pour une large part à partir des archives du Gisti. Les actes de ce colloque, réalisé en collaboration avec La Contemporaine et avec le soutien financier de l'Institut Convergences migrations (ICM) ont été publiés au début de l'année 2025 dans la revue de la Contemporaine, *Matériaux pour l'histoire de notre temps*. Parallèlement, le Gisti a fait paraître en mars 2024 un ouvrage richement illustré : *50 ans d'un itinéraire militant* qui retrace les grandes étapes de l'histoire du Gisti, revient sur ses combats fondateurs, ses activités emblématiques et ses engagements

Face aux menaces croissantes qui pèsent sur les droits des personnes étrangères et plus généralement sur les libertés démocratiques, et alors que les idées d'extrême-droite contaminent progressivement une large partie de la classe politique, les combats menés par le Gisti et l'ensemble du monde associatif sont plus nécessaires que jamais.

1. www.gisti.org/article7305

I. Les points forts de l'année

A. L'asile

Conséquences de la loi du 26 janvier 2024 sur le droit d'asile

La procédure d'asile, déjà largement remaniée en 2015 et 2018, a de nouveau été modifiée par la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* », dite loi Darmanin, réformant le Ceseda.

Comme à son habitude, le législateur n'a pas entendu simplifier la procédure mais, au contraire, l'a rendue encore plus technique et difficilement compréhensible, que ce soit par les personnes exilées ou par celles qui leur viennent en aide. Des mesures qui, dans leur grande majorité, visent à renforcer le contrôle des personnes, à les « trier » en fonction de leur statut, à suspendre ou retirer leurs droits, de manière parfois totalement arbitraire, afin de les précariser, de les enfermer, de les exclure de la procédure d'asile, de les expulser...

Des décrets publiés en plein été ont eu des conséquences importantes, par exemple sur la réduction des délais de recours à sept jours contre les décisions de transfert Dublin et contre les nombreuses décisions de refus et de cessation des conditions matérielles d'accueil (CMA) prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

De nombreux autres points d'alerte ont été soulevés concernant l'asile, notamment lors de la journée d'information organisée par le Gisti *Ce que change la loi Darmanin sur l'asile et l'immigration* qui s'est tenue le 25 mars 2024, parmi lesquels les points suivants :

- de nouveaux cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention administrative des demandeurs et demanduses d'asile lorsque le préfet considère que leur « *comportement constitue une menace pour l'ordre public* » ou encore, « *afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde [leur] demande d'asile* », s'ils présentent leur demande ailleurs que dans les services préfectoraux compétents ;
- un élargissement de la notion du « risque de fuite » justifiant le placement en rétention ;
- de nouvelles possibilités de retrait des cartes de séjour aux réfugié·es en cas de menace grave pour l'ordre public ;
- la création de pôles territoriaux « France Asile » au sein des préfetures, où seraient déconcentrés les services d'introduction de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) et où des entretiens personnels seraient menés, ce qui pourrait remettre en cause l'autonomie de l'Ofpra et son indépendance ;
- des nouveaux cas de clôture de la demande d'asile, notamment en cas d'abandon du lieu d'hébergement ;
- la compétence liée de l'Ofii dans les cas de refus et cessation des CMA ;
- la création de chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et la modification des modalités de jugement, notamment l'instauration du principe du juge unique pour statuer sur la demande d'asile (sauf exceptions permettant de revenir à la collégialité).

À noter en outre que cette procédure va devoir être encore modifiée – et qu'elle sera à nouveau durcie – lorsque la France se mettra en conformité avec les textes du pacte européen sur la migration et l'asile,

qui ont été adoptés au printemps 2024 (« Tout savoir sur le “Nouveau Pacte sur la migration et l’asile” de l’Union européenne »²).

Les fiches « Demander l’asile en France », traduites en anglais, arabe, dari et pachto ont été mises à jour à la suite de la loi du 26 janvier 2024. Elles ont pour but de fournir aux demandeurs et demandeuses d’asile ainsi qu’aux personnes qui les aident les informations nécessaires pour déposer une demande d’asile, faire valoir leurs droits et éviter les pièges tendus par l’administration française. Elles ont été mises en ligne sur le site du Gisti³ et sont distribuées lors des permanences « Exilé-es La Chapelle », sur des campements d’exilé-es dormant à la rue ou dans certains squats.

Île-de-France : « L’asile en terre hostile »

Au moment où ces décrets étaient publiés, le collectif Asile-IDF, qui constate et combat les nombreuses illégalités des autorités en charge de l’asile en Île-de-France, a publié un rapport intitulé *L’asile en terre hostile : livre noir sur les pratiques abusives et illégales en Île-de-France*⁴.

Le Gisti a largement participé à cette production, notamment en termes de récolte d’informations, mais également de traitement des données. En effet, ce rapport est le fruit de plusieurs années de travail de terrain, alliant observations et accompagnement de personnes demandeuses d’asile, en particulier au sein de la permanence « Exilé-es La Chapelle » coordonnée par le Gisti depuis 2015.

Ce livre noir recense les pratiques illégales et abusives constatées en Île-de-France, notamment des préfectures et de l’Ofii, afin de les dénoncer. Une stagiaire, dont le Gisti était co-tuteur, a été recrutée

pour une durée de six mois afin de travailler notamment sur ce sujet. Le 25 juin 2024, une soirée a été organisée pour annoncer la sortie du rapport avec une captation sonore des débats.

Afin de rendre cette hostilité visible et de tenter de répondre aux fausses déclarations d’« humanité » dans l’accueil – alors que nos associations constatent de l’indignité et de la maltraitance – le collectif a plus spécifiquement documenté les problèmes liés à l’enregistrement de la demande d’asile, à la procédure Dublin, à la suppression des conditions matérielles d’accueil (CMA), ainsi qu’aux lacunes de l’accompagnement social dans les structures de premier accueil des demandeuses et demandeurs d’asile (Spada).

En matière d’asile comme en matière d’immigration, les lois qui se succèdent reflètent une politique du non-accueil qui restreint toujours plus les droits des personnes arrivant en Europe en quête de protection. Ajoutées à ces lois, les pratiques arbitraires et abusives des préfectures et de l’Ofii plongent bon nombre de personnes en demande d’asile dans une situation extrêmement difficile et précaire. Ce d’autant plus qu’actuellement, une personne sur deux ne dispose pas d’un hébergement stable avec un accompagnement adapté. En Île-de-France, encore plus qu’ailleurs, cette défaillance est criante. Les nombreux campements qui se succèdent depuis des années en témoignent.

« Nettoyage social » pour les Jeux olympiques et Sas

Le contexte de l’organisation des Jeux olympiques de Paris a également exacerbé la précarisation des personnes marginalisées, y compris les personnes demandeuses d’asile vivant à la rue. Les expulsions répétées de campements et la mise en place de « sas d’accueil temporaire » en région pour « nettoyer » la capitale et ses environs ont entraîné des ruptures importantes dans l’accès aux

2. www.gisti.org/article7046

3. www.gisti.org/asile-en-france

4. www.gisti.org/article7332

droits et dans l'accompagnement des personnes exilées. La réunion mensuelle du Gisti de septembre 2024, consacrée aux violences policières envers les exilé-es, a été l'occasion d'analyser les méthodes utilisées pour ce nettoyage social, grâce à des interventions du Syndicat de la magistrature et du collectif Le revers de la médaille.

Pour décortiquer ce nouveau système des sas mis en place en avril 2023, une rubrique spécifique a été créée sur le site du Gisti : « Les sas : accueil temporaire ou antichambre de l'expulsion ? »⁵. Cette page rassemble notamment, outre le texte de la circulaire (non publiée) sur les sas et son analyse, une revue de la presse régionale ainsi qu'un tableau récapitulatif des informations recueillies auprès des associations et collectifs locaux, et des dysfonctionnements les plus alarmants.

Les associations ont pu constater une insatisfaction quant aux conditions des prises en charge dans les sas, ainsi qu'un mauvais accompagnement pour les demandes de protection internationale ou de régularisation du séjour. Certaines personnes sont tout simplement remises immédiatement à la rue ou forcées à déposer des demandes de titres de séjour sans aucun espoir de réponse favorable.

Avec la permanence

« Exilé-es La Chapelle »

En matière d'accompagnement des personnes en recherche de protection, la permanence « Exilé-es La Chapelle » a toujours lieu les lundis dans les locaux de l'Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF), dans le 18^e arrondissement de Paris. En 2024, les militant-es ont été de nouveau très impliqué-es et une nouvelle convention de stage a été signée avec l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) pour accueillir un médiateur arabophone.

Cette permanence constitue un observatoire privilégié du sort réservé à nombre d'exilé-es : il peut s'agir de personnes vivant dans la rue, qui n'ont pas de téléphone et qui ne peuvent pas enregistrer de demande d'asile en Île-de-France, de celles qui reviennent des sas d'accueil, de celles qui n'ont pas de CMA, de celles qui ont été enfermées en centre de rétention pour être transférées vers le pays responsable de leur demande d'asile pourtant connu pour maltraiter les personnes exilées qui passent sur son territoire, de celles qui viennent d'un pays d'origine dit « sûr » et qui, du jour au lendemain, perdent leur droit au séjour et à toute assistance, de celles qui n'ont eu aucune information sur le fonctionnement de leur compte dématérialisé Ofpra et qui voient leur demande d'asile rejetée sans avoir été convoquées, de celles qui n'arrivent pas à faire ouvrir leurs droits à la protection maladie et qui ne peuvent se faire soigner, des familles entières qui vivent en squat sous le coup d'une mesure d'expulsion, etc.

Mobilisation en soutien des exilé-es en squat

Les squats de personnes exilées sont de moins en moins nombreux, notamment depuis l'adoption de la loi dite Kasbarian-Bergé, appliquée avec beaucoup de zèle en Île-de-France. L'application de cette loi (squats et locataires) était à l'ordre du jour d'une réunion mensuelle du Gisti en mars 2024, avec l'intervention de deux avocates et d'un membre de la Fondation Abbé Pierre.

Le Gisti a continué d'intervenir, en apportant un appui juridique et un soutien aux exilé-es, dans plusieurs lieux, notamment un squat à Pantin (93), dans lequel de nombreuses personnes soudanaises trouvent refuge alors qu'elles sont pour la plupart en demande d'asile ou reconnues réfugiées. Malgré une décision du tribunal accordant des délais aux habitant-es, le propriétaire et la préfecture ont tenté

5. www.gisti.org/rubrique642

en avril 2024 une expulsion illégale, qui a échoué grâce à la mobilisation des habitant-es et des soutiens associatifs.

En juillet 2024, le Gisti a également participé à la saisine du juge de l'exécution (JEX) du tribunal judiciaire de Bobigny au sujet d'un squat à Montreuil (rue Gambetta) qui abrite des familles, dont de nombreuses personnes en demande d'asile. Malgré cette saisine, les habitant-es du squat ont été expulsé-es le 10 octobre 2024⁶.

Comme d'habitude, les quelques solutions apportées par la préfecture ne concernaient qu'une petite partie des personnes et restaient précaires car les nuitées en hôtel pour les femmes et enfants n'étaient pour la plupart que de deux ou trois semaines au maximum. Puis, le Gisti a condamné⁷ la violente expulsion du collectif le 20 novembre 2024 d'un autre bâtiment à Montreuil, appartenant à la mairie. L'occupation de ce lieu par le collectif visait tout à la fois à trouver un toit et à mettre en lumière l'existence de bâtiments municipaux vides et en bon état pouvant faire l'objet d'une convention d'occupation précaire. La mairie a immédiatement pris un arrêté demandant le concours de la force publique. De très nombreux cars de CRS et motos de la BRAV-M sont alors arrivés pour procéder à l'expulsion : un arsenal inédit à Montreuil pour remettre à la rue des familles avec enfants.

Des alertes ont été lancées, notamment après la fin de la trêve hivernale, pour éviter des placements en centre de rétention administrative (CRA) et des expulsions des personnes sans papiers qui se trouvaient en squat. Et ce, dans un contexte de recrudescence des contrôles au faciès dans le cadre de l'opération « Place nette », un « nettoyage social » pré-JO visant particulièrement l'Île-de-France. Cette crainte n'était pas infondée puisqu'après

l'expulsion, à Montreuil, d'un squat en mai 2024, plusieurs personnes ont été emmenées au commissariat et placées en garde à vue. Certaines d'entre elles sont sorties avec une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), et deux des habitant-es ont été placées en CRA. Moussa – qui vivait en France depuis de nombreuses années – a été expulsé vers le Mali. Pour le soutenir, le Gisti a signé un communiqué des proches du jeune homme (« Non à l'expulsion de notre camarade Moussa »).

Mi-avril 2024, le Gisti a également apporté son soutien à l'occupation d'un bâtiment au Pré-Saint-Gervais (93) par une quarantaine de personnes exilées (« Non à l'expulsion du squat de la rue Baudin »⁸). Il s'agissait d'ancien-n-es habitant-es du squat « Unibeton » sur l'Île-Saint-Denis, dont l'évacuation, en avril 2023, avait laissé une grande partie d'entre elles et eux sans aucune solution de logement. L'application de la loi Kasbarian-Bergé y a été extrêmement rapide puisqu'après que des vigiles ont, sur ordre de la préfecture, empêché les personnes d'entrer et de sortir du bâtiment pendant plusieurs jours, le squat a été évacué quelques jours plus tard (« Expulsion du 7 rue Baudin au Pré-Saint-Gervais »⁹). En septembre 2024, le Gisti a également soutenu un squat à Aubervilliers dans lequel étaient abritées de nombreuses personnes exilées, isolées ou en famille¹⁰. Ce squat a été expulsé en décembre 2024¹¹. Grâce à la mobilisation, un gymnase a été ouvert par les pouvoirs publics. Des relogements ont été trouvés pour certain-es habitant-es, mais d'autres sont resté-es à la rue.

8. www.gisti.org/article7226

9. www.gisti.org/article7232

10. www.gisti.org/article7405

11. www.gisti.org/article7437 et www.gisti.org/article7420

6. www.gisti.org/article7360

7. www.gisti.org/article7402

Soutien aux personnes soudanaises

Que ce soit dans le cadre de la permanence « Exilé-es La Chapelle », sur les campements ou dans les squats, le Gisti accompagne régulièrement des personnes originaires du Soudan. Le Gisti tient à jour, depuis deux ans, une page de son site dédiée à la situation au Soudan. De nombreux retours positifs ont attesté de l'utilité de cette page et notamment de la revue de presse sur la situation dans les différentes régions du Soudan, mais également dans les pays limitrophes, ainsi que du chapitre regroupant les prises de position de différentes institutions européennes, internationales, associatives ou encore des organisations de la société civile.

Les incohérences entre la réalité de la guerre au Soudan et les pratiques des autorités françaises en matière d'asile, d'enfermement et d'expulsion ont été mises en évidence dans une tribune cosignée par le Gisti, publiée le 3 avril 2024 dans *Le Monde* : « Il faut protéger sans exception tous les demandeurs d'asile soudanais »¹². En effet, bien que le Soudan soit en proie à un conflit armé d'une exceptionnelle violence et qu'aucune zone du pays ne soit épargnée par l'extension du conflit, la France, en violation du droit international, organise des expulsions vers ce pays. Ainsi, les autorités françaises ont continué d'enfermer des demandeurs d'asile soudanais, dont six ont été placés en centre de rétention administrative entre octobre 2023 et janvier 2024. Plusieurs laissez-passer consulaires ont été délivrés afin de permettre leur expulsion vers le Soudan via Le Caire.

Avec la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA)

Membre de la CFDA, le Gisti s'est mobilisé sur plusieurs thématiques dans le cadre de cette coordination.

La réunification familiale fait partie des sujets occupant plusieurs associations membres de la CFDA, car la procédure est complexe et les obstacles très nombreux, entraînant des séparations, qui vont parfois jusqu'à plusieurs années, entre une personne réfugiée en France et les membres de sa famille. Avec la CFDA, le Gisti a engagé un contentieux à l'issue duquel le Conseil d'État a enjoint au gouvernement d'instruire et de traiter les demandes de réunification des familles soudanaises dans un « *délai raisonnable* » [voir L'activité contentieuse, p. 36].

Parallèlement, les organisations membres de la CFDA se sont concertées pour mener des actions contre les barrières auxquelles se heurtent les familles afghanes.

C'est également par plusieurs associations membres de la CFDA que des recours ont été déposés contre le refus de prendre les mesures nécessaires pour réduire les délais d'établissement par l'Ofpra des documents tenant lieu d'actes d'état civil [voir L'activité contentieuse, p. 37]. Ces délais très excessifs privent pendant de longs mois les réfugié-es et bénéficiaires de la protection subsidiaire de tout document tenant lieu d'acte d'état civil, portant ainsi atteinte au respect de leur vie privée et familiale. Munies de simples attestations provisoires mal reconnues par les organismes sociaux comme documents de séjour, les personnes concernées sont placées dans une situation de grande précarité. Elles ne peuvent pas non plus voyager faute d'être en possession d'un document de voyage mentionnant le fait qu'elles sont bénéficiaires d'une protection internationale, ni effectuer des actes de la vie civile comme se marier ou divorcer,

12. www.gisti.org/article7204

ni se voir établir un numéro définitif de sécurité sociale. Elles doivent batailler pour maintenir leurs droits à une assurance maladie, à des prestations sociales ou encore pour solliciter un logement social, nonobstant l'attestation provisoire délivrée par l'Ofii en application de l'article D. 561-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

Par un jugement rendu le 9 juillet 2024, le tribunal administratif de Melun a décidé de transmettre ces requêtes au Conseil d'État. En effet, le tribunal a considéré qu'elles supposaient la mise en œuvre de mesures de nature réglementaire dont toutes n'entraient pas dans les compétences du directeur de l'Ofpra mais dans celles du conseil d'administration de l'Ofpra [voir L'activité contentieuse, p. 37].

Enfin, la CFDA a organisé en 2024 une campagne d'observations d'audience de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) afin de mettre en évidence plusieurs dysfonctionnements, qu'il s'agisse des difficultés d'accéder à la Cour, alors même que les audiences doivent être publiques, ou de comportements abusifs ou peu appropriés au sein des formations de jugement.

B. La dématérialisation des démarches administratives pour les personnes étrangères

Au cours de l'année 2023, une enquête rapide et non exhaustive menée par le collectif Bouge ta préf !, dont fait partie le Gisti, auprès d'associations assurant des permanences juridiques en droit des étrangers laissait entrevoir qu'en Île-de-France, le délai moyen de traitement par les préfectures d'une première demande de titre de séjour dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour était de deux à trois ans, de son dépôt jusqu'à

l'obtention d'une éventuelle réponse. L'argument opposé par l'administration aux associations qui l'interpellaient était le manque de moyens humains et financiers auquel elle était confrontée pour faire face aux nombreuses premières demandes de titre de séjour, auxquelles s'ajoutent les dossiers de renouvellement de titre ou de demandes de regroupement familial, ou encore les demandes de délivrance d'autres documents, tel le document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Au dire des préfectures, il fallait ainsi donner la priorité au plus urgent : les demandes de renouvellement des titres, notamment ceux considérés comme étant « de plein droit ».

La réalité est tout autre : non seulement les délais d'examen des demandes d'admission exceptionnelle au séjour formulées par les personnes qui sont en séjour irrégulier s'allongent, mais les démarches considérées comme urgentes se trouvent également enlisées dans une procédure complexe.

La dématérialisation est pourtant censée être plus transparente, claire et efficace. En effet, comme le relève l'étude du Conseil d'État, *L'usager du premier au dernier kilomètre de l'action publique : un enjeu d'efficacité et une exigence démocratique*, la dématérialisation des services publics « répond à une attente d'une majorité des utilisateurs » et « présente des bénéfices indéniables pour les usagers¹³ ». Elle est donc supposée permettre d'élargir la disponibilité des services – car les démarches peuvent être effectuées à toute heure du jour ou de la nuit et quasiment en tout lieu – et de « réduire les délais d'instruction des dossiers administratifs ». Enfin, selon le Conseil d'État, les procédures dématérialisées « permettent

13. Conseil d'État, *L'usager du premier au dernier kilomètre de l'action publique : un enjeu d'efficacité et une exigence démocratique*, La Documentation française, 2023.

*aux usagers de bénéficier, dans certaines circonstances, d'une meilleure information et d'un accès renforcé à leurs droits*¹⁴ ».

La Haute juridiction administrative relativise toutefois ces considérations lorsqu'elle indique que : « *Sans remettre en cause les atouts indéniables de la dématérialisation des démarches administratives, il apparaît indispensable de sortir du 100 % numérique et de remettre de l'humain au contact des usagers. La diversité des besoins et réalités auxquels sont exposés les usagers et l'hétérogénéité de leurs savoir-faire numérique impliquent de conserver de manière systématique des possibilités de contacts avec l'administration, avec les services publics, par d'autres canaux que le numérique. Le Conseil d'État l'a rappelé au contentieux en juin 2022.* »

S'il y a un domaine dans lequel les « *atouts de la dématérialisation* » tardent à être visibles, c'est bien celui des démarches concernant le séjour des personnes étrangères.

Un petit tour rapide de la situation dans quelques préfectures le démontre : dans l'Essonne, la préfecture examinait, en octobre 2024, les demandes d'admission exceptionnelle au séjour déposées en... 2019. À la même période, elle délivrait quelques convocations faisant suite à des demandes déposées au moyen de la plateforme Démarches simplifiées en décembre 2021 et janvier 2022. Dans le Val-de-Marne, les délais pour obtenir une convocation s'allongent, sans que les personnes ne puissent obtenir un document quelconque attestant de leurs démarches en cas de contrôle de leur situation administrative. La situation est la même dans les autres préfectures de la région parisienne et de quelques grandes villes en France.

Les demandes d'admission exceptionnelle au séjour ne font pas exception. Alors

que la liste des titres de séjour dont la délivrance et le renouvellement doivent être demandés au moyen de l'Administration numérique des étrangers en France (Anef) s'allonge, les problèmes et dysfonctionnements se multiplient. Parmi ces difficultés, on recense notamment des « bugs » récurrents, des clôtures de dossiers à répétition et pour des motifs fantaisistes, des impossibilités de connexion, le non-renouvellement des attestations de prolongation d'instruction (API) – seul document qui atteste de la régularité du séjour et permet de continuer à bénéficier des droits sociaux –, des non-convocations pour la remise du titre de séjour ou la réception d'un nouveau titre de séjour déjà expiré, etc. Cette liste est loin d'être exhaustive.

Ces dysfonctionnements ont des conséquences parfois gravissimes pour les personnes étrangères concernées : rupture du contrat de travail, perte des allocations logement et rupture du contrat de location, rupture des droits sociaux, impossibilité de voyager, etc.

Les soi-disant alternatives offertes par l'administration telles que les Points d'accès numériques (PAN) sont très loin de constituer de véritables alternatives au tout numérique et sont dotés bien en-deçà des besoins des usagers et usagères.

Des observatoires ont ainsi été créés, notamment à Lyon et à Grenoble, afin de connaître de manière plus précise mais également de faire connaître les conséquences désastreuses de la dématérialisation à outrance.

L'absence de réponse des pouvoirs publics à la pénurie de moyens humains et financiers mis à la disposition des préfectures démontre une volonté bien réelle de fragiliser chaque jour davantage la situation juridique, sociale, économique des personnes étrangères, y compris celles qui ont un droit au séjour comme les personnes reconnues réfugiées statutaires ou encore celles qui bénéficient

¹⁴. *Ibid.*

de la protection subsidiaire. C'est dans ce contexte que le Gisti a poursuivi son action, à la fois collective et individuelle.

Au niveau interassociatif, le Gisti s'est fortement investi dans la campagne de dépôt collectif de référés « mesures utiles » (RMU), le 22 janvier 2024, afin que les tribunaux administratifs enjoignent aux préfetures de donner des rendez-vous dans des délais « raisonnables » s'agissant de premières demandes d'admission exceptionnelle au séjour. Le bilan est plus que mitigé : seulement deux décisions positives sur 80 recours déposés. À cette occasion, le collectif Bouge ta préf ! a organisé un rassemblement devant le tribunal administratif de Montreuil pour dénoncer ces dysfonctionnements et cette réelle maltraitance administrative¹⁵. Il a publié une tribune dans le Club de *Mediapart*, le 18 janvier 2024 : « Préfectures hors la loi, la fabrique de sans-papiers¹⁶ ».

Le 24 janvier 2024, plusieurs associations, dont le Gisti, ont signé et publié un communiqué de presse annonçant la tenue d'une marche blanche, le 3 février devant la préfecture du Nord, pour rendre hommage à Fanta, bébé âgé de trois mois, décédé à la suite d'une intoxication au monoxyde de carbone¹⁷. Sa maman, bien que reconnue réfugiée, n'avait pas eu sa carte de résident en raison des multiples entraves générées par la dématérialisation. Privée de ressources par l'administration, elle n'avait eu d'autre moyen, pour tenter de réchauffer leur appartement privé d'électricité, que d'utiliser un brasero de fortune, ce qui a conduit au drame.

Des modèles de recours RMU ont également été préparés afin de conseiller les bénévoles et militant-es d'associations qui soutiennent les personnes ayant déposé une demande de renouvellement de titre de séjour sans avoir obtenu, comme l'exige

la réglementation, un récépissé de renouvellement (via la plateforme Démarches simplifiées) ou une attestation de prolongation d'instruction (API) dans le cadre de l'Anef. Il s'agissait de demander au juge administratif d'enjoindre à l'administration de délivrer les documents qui permettent aux titulaires de cartes de séjour en cours de renouvellement de pouvoir continuer à prouver la régularité de leur situation administrative et de continuer à bénéficier des droits sociaux.

Enfin, le Gisti a travaillé, au sein du collectif, sur un modèle de demande de communication des motifs du rejet implicite d'une demande de titre de séjour. Compte tenu de la non-réponse de nombreuses préfetures et du rejet des RMU par la juridiction administrative pour non-justification de l'urgence, une autre stratégie contentieuse se dessine : le recours pour excès de pouvoir contre le refus implicite de titre de séjour. Cependant, même ce recours contentieux n'est pas très satisfaisant, puisqu'il n'aboutira à une réponse qu'au mieux dans un, voire deux ans.

Par ailleurs, des associations actrices de la solidarité et du travail social, de la défense des droits sociaux, de la promotion des libertés fondamentales et des droits humains dans l'environnement numérique, auxquelles s'est associé le Gisti, ont interpellé le premier ministre sur les conséquences pour les allocataires les plus fragiles de pratiques mises en place dans le réseau des caisses d'allocations familiales (CAF). Elles ont souligné le caractère discriminatoire de l'algorithme de notation et de profilage des allocataires, qui engendre des sur-contrôles pouvant aboutir à des suspensions totales de droits pendant des mois.

Dans une lettre ouverte au Premier ministre du 5 février 2024¹⁸, ces organisations ont notamment demandé la fin des algorithmes de « *scoring* » dans les CAF

15. www.gisti.org/article7161

16. www.gisti.org/article7164

17. www.gisti.org/article7165

18. www.gisti.org/article7181

et d'autres organismes, l'interdiction des décisions de suspensions automatiques de droits, la motivation des trop-perçus et accusations de fraude, ainsi que le respect du contradictoire.

Le Gisti a, par ailleurs, mis à jour le dossier consacré à cette thématique sur son site au fil de l'évolution de la réglementation et des outils numériques mis en place par l'administration. Des sessions de formation/information ont également été assurées auprès d'organismes, d'associations et de collectifs militants, parmi lesquels le réseau de médiation numérique de la métropole de Lyon et la Fédération des centres sociaux des Hauts-de-Seine.

C. L'enfermement

La veille que le Gisti exerce en matière d'enfermement des personnes étrangères s'exerce essentiellement dans le cadre de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE), dont il est l'un des membres fondateurs, et de l'Anafé, dont il est membre du conseil d'administration.

Au sein de l'OEE, l'attention s'est bien entendu focalisée sur le projet de loi du 26 janvier 2024, dont nombre de dispositions aggravaient le recours aux mesures de contrainte et d'enfermement.

C'était le thème de la réunion publique *Loi « asile et immigration » : vers une aggravation de l'enfermement des personnes étrangères*¹⁹, organisée par l'OEE le 5 février 2024 après le vote de la loi, au cours de laquelle quatre questions ont été abordées :

- le recul de l'intervention du juge en matière d'enfermement des personnes étrangères ;
- l'enfermement des demandeurs d'asile ;
- la « fin » de l'enfermement des mineurs ;

– l'extension du champ de l'assignation à résidence.

Si la loi du 26 janvier 2024 a modifié le Cesda pour poser le principe selon lequel un ou une mineure ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention, cette interdiction d'enfermer des enfants, présentée comme une des rares mesures « positives » de la réforme, ne concerne pas la zone d'attente où des mineur-es, y compris non accompagné-es, peuvent toujours être maintenu-es. L'Anafé a ainsi manifesté, en septembre 2024, son indignation quant à l'enfermement en zone d'attente, pendant six jours, d'une fillette de dix ans qui tentait de rejoindre ses parents en France après avoir fui son pays (« Aya, 10 ans, enfermée à l'aéroport d'Orly ou comment la France viole les droits de l'enfant »²⁰).

L'actualité législative n'a pourtant pas détourné l'OEE et l'Anafé de leur mission d'observation et de dénonciation des conditions désastreuses dans lesquelles les personnes étrangères sont retenues dans les centres de rétention administrative (CRA) et maintenues en zones d'attente (ZA).

C'est à ce titre que l'OEE a publié le 12 avril 2024 un communiqué appelant à « briser le silence » sur de graves violences policières commises au sein du CRA de Lyon 2 et dont avait été victime une personne alors placée en cellule d'isolement²¹. L'OEE rappelait que, depuis des années, il dénonce la surexposition aux violences policières des personnes étrangères enfermées dans les lieux privés de liberté, et montre en quoi la rétention favorise l'impunité des forces de l'ordre. Demandant « que la plainte dénonçant ces nouvelles violences policières au sein d'un CRA soit instruite avec la diligence nécessaire », il réitérait son appel « à ce qu'il soit définitivement mis fin à ce régime

¹⁹. www.gisti.org/article7166

²⁰. www.gisti.org/article7352

²¹. www.gisti.org/article7214

d'enfermement administratif, incompatible avec l'exercice des droits et libertés de toute personne ».

Parallèlement à cette activité, l'OEE a poursuivi, en 2024, les chantiers ouverts en 2023 et destinés à renforcer l'efficacité de son travail de dénonciation en cherchant à toucher un public plus large que le « cercle des convaincus ». C'est pour diversifier ses supports de communication que l'OEE a organisé, les 2 et 3 mai 2024, un cycle de projections débats au cinéma Le Louxor, à Paris, autour des problématiques de l'enfermement administratif des personnes étrangères. Trois films documentaires ont été projetés en présence des réalisatrices et réalisateur : *La spirale* de Neus Viala, *Je ne sais pas où vous serez demain* d'Emmanuel Roy, *Devant – Contrechamp de la rétention* d'Annick Redolfi, ainsi qu'un document sonore *Enfermé-es nulle part* de Nausicaa Preiss et Antoine Bougeard, en partenariat avec l'Anafé.

Enfin, les membres de l'OEE travaillent à la réalisation d'un podcast, « Sans retenue », dont la sortie est prévue en 2025 avec pour objectif de donner plus de visibilité aux luttes et aux mobilisations sur la question de l'enfermement. Trois épisodes ont été enregistrés en 2024, l'un sur le regard citoyen dans les CRA, les deux autres sur le rôle du juge judiciaire (anciennement juge des libertés et de la détention).

Par ailleurs, indépendamment de son travail au sein de l'OEE et de l'Anafé, le Gisti participe au groupe « détention » du réseau européen Picum, qui se réunit chaque mois pour partager les actualités liées à l'enfermement des personnes étrangères ainsi qu'un état des lieux de la rétention par pays (Pologne, Grèce, Hongrie, Italie, Espagne, France, etc.). Ce groupe a également étudié les aspects les plus saillants du pacte européen sur la migration et l'asile en matière de rétention des exilé-es.

Le Gisti aborde également les questions d'enfermement dans le cadre de son activité contentieuse. C'est ainsi qu'agissant conjointement avec La Cimade, l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille, le Syndicat des avocats de France (SAF) et le Syndicat de la magistrature (SM), il a obtenu du juge des référés du tribunal administratif de Marseille, le 14 décembre 2024, la suspension de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône autorisant l'utilisation de drones pour surveiller le CRA de Marseille et ses alentours au motif que cet arrêté présentait un « *caractère manifestement disproportionné au regard du droit au respect de la vie privée* » [voir L'activité contentieuse, p. 41].

Dans un contexte de recours croissant aux drones et, plus globalement, aux technologies de la surveillance, nos organisations se sont félicitées de cette décision et ont alerté sur les dérives de la politique de contrôle policier de l'espace public qui se déploie au détriment des libertés fondamentales²².

D. Les frontières

Le Gisti reste particulièrement mobilisé pour dénoncer les politiques de verrouillage des frontières de l'Union européenne (UE) et de ses États membres et leurs conséquences mortifères.

Cette mobilisation ne date pas d'hier puisque c'est le 3 décembre 2018 qu'avec l'Anafé, il avait adressé une plainte à la Commission européenne mettant en cause la décision du gouvernement français de prolonger le rétablissement des contrôles à ses frontières intérieures terrestres, déjà en vigueur depuis 2015 alors qu'il contrevient manifestement au principe de libre circulation entre les États membres. Or c'est le 15 mai... 2024 que la Commission s'est enfin résolue à répondre à cette plainte, pour annoncer... qu'elle n'y donnerait pas suite. Dans un courrier daté

22. www.gisti.org/article7419

du 17 octobre 2024, nos organisations ont tenu à faire observer à la Commission que cette réponse révèle surtout que « *des considérations d'opportunité politique l'ont emporté sur l'analyse du droit de l'Union* », ajoutant : « *Nous regrettons que votre réponse, tout comme le délai dans lequel elle nous est parvenue, alimente le fort soupçon que la Commission entretient avec les États membres des relations de connivence ou, à tout le moins, d'interdépendance telles qu'elle ne veut ou ne peut – nous lui laisserons le bénéfice du doute sur ce point – remettre en cause les décisions des États membres sur des questions aussi politiquement "sensibles", pour reprendre vos propres termes, que le contrôle des frontières* ».

De fait, le consensus au sein des États membres de l'UE pour un renforcement continu des frontières tant intérieures qu'extérieures se vérifie chaque année. C'est ainsi qu'à l'heure où le Conseil européen se réunissait à Bruxelles, les 26 et 27 octobre 2023, pour évoquer de nouvelles mesures en ce sens, le réseau Migreurop, dont le Gisti est membre, rappelait le prix exorbitant de cette surenchère sécuritaire et la responsabilité accablante des États européens dans la mise en danger constante des personnes en migration, qui tentent d'exercer leur droit à la mobilité au prix de leur vie (« « Contrôler » les migrations : entre laisser mourir et permis de tuer », 30 octobre 2023²³).

De même, le Gisti appelait, avec de nombreuses autres organisations, à participer à une « Commémor'Action », le 6 février 2024, à l'occasion du dixième anniversaire du massacre de Tarajal où plus de 200 personnes, parties des côtes marocaines pour tenter d'accéder à la rade à l'enclave espagnole de Ceuta, ont été repoussées par la Guardia civil utilisant du matériel anti-émeute, des dizaines

d'entre elles se noyant sans que les militaires marocains présents ne leur portent secours²⁴.

C'est toujours pour dénoncer les conséquences dramatiques de la politique de fermeture des frontières que le Gisti a participé, le 16 mars 2024, à la « grande maraude solidaire » organisée à Montgenèvre, comme chaque année depuis 2019, par un collectif d'associations réunissant les soutiens aux exilés qui transitent par la frontière italienne haute (région du Briançonnais). Un membre du bureau a été chargé de l'exposé introductif et de l'animation de la conférence de presse – suivie d'un long et riche débat – qui marquait le lancement de cette manifestation destinée à dénoncer la militarisation des frontières et à démontrer la détermination de toutes et tous à résister en actes à cette politique de fermeture.

Il s'agissait encore d'exiger la vérité, la justice et la réparation pour les victimes de la migration et leurs familles avec la publication, le 18 avril 2024, du communiqué co-signé par le Gisti, Migreurop et l'association italienne Asgi, « *Vies perdues en mer : le silence de la justice pour prix de l'impunité de l'armée ?* »²⁵. Il dénonçait à nouveau l'inertie dont fait preuve la justice française, saisie depuis plus de douze ans d'une plainte pour non-assistance à personnes en danger après la mort de 63 personnes dont le canot avait dérivé pendant deux semaines sur une Méditerranée quadrillée par les marines des pays de l'Otan. Une inertie judiciaire d'autant plus choquante que les tribunaux français, italiens, grecs et britanniques sont beaucoup plus prompts à condamner des présumés passeurs à de lourdes peines de prison, pour avoir conduit un bateau, tenu un GPS, appelé à l'aide, qu'à rendre justice aux rescapés des naufrages.

24. www.gisti.org/article7173

25. www.gisti.org/article7219

23. www.gisti.org/article7122

Pour autant, l'action du Gisti ne se cantonne pas au seul domaine de la dénonciation publique de politiques qui passent les mort-es aux frontières par pertes et profits et protègent les responsables de l'hécatombe. Il les combat également sur le terrain du droit en impulsant et menant avec ses partenaires une action contentieuse déterminée.

C'est ainsi qu'ayant suscité une question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), nous avons obtenu qu'elle rende le 21 septembre 2023 un arrêt qui oblige la France à mettre ses pratiques aux frontières – notamment à la frontière franco-italienne – en conformité avec le droit de l'Union européenne. La Cour jugeait notamment que lorsqu'un État membre a réintroduit, comme la France, des contrôles à ses frontières intérieures, il ne peut opposer des « refus d'entrée » aux personnes qui se présentent à un point de passage frontalier situé sur son territoire sans les faire bénéficier des garanties de la directive « Retour » [voir L'activité contentieuse, p. 40]. Saluant cette décision par un communiqué de presse (« Les pratiques de la France à la frontière franco-italienne jugées non conformes par Luxembourg »²⁶), nos organisations soulignaient qu'il revenait désormais au Conseil d'État « *de tirer les enseignements de la décision de la CJUE et de mettre fin aux pratiques d'enfermement et de refoulement aux frontières, hors du cadre juridique approprié* ».

C'est ce qu'a fait cette juridiction, le 2 février 2024, par une décision qui annule, conformément aux demandes des associations, l'article du Ceseda qui permettait d'opposer des refus d'entrée en toutes circonstances et sans aucune distinction dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures. Surtout, le Conseil d'État souligne qu'il appartient au législateur de définir les règles,

compatibles avec la directive « Retour », applicables à la situation des personnes que les services de police entendent renvoyer vers un État membre de l'espace Schengen avec lequel la France a conclu un accord de réadmission – entre autres, l'Italie et l'Espagne (« Droits des personnes exilées aux frontières intérieures : le gouvernement sommé de revoir sa copie »²⁷).

Dans un premier temps, ces décisions de la CJUE et du Conseil d'État ont au moins permis de mettre fin aux pratiques illégales de refoulement à la frontière des demandeurs d'asile en provenance d'Italie et d'Espagne.

C'est d'ailleurs dans un cadre similaire, quoi que juridiquement distinct, que Tous migrants et le Gisti ont pu saluer, le 12 janvier 2024, l'annulation par le tribunal administratif de Marseille de 18 OQTF délivrées à des personnes exilées contrôlées sur la base de leur apparence physique dans la ville de Briançon et ce, alors même qu'elles avaient clairement exprimé leur demande d'asile lors de leur retenue par les forces de l'ordre (« Pratiques préfectorales à Briançon : dix-huit OQTF, prises à l'encontre de personnes exilées arrivant de la frontière, annulées par la justice »²⁸).

Pourtant, il faut bien constater que les victoires obtenues sur le terrain contentieux sont souvent suivies de réformes qui en anéantissent les résultats. C'est précisément le cas s'agissant du droit applicable aux contrôles opérés tant aux frontières extérieures de l'UE qu'aux frontières intérieures de ses États membres, avec la réforme du code frontières Schengen, définitivement approuvée par le Conseil européen le 24 mai 2024, qui élargit encore considérablement la possibilité pour les États membres de rétablir les contrôles à leurs frontières intérieures et entérine, en lien avec le pacte européen sur la migration et l'asile, les procédures expéditives de

27. www.gisti.org/article7172

28. www.gisti.org/article7160

26. www.gisti.org/article7130

refus d'entrée. Un mois plus tôt, 128 organisations de la société civile avaient pourtant appelé les député·es européen·nes à rejeter cette réforme lors de son vote en session plénière, comme le rappelait un communiqué de Migreurop²⁹.

Outre ses actions de dénonciation et son activité contentieuse, le Gisti poursuit son travail d'information sur la situation aux frontières. Il le fait notamment dans le cadre de son activité au sein du Crossborder Forum (CBF), réseau d'organisations de la société civile et d'activistes travaillant dans l'espace transfrontalier Belgique-France-Royaume-Uni. Plusieurs interventions sur la situation française ont été réalisées lors des réunions générales d'information sur la situation de chaque pays. Une session spécifique de formation à destination des membres du CBF a été organisée, le 31 mai 2024, sur la loi du 26 janvier 2024 et ses effets sur les droits des exilé·es.

Par ailleurs, le Gisti participe au comité de pilotage du CBF, qui est chargé de soutenir la coordination dans la mise en place des activités. À ce titre, il a participé en octobre 2024 au recrutement de la prochaine coordinatrice aux côtés de deux autres organisations membres.

Enfin, le Gisti est présent dans deux sous-groupes – « criminalisation des solidarités » et « détention » – chargés de collecter de l'information sur ces thématiques de manière transversale au sein du CBF.

E. Autour des questions de genre

Les membres du Gisti impliqué·es dans les problématiques liées au genre et aux droits des personnes étrangères ont continué leur travail et exploré les différentes pistes d'action envisagées en 2022 lors de la reprise de la « dynamique

genre ». L'objectif est d'ouvrir un espace de réflexion au sein de l'association sur les questions de genre et sur les possibilités d'inclure ces questionnements dans les activités du Gisti de façon transversale.

Pour ce faire, le groupe assure une veille juridique et politique, contribue à la rédaction de communiqués interassociatifs et participe à des événements (conférences, réunions interassociatives, présentations d'outils de prévention, etc.). Il sensibilise les membres du Gisti par la diffusion des comptes-rendus de ces événements.

Élaboration d'outils en support des permanences juridiques

Une des activités du groupe consiste à outiller les permanences juridiques (téléphonique et courrier) en termes de prévention et de dépistage des violences basées sur le genre, ainsi qu'à organiser des sessions d'information et de sensibilisation à destination principale des bénévoles qui se trouvent en première ligne dans l'accueil et le conseil du public étranger mais ouvertes à l'ensemble des membres du Gisti intéressé·es. Une première session de formation a eu lieu le 21 juin 2024 avec la Fasti. Elle a marqué le début d'un travail plus approfondi consistant notamment à élaborer une grille de questions à poser durant les permanences afin de pouvoir plus facilement dépister des situations de violences.

Participation à des collectifs

Plusieurs actions ont été menées de façon conjointe et en travaillant étroitement avec des collectifs interassociatifs, comme l'association Action et droits des femmes migrantes et exilées (Adfem), mais également avec des organisations telles que la Fédération nationale des centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), La Vague, le Planning familial, Femmes de la Terre, Femmes Entraïdées & Autonomie, la Fasti, ainsi qu'avec le CCFD-Terre Solidaire.

²⁹. www.gisti.org/article7224

En 2023, le Gisti s'est réengagé dans le collectif Adfem aux côtés d'organisations telles que La Cimade, la Fédération des CIDFF, la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF), la Fasti, Femmes de la terre, la Ligue des Femmes iraniennes et le Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées (Rajfire). Le collectif, qui échange très régulièrement sur les principales actualités en matière de droit des femmes étrangères, a entre autres porté une mobilisation pour soutenir les femmes sans papiers qui portent plainte contre leurs agresseurs, en dénonçant l'impunité dont ils bénéficient alors qu'elles sont en situation « irrégulière ». Au sein de ce collectif, le Gisti a poursuivi sa contribution à l'évaluation de l'application par la France de la convention d'Istanbul de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Faisant suite à une première contribution envoyée en mars 2023, en partenariat avec La Cimade, au Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Grevio), chargé de rassembler les comptes-rendus associatifs et de les publier sur son site³⁰, une seconde contribution a été envoyée en 2024³¹. Le Gisti a été auditionné le 23 septembre dans le cadre de la préparation de la visite en France du Grevio.

Sur les droits des femmes trans, une collaboration avec Acceptess-T et le Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles (Giaps) a débuté avec la publication d'une note pratique sur les droits des personnes trans, incluant le changement de prénom et de marqueur de genre à l'état civil en 2024³².

Actions pour faire reconnaître les droits des femmes étrangères

En octobre 2024, une note pratique sur le droit au séjour des personnes victimes de traite a été publiée.

Cette dynamique autour du genre a permis au Gisti de se saisir pleinement de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, rendue en début d'année 2024, reconnaissant les femmes comme un groupe social au sens de la convention de Genève, que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a interprété de manière très restrictive, malgré la mobilisation des associations (notamment une intervention volontaire à l'appui de la demande d'asile d'une femme mexicaine victime de violences sexistes³³). Le Gisti est intervenu pour participer à une analyse de ces décisions lors d'un événement public, le 27 septembre 2024, à l'initiative de Femmes Entraide & Autonomie. Une veille participative, par pays, de la jurisprudence de la CNDA sur ce sujet, sera également éditée.

Adoption de bonnes pratiques en interne

Un autre objectif a été de faire évoluer les pratiques en interne pour faire monter l'équipe salariée et les membres du Gisti en compétences sur l'égalité des droits en lien avec le genre. Plusieurs actions ont déjà eu lieu : la nomination et la formation de deux référentes harcèlement sexuel au sein de l'équipe salariée et du bureau du Gisti (2023), l'ouverture de la discussion sous forme d'ateliers lors de l'assemblée générale de juin 2024, l'intégration des outils de prévention et de dépistage des violences basées sur le genre dans les locaux et dans le hall d'accueil.

30. www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/france

31. <https://rm.coe.int/ngo-shadow-report-rapport-d-evaluation-du-collectif-d-associations-spe/1680b08cf7>

32. www.gisti.org/article7155

33. www.gisti.org/article7319

F. Autour des cinquante ans du Gisti : mémoire et histoire

Plusieurs initiatives ont marqué, avec un peu de retard, les cinquante ans du Gisti. Le travail collectif engagé de longue date avec le monde de la recherche a trouvé un débouché ambitieux avec le colloque organisé les 15 et 16 mars 2024, sur le campus de l'université Paris Nanterre, en collaboration avec La Contemporaine et avec le soutien financier de l'Institut Convergences migrations (ICM).

Sous l'intitulé *Par le droit, pour les droits, 50 ans de combats du Gisti*, des sociologues, des juristes, des historiens et historiennes ont rendu compte de leurs recherches, réalisées notamment à partir des archives du Gisti. Ont été ainsi évoquées quelques luttes fondatrices ou mobilisations emblématiques de l'association, mais aussi son quotidien, tandis que l'exploitation d'entretiens biographiques a permis de jeter un regard plus introspectif sur ses membres et leurs parcours militants. Une seconde journée a été consacrée à la présentation en images des fonds d'archives du Gisti et d'autres fonds de La Contemporaine relatifs à l'histoire des luttes sur l'immigration ainsi qu'à l'écoute des témoignages de ceux et celles qui ont accompagné le Gisti dans ces luttes. Car l'objectif, au-delà de l'histoire de l'association, était bien de revisiter, au travers des sources variées, en croisant les archives du Gisti avec de multiples autres fonds conservés à La Contemporaine, l'histoire des politiques d'immigration et des luttes menées par les étrangers et les étrangères au cours des cinquante dernières années.

Les actes de ce colloque, accompagnés d'une riche iconographie notamment issue de ces fonds d'archives, ont été publiés au début de l'année 2025 dans la revue de La Contemporaine, *Matériaux pour l'histoire de notre temps*.

Parallèlement, les membres du Gisti ont cédé à l'envie de mettre en mots et en images les grandes étapes de son histoire, ainsi que le parcours et l'engagement de ceux et celles qui ont fait vivre l'association tout au long de ces cinquante années. Il en est résulté un ouvrage soigneusement maqueté et richement illustré : *50 ans d'un itinéraire militant*. Le livre, paru en mars 2024, retrace les grandes étapes de l'histoire du Gisti, revient sur ses combats fondateurs, ses activités emblématiques et ses engagements tels qu'ils sont restés inscrits dans la mémoire de l'association et de ses membres.

G. Défendre les libertés collectives menacées

La mobilisation contre l'offensive des pouvoirs publics prenant pour cible la vie associative et visant à museler la liberté d'expression s'est poursuivie pendant la période considérée, dans le contexte inquiétant de la montée de l'extrême droite au plan électoral et de la diffusion croissante de ses idées.

Invoquée à l'appui de décisions de dissolution de plusieurs associations, la loi du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République », dite loi « séparatisme », a été invoquée parallèlement, on le sait, pour refuser ou retirer des subventions à des associations. Le Gisti a été notamment partie prenante, en 2024, du contentieux engagé pour contester la demande du préfet de retirer de la subvention accordée à SOS Méditerranée par la Ville de Paris. Il a fallu remonter jusqu'au Conseil d'État, qui a rendu sa décision le 13 mai 2024, pour en obtenir le maintien [voir L'activité contentieuse, p. 46].

En 2024, des associations agissant dans le champ culturel ont été à leur tour visées. Une compagnie de théâtre qui réalise dans la rue des spectacles interactifs visant à faire réfléchir les spectateurs sur

des problématiques contemporaines s'est ainsi vu refuser une subvention par la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Nouvelle-Aquitaine. Et une association culturelle de Rennes a essuyé un refus pour la subvention qu'elle avait sollicitée au titre du Fonds de développement de la vie associative (FDVA). Dans les deux cas, une dizaine d'organisations, dont le Gisti, ont apporté leur soutien aux associations concernées en intervenant à leurs côtés devant les juridictions saisies. Ces actions contentieuses ont été accompagnées d'une expression collective du monde associatif et syndical pour dénoncer l'utilisation de la loi « séparatisme » comme un outil de sanction face à la contestation politique et les atteintes graves ainsi portées aux libertés d'association, d'expression et de création artistique.

Dans le contexte de l'aggravation de la situation au Proche-Orient et de l'intervention meurtrière de l'armée israélienne à Gaza, les pouvoirs publics se sont efforcés pendant plusieurs mois d'empêcher toute expression de solidarité avec les Palestiniens : interdiction systématique des manifestations de soutien accompagnée de placements en garde à vue, interdiction de conférences, enquêtes diligentées pour apologie du terrorisme contre des militants syndicaux. D'où l'appel lancé en avril 2024 par plusieurs dizaines d'organisations et qui a recueilli plus d'une centaine de signatures individuelles : « Contre une démocratie bâillonnée, défendons les libertés publiques », qui a débouché, le 8 juin, sur une « grande fête des libertés publiques » place de la Nation à Paris.

Parallèlement, face à la montée de l'extrême droite, le Gisti s'est joint aux associations et syndicats qui ont alerté sur les risques d'une victoire électorale du Rassemblement national (RN) après la dissolution de l'Assemblée nationale annoncée le 9 juin par le Président de la République et appelé, par un texte paru le 12 juin, à « un sursaut démocratique et répu-

blicain des partis politiques et des électeurs et électrices », puis à nouveau, le 7 juillet, à assurer la défaite de l'extrême droite. Le Gisti a également jugé de son devoir, entre les deux tours, d'appeler à voter contre les candidats du RN, au nom de « *Nous toutes et tous, qui voulons vivre avec toutes et tous* ».

H. La loi « immigration-intégration »

Sur fond de débat amalgamant immigration et délinquance, c'est un vaste plan de remise en cause du droit au séjour et des protections contre toutes les formes d'éloignement que le Parlement a adopté le 19 décembre 2023. À l'issue d'un épisode inédit qui a vu l'exécutif se défausser sur le Conseil constitutionnel pour éliminer des dispositions nauséabondes qu'il avait lui-même complaisamment approuvées, la loi du 26 janvier 2024 a modifié des pans entiers du Ceseda : asile, séjour, éloignement, contentieux, etc.

Cette loi s'inscrit dans un continuum de textes visant, depuis 30 ans, à réduire les droits des personnes étrangères et dégrader les conditions de leur accueil. Le discours hostile aux étrangers à l'œuvre depuis plusieurs décennies a permis cette fois de légitimer de nombreuses mesures de criminalisation et de coercition. La précarisation du séjour, qui maintient les personnes présentes sur le territoire dans une situation d'insécurité permanente, affecte tous leurs droits : travail, logement, protection sociale, etc.

La création d'un titre de séjour « métiers en tension », censée constituer la contrepartie « humaniste » de ce vaste arsenal répressif, ne concernera que très peu de personnes. Par ailleurs, elle ne constitue qu'une mesure exceptionnelle d'admission au séjour laissée à la libre appréciation des préfets. L'objectif affiché d'« *intégration par la maîtrise de la langue* »

est en réalité un obstacle supplémentaire dès lors qu'elle conditionne l'accès au séjour.

Cet épisode législatif laissera des traces profondes dans la société française tant l'espace public a été saturé pendant des mois de contre-vérités sur l'immigration, d'amalgames entre étrangers et délinquance et de discours xénophobes.

Pour sa part, le Gisti est intervenu pour décrypter et commenter ce texte auprès de partenaires associatifs (CCFD-Terre Solidaire, collectif Motivés et Asti de Colombes, collectif Réseau contre le racisme et l'antisémitisme, Comité contre le racisme-Gérardmer, Crossborder Forum, Dom'asile, EGM de la Nièvre, Emmaüs – branche action sociale et logement, Fasti, Les Femmes Ont de la Voix!, Tous migrants, collectif Sans-papiers de Montreuil), d'étudiants et lycéens (Université Paris Cité, Lycée Blaise Cendrars-Sevrans, RUSF Upec-Créteil), et de services sociaux (centre social de Gennevilliers, école de travail social de Cergy, centres sociaux du 92).

Pour mieux comprendre les effets de ce texte sur les droits des personnes étrangères, le Gisti a également organisé en mars 2024 une journée publique d'information *Ce que change la loi Darmanin sur l'asile et l'immigration*, à laquelle 921 personnes ont assisté (250 sur place et 671 en visio). Cette journée destinée en particulier aux personnes qui conseillent et soutiennent les personnes étrangères a permis un premier décryptage des mesures adoptées en matière de séjour, de travail, d'asile et d'éloignement.

Le Gisti a également répondu à la presse et aux médias en partageant régulièrement ses analyses avec des journalistes, en répondant à des interviews, en publiant des tribunes ou en intervenant lors de projections-débats.

Il a participé, aux côtés d'autres associations, au groupe informel d'échange

sur les actualités du projet de loi piloté par Vox Public. Il a soutenu les activités de la Marche des solidarités, en appelant et participant, notamment, aux manifestations organisées par les sans-papiers.

Il a publié deux communiqués avant le vote de la loi (« Loi immigration : Un pacte faustien sur le dos des personnes immigrées »³⁴ et « Mobilisons-nous pour le retrait de la loi immigration ! »³⁵). Puis deux autres communiqués ont suivi, l'un après le vote de la loi (« Loi immigration : Un pouvoir de nuisance intact »³⁶) et l'autre après la parution des décrets d'application (« Étranger, étrangère, sois plus irréprochable qu'aucun citoyen français ne l'est ! »³⁷). Il a également co-signé une douzaine de communiqués collectifs « contre la loi Darmanin » avec l'OEE, l'Uciv ou Vox public, dont un qui a donné lieu à publication de la tribune « Loi "immigration" : des digues ont sauté face à la xénophobie et à la remise en cause de l'État de droit », publiée le 15 février dans *Le Monde*.

Deux réunions mensuelles internes ont été consacrées au décryptage de la loi : l'une en janvier, « La loi Darmanin après la décision du Conseil constitutionnel du 25 janvier 2024 », l'autre en août, « Les premiers effets de la mise en application de la réforme ».

Pour informer largement sur le contenu et les évolutions de ce projet de loi particulièrement complexe, le Gisti a créé sur son site un dossier qui a été actualisé en continu.³⁸ On y trouve l'ensemble des versions successives du projet de loi, les avis des différentes autorités et institutions qui ont été amenées à se prononcer, le texte voté ainsi que ses décrets d'applications, les réactions dans la presse, et des docu-

34. www.gisti.org/article7157

35. www.gisti.org/article7159

36. www.gisti.org/article7167

37. www.gisti.org/article7330

38. www.gisti.org/article6862

ments de synthèse reprenant l'essentiel des mesures. Ce dossier, qui avait fait l'objet de 226 657 consultations en ligne à la date du 31 décembre 2024, est vite devenu un outil incontournable non seulement pour les militant-es et les partenaires du Gisti, mais aussi pour toutes celles et ceux, médias compris, qui désiraient être informé-es en temps réel sur le processus d'élaboration de la loi.

Enfin, le Gisti et plusieurs de ses partenaires associatifs se sont réunis pour produire une analyse critique de la loi dans la collection Les cahiers juridiques, à paraître au premier semestre 2025. Ce document commente en détail l'essentiel des dispositions de la loi sous huit chapitres : entrée, séjour, travail, asile, jeunes isolés, éloignement et contrainte, contrôle et sanctions, contentieux judiciaire. Il intègre aussi une analyse de tous les décrets d'application pris par le ministre de l'intérieur depuis le mois de juillet 2024.

I. Les mineurs et jeunes majeurs isolés

Mettre fin au refus de prise en charge par les départements

La fin de l'année 2023 a été marquée pour une série d'annonces de départements indiquant leur intention de mettre fin ou de suspendre la prise en charge des mineures et mineurs isolés étrangers sur leur territoire. Le conseil départemental de l'Ain a annoncé par communiqué de presse qu'il suspendait tout accueil à compter du 1^{er} décembre 2023 et pendant au moins trois mois. Le département du Territoire de Belfort a adopté une délibération limitant la prise en charge des mineur-es se présentant à ses services ou orienté-es par décision du juge des enfants. Pour tenter de mettre fin à cette multiplication de décisions illégales, le Gisti a annoncé, avec l'Association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la

majorité (Aadjam), l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (Adde), InfoMie et la Ligue des droits de l'Homme (LDH), son intention de saisir les tribunaux administratifs³⁹. Des recours ont été déposés devant les tribunaux compétents contre les décisions des deux départements concernés et un pourvoi a été déposé contre le jugement du TA de Besançon qui avait refusé de suspendre la décision du territoire de Belfort.

Contraindre les autorités à respecter la Convention internationale des droits de l'enfant

Le dispositif de mise à l'abri et d'évaluation des mineur-es isolé-es, tel qu'il résulte de la réglementation actuelle, continue de générer de nombreuses atteintes à leurs droits fondamentaux, avec pour conséquence de remettre à la rue une grande partie de ceux et celles qui devraient être protégées. Les documents d'état civil qu'ils et elles présentent pour attester de leur minorité sont trop souvent écartés ou jugés insuffisants, sans pour autant que leur soit proposée une aide pour récupérer des actes valides auprès des autorités de leur pays d'origine. Aucune disposition ne prévoit la désignation d'un ou d'une représentante légale et d'une ou d'un avocat pour les assister durant toute la procédure. Cette absence de garanties suffisantes, aggravée par le recours massif, dans certains départements, aux tests osseux de détermination de l'âge, aboutit à des nombreuses erreurs d'appréciation. Pour les enfants qui en sont victimes, les conséquences sont d'autant plus dramatiques qu'ils ou elles ne disposent pas d'un recours suspensif contre la décision de refus de prise en charge du département. Chaque année, des milliers d'enfants et adolescent-es se retrouvent donc à la rue pendant plusieurs mois entre la décision

39. www.gisti.org/article7152 et article7190

de refus de protection des départements et celle du juge des enfants qui reconnaît finalement leur minorité et leur isolement.

Après une première décision en 2023, le Comité des Nations unies pour des droits de l'enfant a de nouveau demandé à la France, en juin 2024, de mettre sa législation en conformité avec les exigences posées par la Convention internationale des droits de l'enfant. Faute de réponse des autorités françaises, 27 organisations, dont le Gisti, ont saisi le Conseil d'État pour qu'il reconnaisse l'inconventionnalité du dispositif actuel et qu'il enjoigne à l'État français de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement l'intérêt supérieur de ces enfants et le respect de leurs droits fondamentaux [voir L'activité contentieuse, p. 44].

Un droit en constante évolution, rarement pour le meilleur, souvent pour le pire

De nouveaux textes législatifs ou réglementaires ont modifié le droit applicable aux mineurs et jeunes majeurs isolés. Deux dispositions de la loi du 26 janvier 2024 les visent expressément. Loin d'améliorer leur situation, la première organise de façon totalement discriminatoire le fichage systématique de ceux et celles seulement soupçonné-es d'avoir commis une infraction, et la seconde prive les sortant-es de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du droit à bénéficier d'une aide « jeune majeur » dès lors qu'une OQTF leur a été notifiée. Certaines mesures favorables de la loi Taquet du 22 février 2022 ne sont entrées en vigueur qu'en 2024, notamment l'instauration d'un temps de répit avant évaluation et l'interdiction de l'hébergement hôtelier par l'ASE. Concernant cette dernière disposition, le Gisti s'est joint au contentieux initié par InfoMie et l'Aadjam pour contester le décret d'application qui permet, à titre dérogatoire, de continuer à héberger ces jeunes dans des structures non autorisées par le code de l'action

sociale et des familles, c'est-à-dire n'offrant pas les garanties nécessaires [voir L'activité contentieuse, p. 44]. Difficile aussi de se réjouir de l'entrée en vigueur, cette année, d'un régime particulier en cas d'accueil provisoire en urgence à l'ASE (délai de cinq jours, désormais renouvelables deux fois), éloignant encore un peu plus ces jeunes du droit commun de la protection de l'enfance.

Toutes ces mesures rendent leur statut plus complexe. Le Gisti a ainsi été amené – outre les formations qu'il organise chaque année sur le sujet [voir Les formations, p. 31] – à répondre à de nombreuses sollicitations pour analyser et expliquer le droit applicable à ces jeunes. En 2024, le Gisti est intervenu dans une formation syndicale à destination de militant-es de Sud-éducation 93 et dans une formation organisée par l'École nationale de la protection judiciaire de jeunesse. Il a été auditionné par la mission d'information sur les mineurs non accompagnés de l'Assemblée nationale. Il est intervenu dans un colloque sur la détention des mineurs isolés à l'Assemblée nationale. Enfin, il a animé des formations organisées par l'Aadjam sur le séjour et le travail à destination de jeunes majeurs isolés et tenu des sessions de plusieurs jours sur l'ensemble de la réglementation applicable dans ce domaine pour le personnel d'Alteralia et de l'association l'Abrî.

En décembre, un nouveau cahier juridique, en co-édition avec l'Aadjam, est venu compléter la série de publications du Gisti consacrée aux mineur-es et jeunes majeur-es isolé-es. Il couvre la question centrale de leur protection par les services de l'ASE.

Le Gisti continue de soutenir la permanence interassociative de l'association Accompagnement et défense des jeunes isolés (Adjie), en s'occupant des listes de discussion et de la gestion du serveur de stockage où sont enregistrés les dossiers

numériques des jeunes. Il contribue également au recrutement et à la formation des bénévoles qui tiennent cette permanence. Il est aussi membre d'InfoMie et contribue, à ce titre, au travail de réflexion et d'analyse de ce collectif. Il a en particulier participé, en mars 2024, à la journée d'étude d'InfoMie sur les recours contentieux contre les refus d'accueil provisoire en urgence, et en septembre 2024, à celle sur les examens d'âge osseux et la mobilisation des instruments internationaux

J. L'Europe : le pacte européen sur la migration et l'asile

Indépendamment de son implication active dans le réseau Migreurop, le Gisti s'est particulièrement consacré au suivi du pacte européen sur la migration et l'asile. Adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024, le « Nouveau Pacte sur la migration et l'asile » généralise l'« approche *hotspot* », un système de tri et d'enfermement aux frontières notoirement générateur de violations des droits fondamentaux et de mauvais traitements des personnes migrantes et exilées. Les dix textes qui composent le pacte, adoptés dans une grande opacité à l'issue de débats et controverses intenses, affecteront les personnes exilées à toutes les étapes de leur parcours, depuis l'arrivée aux frontières extérieures jusqu'à l'« accueil sur le territoire ».

En violation du droit d'asile et du principe de non refoulement, le pacte privilégie, au moyen d'un dispositif d'une extrême complexité, d'une part des procédures renforcées de contrôle aux frontières en vue d'expulser le plus grand nombre et, d'autre part, la répartition autoritaire de celles qui seraient reconnues éligibles à l'asile au sein des États membres volontaires, les autres pouvant s'affranchir de

cette obligation à travers un système de compensation financière hypocritement nommé « *mécanisme de solidarité* ».

Le 12 juin 2024, la Commission européenne a approuvé un plan commun de mise en œuvre des textes, qui doivent entrer pleinement en application en juin 2026. Il prévoit, à cette fin, que « *toutes les parties prenantes concernées prennent les mesures administratives, opérationnelles, et juridiques nécessaires* ». Les États membres sont donc censés élaborer leur propre plan national de mise en œuvre alors même que trois d'entre eux ont manifesté à plusieurs reprises leurs réticences à l'appliquer (Pologne, Hongrie, Finlande), et qu'en septembre 2024 les Pays-Bas ont annoncé vouloir déroger à ces nouvelles règles. Ces tensions persistantes laissent penser que les textes pourraient finalement n'être appliqués qu'à la carte, selon les périodes et selon les pays, et ne répondront donc pas à l'objectif d'harmonisation des pratiques recherché par la Commission. Le plan national de mise en œuvre du pacte n'ayant pas été rendu public par les autorités françaises, le Gisti a saisi le ministère de l'intérieur pour en avoir communication.

Les organisations de défense des droits humains n'ont cessé d'alerter, tout au long du processus de négociation, sur les graves conséquences qu'entraîneraient l'adoption de ce pacte, comme en attestait encore l'appel à le rejeter lancé aux députés européens par 161 organisations de la société civile, dont le Gisti, à la veille de son adoption définitive⁴⁰.

Pour contribuer à une meilleure compréhension du contenu et des enjeux de ce pacte, le Gisti a créé sur son site un dossier⁴¹ regroupant les textes qui le composent, la chronologie et l'agenda

40. www.gisti.org/article7208

41. « Tout savoir sur le Nouveau Pacte sur la migration et l'asile » : www.gisti.org/article7046

des négociations, les versions successives des textes adoptés depuis 2020, les analyses et communiqués des institutions, associations et universitaires, et enfin, une revue de presse française et belge. Une fois les textes connus, le Gisti a également consacré une de ses réunions mensuelles au décryptage du contenu du

pacte pour ses membres (avril 2024) et programmé une journée d'information publique au mois de février 2025. Enfin, il s'est attaché à en dénoncer la logique et les effets délétères à l'occasion de nombreuses interviews, interventions publiques et tribunes.

II. Les activités permanentes

→ Les publications

www.gisti.org/publications

A. Le contexte

Grâce au travail soutenu de toutes celles et ceux qui y contribuent (auteur-es, correctrices, groupe de relecture, équipe salariée, comités de rédaction pour la revue *Plein droit* et de suivi des publications), l'activité éditoriale, au cœur de la mission d'information du Gisti, a gardé le cap en 2024. L'adoption de la loi du 26 janvier 2024 « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* », qui modifie des pans entiers du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mais aussi du pacte européen sur la migration et l'asile (dont l'entrée en vigueur interviendra en 2026), a néanmoins impacté la programmation et la diffusion des publications. Des projets éditoriaux ont été mis en suspens dans l'attente de la parution des textes réglementaires et de la collecte des premières applications jurisprudentielles. Plusieurs ouvrages ont été retirés de la vente et du téléchargement gratuit. Un vaste chantier d'actualisation des publications, au moyen de rééditions ou d'addenda, a été engagé.

Dans le prolongement des réflexions engagées au dernier trimestre 2023, une nouvelle collection ayant pour objet le décryptage d'une actualité juridique a été élaborée au sein du comité de suivi des publications et verra le jour en 2025. Il a également été décidé de recourir aux services d'une correctrice professionnelle afin de renforcer le groupe de correctrices

bénévoles, en particulier pendant les vacances estivales et hivernales. D'autre part, dans l'optique d'accroître le nombre de rédacteurs et rédactrices mais aussi de collectiviser davantage le processus d'élaboration des publications parmi les membres du Gisti, un groupe – appelé « le club des publications » – a été formé en mai 2024. Le travail de prospection et le développement des modes de diffusion des publications du Gisti, notamment par le biais des abonnements numériques, a été poursuivi. En outre, un nouveau partenariat a été contracté avec Cairn.info en janvier 2024 : le Gisti diffuse désormais gratuitement ses notes pratiques et commercialise ses cahiers juridiques ainsi que la collection « *Penser l'immigration autrement* » sur cette plateforme de diffusion numérique des revues et ouvrages en sciences humaines et sociales.

B. *Plein droit*, la revue du Gisti

1. Tirage et diffusion

Plein droit compte 707 abonné-es, soit un chiffre en légère hausse (691 abonné-es en 2023), qui rompt donc avec l'érosion continue observée depuis 2020 (- 12,9 % par rapport à 2020 et + 2 % comparé à 2023). Quant au volume des ventes en ligne, hors abonnements, il a légèrement décro (3 189 € en 2024, 3 311 € en 2023) mais reste très positif au regard du bilan de 2021 (+ 54 %), sans toutefois retrouver le niveau de 2020 (- 8 %).

Pour limiter le stockage et d'éventuels pilonnages, le tirage est fixé à 900 exemplaires pour chacun des quatre numéros annuels. Si le lectorat de *Plein droit* privilégie nettement l'achat de la version papier de la revue, on observe néanmoins une certaine stabilisation du nombre d'ebooks vendus sur la boutique en ligne du Gisti (19 % des ventes de la revue en 2024 contre 18 % en 2022 et en 2023).

Les articles de la revue, toutes années de publication confondues, ont donné lieu à 382 720 consultations sur le site du Gisti (une hausse de 10 % par rapport à l'année précédente, qui reste toutefois en retrait des 400 160 consultations enregistrées en 2021), la rubrique *Plein droit* générant près de 15,9 % des visites du site.

Par ailleurs, Cairn.info, le portail des revues francophones, amplifie depuis plus de dix ans la diffusion de *Plein droit* dans les milieux universitaires et de la recherche. Dans le cadre de la refonte de sa plateforme, Cairn a créé en septembre 2024 un bouquet dédié aux sciences juridiques et administratives et intitulé « Droit & administration », auquel la revue a été intégrée. *Plein droit* reste toutefois visible sur le portail « Sciences humaines et sociales » où tous les numéros de plus de trois ans sont en accès libre. En 2024, 155 755 consultations html ont été enregistrées (contre 221 368 en 2023). Cairn dénombre 4 423 abonnements numériques à la revue en 2024, dont 1 216 parmi les institutions (1 862 en 2023) et 3 207 parmi les particuliers (2 376 en 2023). La diminution du nombre d'institutions abonnées à la revue pourrait être liée à l'intégration de *Plein droit* à la nouvelle interface dédiée au droit, qui n'est qu'au début de son déploiement. Les abonnements individuels continuent, quant à eux, de croître (+ 35 % par rapport à 2023). Enfin, les recettes numériques restent stables (5 780,43 € en 2024, 5 517,85 € en 2023). Il s'agira donc d'être attentifs, dans les prochaines années, aux effets de ces évolutions sur la diffusion numérique de la revue.

2. Les quatre numéros de 2023

– *Le techno-contrôle des migrations*, n° 140, mars 2024 ;

– *Travailler au péril de sa santé*, n° 141, juin 2024 ;

– *Loi immigration : xénophobie, toute honte bue*, n° 142, octobre 2024 ;

– *Étrangères : liberté reproductive sous contrôle*, n° 143, décembre 2024.

En mars 2024, un webinaire⁴² a été organisé, en partenariat avec l'Observatoire international des prisons – section française, La Cimade et le Centre d'action sociale protestant, autour du numéro « Étrangers sous écrou » (octobre 2023). Il s'adressait aussi bien aux professionnel·les du droit, aux acteurs et actrices de l'univers carcéral qu'à toute personne intéressée par la problématique. Cette « première » pour la revue du Gisti s'est avérée très positive : plus de 160 personnes ont assisté à ce webinaire.

Il est prévu de réitérer ces temps de présentation et de débat, autour de thématiques novatrices ou d'actualité abordées dans les dossiers de la revue, à l'exemple de l'automatisation du contrôle des frontières et des populations par le biais des technologies du *big data* et de l'intelligence artificielle, à laquelle est consacré le numéro paru en mars 2024. Ce dernier a fait l'objet d'une présentation à la *Radio Fréquence Paris Plurielle*⁴³. Ce type d'événements contribue aussi au développement du lectorat de *Plein droit*, un élément auquel le Centre national du Livre, qui alloue depuis 1992 une aide à la revue, est attentif.

42. www.gisti.org/article7194

43. Émission de RESF sur RFPP, le mercredi 12 juin 2024.

C. Les publications juridiques du Gisti

Les ouvrages du Gisti relatifs aux droits des personnes étrangères sont déclinés dans deux collections auto-éditées, à savoir Les cahiers juridiques et Les notes pratiques. S'y ajoutent les guides, édités par La Découverte. Une nouvelle édition du guide consacré à la nationalité française est parue en juin 2024, intégrant ainsi les réformes introduites par la loi du 26 janvier 2024.

Ces trois collections génèrent l'essentiel des ventes, soit 31 % pour les notes pratiques (44 % en 2023), 26 % pour les cahiers juridiques (29 % en 2023) et 16 % pour les guides en 2024 (12 % l'année précédente). Sans surprise, la part qu'occupe chacune de ces collections dans les ventes varie d'une année sur l'autre en fonction de la programmation. On notera que le contexte – caractérisé par l'adoption de la réforme Darmanin et du pacte européen sur la migration et l'asile et par l'éventualité de nouvelles modifications législatives en droit des étrangers – a pesé sur l'ensemble des ventes, y compris celle du guide de la nationalité, pourtant remis à jour, qui s'avère en deçà du niveau des éditions précédentes.

1. Les cahiers juridiques

Les cahiers juridiques permettent d'approfondir une question juridique dans le domaine du droit des étrangers et des personnes demandant une protection internationale. Ils présentent et expliquent les textes en vigueur et analysent la jurisprudence.

En 2024, trois ouvrages de cette collection ont été publiés (deux en 2023), dont deux rééditions et une coédition :

– *Mariage, divorce, filiation des personnes étrangères en France. Quel juge saisir, quelle loi est applicable ?*, 2^e édition, CJ 51, avril 2024 ;

– *Le travail social auprès des sans-papiers. Droits et obligations face à la hiérarchie, la police et la justice*, 2^e édition, CJ 52, juin 2024 ;

– *La protection des mineurs et mineurs étrangers isolés par l'Aide sociale à l'enfance*, en co-édition avec l'Aadjam, CJ 53, décembre 2024.

2. Les notes pratiques

Les notes pratiques ont pour objet de fournir aux étrangers et aux étrangères en difficulté, ainsi qu'à leurs soutiens – souvent non-juristes – une présentation claire de la réglementation en vigueur et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours et de lettres.

En 2024, cette collection s'est étoffée avec cinq titres (six en 2023) dont quatre rééditions :

– *Accompagner les étudiantes et les étudiants étrangers, avec ou sans papiers*, en co-édition avec l'Union étudiante, La Cimade, la Fage, la Ferc-CGT, la Ferc Sup-CGT, la FSU, le Snesup-FSU, le Snasub-FSU, la LDH, RESF, le Resome, RUSF, Solidaires étudiant-e-s, Sud-éducation, l'Union syndicale Solidaires et l'Unef, NP 76, décembre 2024 ;

– *Demander l'asile en France*, 4^e édition, NP 75, décembre 2024 ;

– *Comment obtenir une indemnisation après une décision illégale de l'administration*, 3^e édition, NP 74, octobre 2024 ;

– *Traite et exploitation : les droits des victimes étrangères. Séjour, asile, accès à la justice et droits sociaux*, NP 73, octobre 2024 ;

– *Les jeunes et la nationalité française*, 5^e édition, NP 72, mars 2024.

D. Les ouvrages thématiques de réflexion

1. La collection « Penser l'immigration autrement »

Depuis 2011, cette collection cherche à diffuser largement les actes des journées d'étude du Gisti, enrichis d'autres textes pertinents en lien avec leur objet. Huit titres sont parus jusqu'à présent.

Le dernier opus consacré à la *Mémoire des luttes de l'immigration en France, tome II* et le tirage concomitant du tome I en décembre 2022, ont, semble-t-il, quelque peu contribué à redynamiser la collection qui représentait 5 % de l'ensemble des ventes en 2024. Nouveauté de l'année, l'ensemble de cette collection – relativement méconnue – est, depuis octobre 2024, accessible sur Cairn.info afin d'en étendre la diffusion.

2. Hors-collections

L'année 2024 a été particulièrement foisonnante. Ont ainsi été publiés :

– *L'asile en terre hostile : livre noir sur les pratiques abusives et illégales en Île-de-France*, collectif Asile Île-de-France, juin 2024 : étayé par l'observation participante des membres du collectif et le recueil de témoignages auprès d'exilé-es, ce rapport offre une analyse critique des pratiques administratives à l'égard des personnes sollicitant l'asile dans cette région ;

– *L'accès aux droits et la politique migratoire à Mayotte : rapport de mission d'observation en avril-mai 2023*, en co-édition avec le SAF et l'ADDE, mai 2024 : ce document rend compte de l'absence quasi-totale d'accès au droit des personnes vulnérables et pauvres et de la brutalité de la politique migratoire mise en œuvre par l'État français sur ce territoire ;

– *50 ans d'un itinéraire militant*, mars 2024 : à l'occasion de son anniversaire, le Gisti a eu envie de se plonger dans ses archives, de mettre en mot et en images les grandes étapes de son histoire, ainsi que le parcours et l'engagement de celles et ceux qui ont fait vivre l'association. Cet ouvrage a bénéficié du soutien de l'Institut Convergences migrations.

E. Vente et diffusion

De nouveaux modes de calcul des recettes liées aux publications ont été mis en place, afin d'établir un bilan au plus près du réel. Depuis 2022, les remises effectuées dans le cadre des ventes via la boutique en ligne du Gisti⁴⁴ sont systématiquement prises en compte et déduites du produit des ventes. Par ailleurs, pour tous les abonnements souscrits sur une année glissante, le calcul des recettes ne comptabilise désormais que les recettes afférentes à l'année civile : a donc été déduit le chiffre d'affaires relatif à 2025 payé en 2024 comme cela avait été fait l'année précédente pour les abonnements souscrits en 2023. Aussi la comparaison des recettes globales tirées de l'activité éditoriale en 2024 avec les années antérieures à 2023 est-elle impossible.

En 2024, le produit des ventes de publications et d'abonnements s'est élevé à 113 688,93 € (+ 23 % par rapport à 2023, sachant que la comparaison est à prendre avec des pincettes puisque la part des abonnements relative à 2023 et payée en 2022 n'est pas comprise dans ce calcul).

⁴⁴ Ces remises concernent en particulier les tarifs préférentiels appliqués aux librairies, ainsi que la réduction de 5 % faite en cas d'achat simultané des deux tomes de la collection « Penser l'immigration autrement » consacrés à la *Mémoire des luttes de l'immigration en France*.

	Total des ventes et des abonnements	Total des abonnements	Total des ventes dans la boutique (avec remises)
2024	113 688,93 €	91 546,25 €	22 142,68 €
2023	91 930,71 €	64 491,25 €	27 439,46 €

Les ventes en ligne de publications enregistrent un net recul (- 19 % par rapport à 2023), qui pourrait être imputé aux réformes législatives récentes et à venir. De nombreux titres ont, en effet, été directement affectés par la loi du 26 janvier 2024 : certains ont été retirés de la vente et du téléchargement, plusieurs nécessitent une note d'actualisation. Dans l'attente de l'élaboration de ces addenda, des mentions ont été ajoutées sur le site et la boutique afin d'en avertir notre lectorat.

Ce sont donc les recettes issues des abonnements qui expliquent la légère augmentation des produits de l'activité éditoriale en 2024. À rebours de l'érosion continue observée ces dernières années, l'année 2024 enregistre une légère augmentation du nombre total d'abonné-es, ce qui se traduit par une hausse du chiffre d'affaires (+ 41,95 %), un chiffre à relativiser toutefois à l'aune des évolutions dans la gestion des abonnements [voir *infra*].

1. Les abonnements

Le Gisti propose trois formules d'abonnements : aux seules publications juridiques (donc hors *Plein droit*), à *Plein droit* uniquement, et à tous les titres (publications juridiques + *Plein droit*).

En 2024, il comptait un total de 836 abonné-es aux différentes formules (816 en 2023), ce qui a généré un chiffre d'affaires de 91 546,25 € (déduction faite du chiffre d'affaires relatifs à 2025 payés en 2024), soit une hausse de 41,95 % par rapport à 2023.

Comme déjà mentionné plus haut, le nombre total d'abonné-es aux publications a très légèrement cru cette année (+ 2 % par rapport à 2023), sans toutefois retrouver le niveau enregistré en 2020 (- 11 %).

Plusieurs éléments doivent néanmoins être pris en considération pour compléter cette analyse qui s'avère complexe, voire impossible, pour qui souhaite en saisir l'évolution sur plusieurs années. En effet, de nombreux abonnements ont été enregistrés dans la comptabilité en 2022 alors qu'ils ne démarraient qu'en 2023. D'autre part, la base de données des abonné-es a été nettoyée en 2023 et, à cette occasion, le nombre d'abonnements gratuits a été réduit. Rappelons par ailleurs que la grille tarifaire a été révisée à la hausse depuis le 1er janvier 2023. Et si l'on observait, en 2023, un phénomène de report d'un certain nombre de nos « correspondants », jusqu'ici abonnés à tous les titres, sur la formule « juridique » pour amortir les effets de la hausse tarifaire, on constate que ces deux formules d'abonnements enregistrent une hausse de 3 % en 2024, tandis que l'abonnement à la revue *Plein droit* poursuit son déclin. Enfin, comme cela a été indiqué plus haut, un nouveau mode de calcul des recettes des abonnements annuels a été mis en place en 2023 de façon à ne comptabiliser que le chiffre d'affaires relatif à l'année civile pour tous les abonnements souscrits sur une année glissante. Toutefois, les données relatives à 2023 n'incluent pas la part payée en 2022 mais relative à 2023 pour les abonnements contractés en cours d'année.

Abonné-es	2020	2021	2022	2023	2024
Aux publications juridiques	129	126	114	125	129
À tous les titres	567	567	514	496	513
À <i>Plein droit</i> uniquement	245	224	215	195	194
Ensemble des abonné-es à <i>Plein droit</i>	812	791	729	691	707
Nombre total d'abonné-es	941	917	843	816	836 24/23 : + 2 % 24/21 : - 8,8 %

Depuis deux ans, le comité éditorial a engagé une réflexion sur les méthodes de diffusion et de prospection dans les éditions papier et numérique. Si ce chantier reste à approfondir, il nécessite un important travail de fond, lequel s'avère difficilement compatible avec les compétences et les moyens humains limités d'une association comme le Gisti. Rappelons que l'activité quotidienne de suivi des abonnements et de prospection n'existe que grâce à l'implication à titre bénévole de membres du Gisti. En 2024, la prospection s'est largement centrée sur les sections locales des associations d'envergure nationale partenaires du Gisti, les centres de documentation des centres sociaux ainsi que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Au-delà des volets relance et prospection, la diffusion numérique des publications juridiques, en particulier les collections Les notes pratiques et Les cahiers juridiques, est désormais étendue à la plateforme Cairn.info : les notes pratiques sont ainsi diffusées gratuitement six mois après leur parution sur Cairn tandis que les cahiers juridiques et les ouvrages de la collection « Penser l'immigration autrement » y sont commercialisés, à l'instar de ce qui est pratiqué pour la revue *Plein droit* depuis 2001. La restructuration interne de Cairn et l'impact de la

réforme de janvier 2024 sur les publications ont néanmoins quelque peu ralenti ce processus qui devrait monter en puissance au cours de l'année 2025.

Enfin, concernant le développement des abonnements numériques, voire mixtes (c'est-à-dire numérique et papier), une solution technique interne est en cours d'élaboration.

2. Les ventes via la boutique en ligne

Le produit des ventes de publications par le biais de la boutique en ligne s'est élevé à 22 142,68 € en 2024. Si l'on compare ce résultat avec celui réalisé en 2023, on observe un recul de 19,3 %, qui résulte de la baisse globale des ventes toutes collections confondues (- 49 % pour les notes pratiques et - 35 % pour les cahiers juridiques – rappelons que plusieurs titres qui n'étaient plus à jour du droit ont été retirés des ventes).

Au regard des bons chiffres de l'année 2020, les ventes en ligne ont ainsi enregistré en 2024 un recul de 49 % (hors remises).

Enfin, les ebooks (au format pdf) ont représenté 31 % des ventes des publications (contre 21 % en 2023).

3. La diffusion numérique

Le nombre de téléchargements de publications a progressé pour s'établir à 143 400 (contre 103 500 en 2023, 104 200 en 2022, 100 500 en 2021, 111 620 en 2020). On dénombre 115 150 téléchargements de notes pratiques en 2024. Dans cette collection, les titres suivants ont été les plus téléchargés :

- *Sans-papiers et impôts : pourquoi et comment déclarer ses revenus*, février 2023 ;
- *Statut des Algériens et Algériennes en France*, août 2020 ;
- *Passeports étrangers et autres documents de voyage*, janvier 2021 ;
- *Travailler après des études en France : le changement de statut*, octobre 2022.

→ Les formations

www.gisti.org/formations

A. Le contexte

L'année 2024 s'inscrit dans la continuité de 2023 en ce qui concerne les sessions de formation en inter⁴⁵, avec un nombre de sessions identique et une

⁴⁵. Les formations dites « en inter » réunissent des personnes de structures différentes sur un programme proposé au catalogue.

volonté de pérenniser l'allongement de certaines formations opéré l'année précédente afin de laisser davantage de place aux temps d'échanges et à la pédagogie participative.

Par ailleurs, dans un contexte marqué par l'adoption d'une nouvelle loi « asile et immigration » complexifiant et durcissant les règles existantes, le Gisti a une nouvelle fois été beaucoup sollicité pour des formations en intra⁴⁶. En raison de moyens humains limités, notamment au premier semestre, il n'a cependant pas été en mesure de répondre positivement à toutes ces demandes.

À noter qu'aucune formation en distanciel n'a été organisée en 2024, le présentiel étant largement plébiscité tant par les stagiaires que par les intervenant-es.

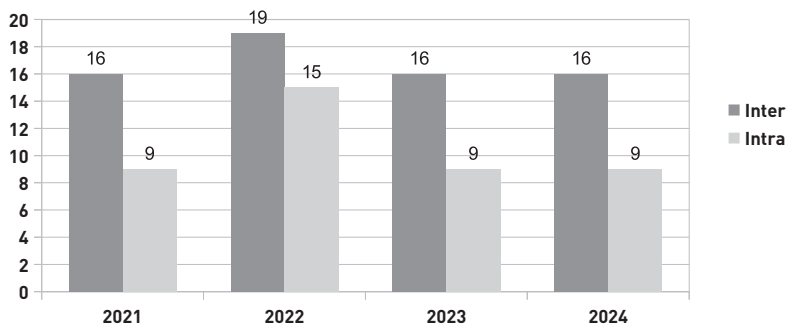
B. Récapitulatif des formations

1. L'offre de formation (en « inter »)

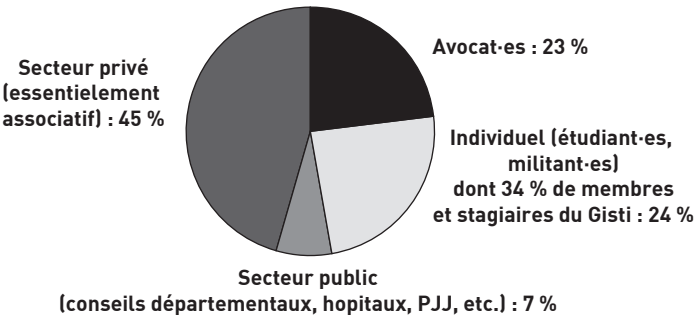
En 2024, le catalogue des formations du Gisti a proposé quatre sessions généralistes

⁴⁶. Les formations dites « en intra » réunissent des personnes issues d'une même structure sur un programme adapté à leurs besoins.

Évolution du nombre de sessions en inter et en intra entre 2021 et 2024



Les participant-es aux formations en inter en 2024



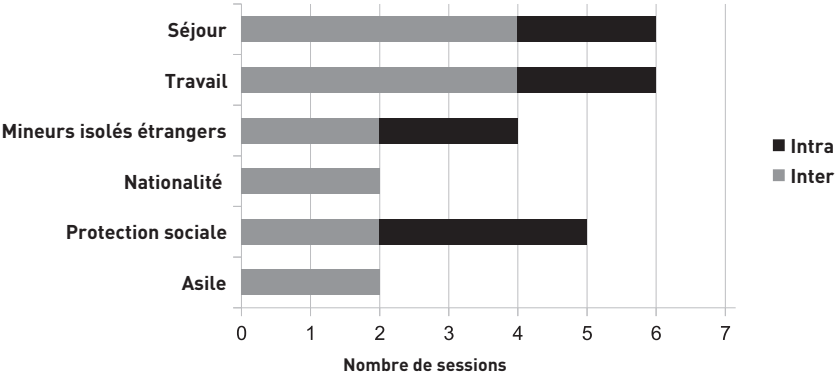
portant sur la situation juridique des personnes étrangères (cinq jours), ainsi que quatre sessions de formation de trois jours portant sur le droit d’asile et sur le droit des mineurs et mineurs isolés étrangers, et huit sessions de formation de deux jours portant sur le travail salarié des personnes étrangères, la protection sociale des personnes étrangères et le droit de la nationalité. Il est à souligner que quatre sessions sont désormais consacrées au travail salarié des personnes étrangères, ce qui témoigne de la forte demande de formation sur cette thématique.

308 personnes ont participé aux formations en inter en 2024, dont des professionnel·les (principalement des avocat·es, juristes et professionnel·les du travail social, mais aussi des

professionnel·les des ressources humaines, notamment lors des formations sur le travail salarié des personnes étrangères), des militant·es et des étudiant·es. Parmi les participant·es, 140 venaient du secteur privé (principalement associatif), 23 du secteur public, 72 étaient avocat·es et 73 inscrit·es à titre individuel (étudiant·es, demandeurs et demandeuses d’emploi, bénévoles et militant·es) dont 25 membres et stagiaires du Gisti.

À trois exceptions près, toutes les sessions proposées au catalogue en 2024 étaient complètes et ont nécessité la mise en place d’une liste d’attente. Les trois sessions de formation non complètes correspondent à des modules dont la durée a récemment été allongée à trois jours (au lieu de deux), ce qui peut expliquer

Nombre de sessions en inter et en intra par thématique en 2024



la difficulté, pour certaines personnes, de dégager le temps nécessaire. Néanmoins, les stagiaires comme les intervenant-es de ces formations ont été convaincu-es par les bénéfices de l'allongement de la durée de ces modules, qui ne sera donc pas remise en cause pour l'année à venir.

2. Les formations à la demande (en « intra »)

En 2024, le Gisti a une nouvelle fois reçu de nombreuses demandes de formations intra-structures (« intra »), réalisées sur site à la demande d'organismes souhaitant former leurs équipes tant pour mieux les outiller que pour leur permettre de mettre à jour leurs connaissances dans un contexte d'évolution rapide du droit.

Au total, le Gisti a été en mesure de répondre positivement à neuf demandes de formations en intra, toutes en présentiel, ce qui a représenté 21 jours de formation à destination de 121 personnes. Ces formations ont porté sur la protection sociale des personnes étrangères, le droit au séjour des personnes étrangères, les mineures et mineurs isolés étrangers et le travail salarié des personnes étrangères.

→ L'expression publique

A. Les interventions extérieures

Les interventions extérieures sont autant d'occasions de faire connaître et partager les réflexions et savoirs du Gisti. Elles ont lieu dans différents cadres : interventions publiques (participations à des colloques, conférences, tables rondes, etc.), formations ou rencontres organisées par une autre association, auditions par des parlementaires, etc. Les salarié-es du Gisti jouent un rôle notable dans ce domaine,

mais d'autres adhérent-es de l'association – dont des membres du bureau – interviennent aussi régulièrement.

Alors que le recours à ce vecteur d'expression avait été profondément et durablement entravé en 2020, 2021 et 2022 du fait de la pandémie du Covid 19, leur nombre avait bondi en 2023 pour s'établir à 98, avec une dominante pour les interventions portant sur l'analyse du projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration. En 2024, le nombre des interventions extérieures s'élève à 58. Elles ont revêtu des modalités et porté sur des thèmes extrêmement variés, même si celles qui portaient sur l'analyse de la loi du 26 janvier 2024 étaient encore nombreuses. La liste de ces interventions et de leurs thèmes figure à l'annexe 3 de ce bilan [voir p. 72].

B. La publication de communiqués de presse

La publication et la diffusion des communiqués de presse signés par le Gisti, seul ou avec d'autres organisations, destinés à relayer un message de dénonciation ou de protestation, mettent en évidence l'importance relative des différentes thématiques qui ont dominé l'année écoulée. Il serait évidemment exagéré de prétendre qu'ils constituent un reflet parfaitement fidèle de l'actualité. Pour autant, la répartition entre les différentes rubriques proposées ci-dessous (nécessairement un peu réductrices) des 73 communiqués publiés en 2024 renseigne à grands traits sur les principaux axes du discours militant dont ils se font l'écho.

L'entrée en vigueur de la loi Darmanin le 26 janvier 2024 explique en grande partie la place occupée par la politique migratoire nationale et l'asile dans les thèmes traités par l'ensemble des communiqués de presse relayés par le Gisti, avec 13 communiqués.

Les 11 communiqués de presse relatifs aux contrôles, à l'enfermement et aux morts aux frontières permettent de caractériser une véritable politique du non accueil et dénoncent le verrouillage des frontières, les contrôles et les refoulements illégaux qui l'accompagnent, de même que les privations de liberté et les morts qui en sont les sinistres conséquences. À quoi s'ajoutent les 9 communiqués, souvent co-signés avec Migreurop, mettant en évidence la responsabilité de l'Union européenne dans l'impulsion qu'elle donne et le soutien qu'elle apporte aux politiques nationales de rejet.

La situation des personnes étrangères vivant dans des campements ou des squats, ou étant victimes de harcèlement policier, occupe le deuxième rang dans l'ordre des préoccupations, avec 12 communiqués en 2024, dénonçant les graves conséquences qu'emporte, pour elles, les menaces d'expulsion.

Dix communiqués ont été consacrés à la défense des libertés publiques et tout spécialement dans le cadre des élections législatives qui se sont tenues en juillet 2024.

Plus précisément, la liste exhaustive des 73 communiqués [voir annexe 2, p. 66] fait finalement apparaître la répartition thématique suivante :

- politique migratoire nationale / asile : 13
- contrôles, enfermement et morts aux frontières : 11
- politiques européennes / Méditerranée : 9
- dématérialisation de l'accès aux préfectures : 4
- défense des libertés publiques : 10
- campements / expulsions de terrains / harcèlement policier : 12
- droit au séjour et droits sociaux : 6
- jeunes étrangers isolés / scolarisation : 1
- divers : 7

C. La lettre des ami-es du Gisti

Deux fois par an, le Gisti envoie à l'ensemble de ses sympathisant-es (1 818 destinataires en 2024) une *Lettre des ami-es du Gisti* destinée à les tenir informé-es de ses actions de formation, de ses publications, de ses campagnes et des principales évolutions de la législation ou de la jurisprudence. Outre un bref éditorial d'actualité, elle comprend traditionnellement trois rubriques :

- « Combats gagnés » célèbre une victoire obtenue sur un point de droit, généralement à l'issue d'une action contentieuse ;
- Les « Mauvais coups » dénoncent au contraire une évolution négative des textes ou une jurisprudence particulièrement défavorable aux personnes étrangères ;
- « Plein feu » informe sur l'actualité de la vie interne de l'association.

La *Lettre des ami-es* publiée en juin 2024 a traité les sujets suivants :

- L'édito dénonçait le pacte européen sur la migration et l'asile, adopté le 21 avril 2024, qui généralise l'« approche *hotspot* » à toute l'Europe ;
- Dans la rubrique « Combats gagnés », la scolarisation à Mayotte, à travers le contentieux initié en 2021 par lequel plusieurs associations, dont le Gisti, ont demandé à 17 maires de Mayotte de mettre en conformité la liste des pièces qu'ils exigeaient afin de scolariser un enfant en école élémentaire. Après trois ans de procédure, le tribunal administratif de Mayotte a enjoint aux maires de mettre leurs listes de pièces en conformité avec la loi ;
- La rubrique « Plein feu » était dédiée aux 50 ans du Gisti ;
- Les « Mauvais coups » traitaient des niveaux de langue désormais exigés par la loi du 26 janvier 2024 pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle, une carte de résident ou la naturalisation.

La *Lettre* publiée en octobre 2024 a traité les sujets suivants :

- L'édito s'alarmait de la nomination de Bruno Retailleau au ministère de l'intérieur, rappelant le rôle actif qu'en tant que sénateur il a joué au cours des débats parlementaires pour durcir le projet de loi Darmanin ;
- La rubrique « Combats gagnés » célébrait la décision rendue par le Conseil constitutionnel sanctionnant la condition de régularité du séjour imposée pour accéder à l'aide juridictionnelle, jugée contraire à la Constitution en ce qu'elle méconnaît le principe d'égalité devant la justice ;
- Le « Plein feu » était consacré au rapport du collectif Asile-IDF intitulé *L'asile en terre hostile : livre noir sur les pratiques abusives et illégales en Ile-de-France* ;
- Les « Mauvais coups » étaient dédiés à l'interprétation restrictive par la CNDA de l'arrêt rendu par la CJUE le 16 janvier 2024 reconnaissant le fait que les femmes peuvent constituer un groupe social au sens de la convention de Genève.

D. Le blog de Médiapart

Créé en avril 2015, le blog du Gisti est suivi par 179 abonné-es (176 en 2023, 165 en 2022, 158 en 2021, 142 en 2020). Onze billets ont été publiés en 2024.

Outre le nombre d'abonné-es, l'audience du blog se mesure également à l'aune des critères suivants :

- les contacts (122 à ce jour) ;
- les recommandations par billet (de 10 à 60 et plus, selon le thème et l'air du temps) ;
- les commentaires (entre 1 et 10-15), toujours encourageants sur le travail du Gisti.

→ L'activité contentieuse

Au cours de l'année 2024, le Gisti a engagé, seul ou avec des partenaires associatifs ou syndicaux, un grand nombre de contentieux se rapportant à ses différents domaines d'intervention. L'activité contentieuse retranscrit assez fidèlement les domaines où les atteintes aux droits sont les plus fréquentes et le plus manifestes : l'asile, le contrôle des frontières, l'enfermement et l'éloignement, le sort des mineur-es isolé-es, la dématérialisation qui continue à entraver l'accès aux préfectures et par là-même au séjour – et puis bien sûr Mayotte. Une spécificité, cette année : huit recours ont été engagés contre les décrets pris pour l'application de la loi du 24 janvier 2024.

Sont répertoriées ici les actions nouvellement engagées ou celles qui, engagées les années précédentes, ont trouvé leur dénouement pendant l'année écoulée. En revanche ne sont pas mentionnées celles qui, engagées avant le 1^{er} janvier 2024, n'ont connu aucun développement procédural notable depuis lors et restent donc dans le stock des affaires en cours.

S'agissant de la nature des contentieux engagés en 2024, la quasi-totalité des requêtes ont été déposées devant les juridictions administratives. Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), transmise par la Cour de cassation, a donné lieu à une décision du Conseil constitutionnel. Une demande a été par ailleurs adressée à la Cour européenne des droits de l'Homme pour être autorisé à déposer une tierce-intervention.

A. Asile

Enregistrement des demandes d'asile dans les établissements pénitentiaires

• **Recours contre le refus de mettre en place un dispositif permettant l'enregistrement des demandes d'asile à Fresnes.** – Droits d'urgence, l'OIP, La Cimade, le Gisti, et l'Anafé avaient déposé en juillet 2019 devant le tribunal administratif de Melun un recours en annulation accompagné d'un référé-suspension contre le refus implicite de la direction de la prison de Fresnes de prendre les mesures nécessaires pour que les demandes d'asile puissent être effectivement enregistrées en prison. Le juge des référés ayant rejeté la requête, les associations se sont pourvues en cassation devant le Conseil d'État qui a, à son tour, rejeté la requête pour défaut d'urgence, le protocole relatif à l'enregistrement des demandes d'asile étant en cours de réactualisation. Finalement, le tribunal administratif, par une **ordonnance du 7 mars 2024**, a prononcé un non-lieu à statuer au motif qu'une circulaire conjointe du garde des sceaux, du ministre de l'action et des comptes publics et du ministre de l'intérieur était intervenue, prévoyant les modalités par lesquelles un étranger détenu peut présenter une demande d'asile.

Réunification familiale

• **Recours contre le refus de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale introduites par les membres de familles de réfugiés soudanais.** – Le Gisti, le GAS, la LDH et l'association Elena, d'un côté, La Cimade, de l'autre, ont déposé plusieurs requêtes pour exiger que soient prises les mesures d'organisation

nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale introduites par les membres de familles de réfugiés-soudanais-es. Une carence systémique rend en effet aujourd'hui impossible la mise en œuvre du droit à la réunification familiale par les ressortissant-es soudanais-es ayant obtenu l'asile en France, du fait d'une inadaptation manifeste du système de délivrance des visas dans le contexte de guerre au Soudan. Les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères n'ayant pas répondu à la sollicitation de mettre en place en urgence des mesures permettant d'assurer l'instruction des demandes de réunification familiale, un référé-liberté, un recours en annulation et un référé-suspension ont été introduits devant le Conseil d'État. Celui-ci a, dans un premier temps, rejeté les requêtes en référé pour défaut d'urgence par une **ordonnance du 14 février 2024**. Dans sa **décision du 25 avril 2024**, il a reconnu que l'administration n'avait pas mis en œuvre l'ensemble des mesures à sa disposition pour faciliter et accélérer l'instruction des demandes de visas présentées par les personnes concernées et a demandé aux ministres compétents de mettre en place dans un délai de trois mois les mesures d'adaptation nécessaires.

• **Contestation des restrictions au droit à la réunification familiale pour les frères.** – Le Gisti et le SAF étaient intervenus volontairement au soutien d'une demande de QPC visant à contester une disposition du Ceseda dont la rédaction conduit à exclure la possibilité pour une réfugiée mineure d'être rejointe par ceux de ses frères et sœurs non accompagné-es par un ascendant direct. La cour administrative d'appel de Nantes avait accepté de transmettre la QPC au Conseil d'État qui a, lui, refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel⁴⁷. L'affaire est donc

⁴⁷. Sur ce sujet, voir *Bilan d'activité 2023*, Gisti, 2024, p. 46.

revenue devant la cour administrative d'appel de Nantes qui a rejeté la requête au fond par un **arrêt du 20 septembre 2024**.

• **Action de reconnaissance de droits sur la réunification familiale.** – Le Gisti et le GAS se sont joints à une initiative de La Cimade visant à engager une action en reconnaissance de droits sur la réunification familiale auprès du tribunal administratif de Nantes. Cette action vise à dégager le droit, pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale et les membres de leur famille, de voir enregistrer et instruire une demande de réunification familiale dans un délai raisonnable, en tout cas inférieur à neuf mois à compter de la première démarche. La Cimade a donc adressé au Premier ministre et aux ministres de l'intérieur, de l'Europe et des affaires étrangères, par un courrier du **1^{er} mars 2024**, une **demande préalable afin que des mesures d'organisation et réglementaires soient prises pour obvier à la carence systémique de la procédure de réunification familiale**. Le silence des autorités destinataires ayant fait naître une décision implicite de refus, un recours a donc été déposé en **septembre 2024** par La Cimade devant le tribunal administratif de Nantes, auquel se sont joints le Gisti et le GAS.

Actes d'état civil des bénéficiaires d'une protection internationale

• **Recours contre le refus de prendre les mesures nécessaires pour réduire les délais d'établissement par l'Ofpra des documents tenant lieu d'actes d'état civil.** – Le Gisti et l'ADDE ainsi que La Cimade, le GAS, JRS France et la LDH ont déposé des recours contre le refus implicite de prendre les mesures réglementaires en vue de réduire les délais d'établissement des documents tenant lieu d'acte d'état civil délivrés par l'Ofpra. Par un jugement rendu

le 9 juillet 2024, le tribunal administratif de Melun a décidé de transmettre les requêtes au Conseil d'État, seul compétent dès lors que les décisions à prendre relevaient non pas du directeur de l'Ofpra mais de son conseil d'administration. [NB : le Conseil d'État a finalement rejeté la requête, par une décision du 30 janvier 2025].

Reconnaissance de la qualité de réfugiée aux femmes en tant que groupe social au sens de la convention de Genève

• **Recours devant la CNDA visant à contester le refus d'octroi du statut à trois femmes, mexicaine, afghane et albanaise.** – Le Gisti, la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) et le Planning familial sont intervenus volontairement au soutien du recours d'une femme mexicaine devant la grande formation de la Cour nationale du droit d'asile : au-delà du cas de la requérante l'enjeu était de faire reconnaître que les femmes mexicaines constituaient un « groupe social » au sens de la convention de Genève, en raison des persécutions auxquelles elles étaient exposées en tant que femmes, et à ce titre susceptibles d'être reconnues comme réfugiées. Deux autres affaires concernant respectivement une femme afghane et une femme albanaise étaient soumises parallèlement à la Cour. Dans trois arrêts rendus le **11 juillet 2024**, la CNDA a reconnu l'existence d'un groupe social pour les femmes afghanes mais a en revanche refusé de reconnaître cette qualification dans le contexte du Mexique et de l'Albanie, au motif que ces pays avaient adopté des législations protectrices des femmes, sans se préoccuper du point de savoir si ces législations constituaient une protection effective contre les persécutions ou les craintes de persécution.

Reconnaissance de la qualité de réfugié aux Palestiniens de Gaza

• **Recours devant la CNDA visant à contester le refus de la qualité de réfugié à une Palestinienne de Gaza.** – Le Gisti est intervenu volontairement en **novembre 2024** au soutien de la requête formée devant la CNDA par une femme palestinienne à qui l'Ofpra avait refusé la qualité de réfugiée au sens de la convention de Genève au motif qu'elle ne faisait pas état de craintes de persécutions. L'Ofpra lui avait néanmoins accordé le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de la situation de conflit d'intensité exceptionnelle prévalant à Gaza. Le mémoire déposé pour la requérante entend démontrer qu'elle remplit les conditions pour se voir reconnaître le statut de réfugié : les persécutions qu'elle risque de subir sont fondées sur sa nationalité, son appartenance à un groupe social et les opinions politiques qu'on lui impute.

Application du règlement Dublin

• **Demande d'annulation et de cessation des mesures relatives aux « transferts Dublin » vers l'Italie.** – Le Gisti et La Cimade ont saisi le Conseil d'État, en **février 2024**, d'une requête demandant l'annulation des instructions, notes, réponses ministérielles relatives aux transferts réalisés en application du règlement Dublin à destination de l'Italie. En effet, le 5 décembre 2022, les autorités italiennes ont informé les autres États membres ou associés qu'en raison de la saturation du dispositif d'accueil, elles n'étaient plus en mesure de prendre ou reprendre en charge les personnes et, de fait, presque aucun transfert effectif vers l'Italie n'a été effectué depuis cette date, ce qui n'a pas empêché le ministre de demander aux préfets de

continuer à saisir les autorités italiennes et d'assigner à résidence les personnes concernées. La requête vise donc à réclamer l'annulation des documents contestés et à ce qu'il soit enjoint à l'administration de ne plus prononcer de décisions de renvoi vers l'Italie sur le fondement du règlement Dublin.

Hébergement des demandeurs d'asile

• **Recours contre la décision de mettre fin à la prise en charge de l'hébergement de personnes bénéficiaires de la protection internationale ou dont la demande d'asile a été rejetée.** – Le Mrap, La Cimade et le Gisti, conjointement avec trois familles directement concernées, ont déposé, le **21 décembre 2024**, un recours en annulation assorti d'une demande de suspension contre l'instruction du préfet de la région Île-de-France visant à ce qu'il soit mis fin à l'hébergement de familles bénéficiaires de la protection internationale ou de personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile et des membres de leur famille. Cette décision prive en effet les familles concernées d'un logement stable en plein hiver, en violation du droit à l'hébergement d'urgence garanti par le code de l'action sociale et des familles. [NB : le tribunal administratif de Paris a déclaré la requête irrecevable par une ordonnance du 7 février 2025].

Remboursement des frais de transport des demandeurs d'asile

• **Recours visant à contester l'absence de prise en charge des frais de transport des demandeurs d'asile tout au long du traitement de leur demande.** – Treize organisations membres de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), dont le Gisti, ont déposé devant le Conseil d'État, en **août 2024**, une requête dirigée contre le

refus implicite des autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires à la prise en charge des frais de transport auxquels les demandeurs et demandeuses d'asile sont exposés pendant toute la période d'instruction de leur demande. La requête met en avant la méconnaissance du principe d'égalité entre les personnes puisqu'elles bénéficient ou non d'une prise en charge de leurs frais de transport selon qu'elles sont ou non hébergées en Cada ou en Huda. Cette différence de traitement conduit à faire peser injustement une charge financière supplémentaire sur les demandeurs et demandeuses dont la situation d'accueil est précisément la plus précaire. [NB : dans un arrêt du 6 mai 2025 le Conseil d'État a suivi le raisonnement des organisations, en reconnaissant que la différence de traitement des demandeuses et demandeurs d'asile fondée sur le mode d'hébergement portait atteinte au principe d'égalité].

Réforme du régime du droit d'asile par la loi Darmanin

• **Recours contre les modifications de la procédure de demande d'asile.** – Treize organisations dont le Gisti ont déposé un recours en annulation contre le **décret du 16 juillet 2024** relatif aux pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile, pris sur le fondement de la loi du 26 janvier 2024. Il est notamment fait grief à ce décret de méconnaître le principe de la confidentialité de la demande d'asile en l'absence d'adaptation des locaux, d'une part, d'introduire une rupture d'égalité injustifiée et disproportionnée entre les demandeurs d'asile pour lesquels l'introduction de la demande d'asile sera traitée au sein de ces pôles territoriaux et ceux dont la demande sera traitée au siège de l'Ofpra, d'autre part.

• **Recours contre la modification du régime des conditions matérielles d'accueil.** – Quatorze organisations, dont le

Gisti, ont déposé un recours en annulation contre le **décret du 5 juillet 2024** portant modification du dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile, pris sur le fondement de la loi du 26 janvier 2024. Il est notamment fait grief à ce décret de méconnaître les dispositions de la directive « Accueil » de l'Union européenne en ce qu'il place l'administration en situation de compétence liée pour refuser ou retirer les conditions matérielles d'accueil (CMA). En effet, la directive énumère limitativement les cas de retrait, ces derniers devant être exceptionnels et strictement justifiés sur la base d'une appréciation au cas par cas de chaque situation particulière.

• **Recours contre le décret relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.** – Quatorze organisations, dont le Gisti, ont déposé un recours en annulation contre le **décret du 8 juillet 2024** relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la CNDA. La principale innovation de ce texte est de faire du juge unique le juge de droit commun en matière d'asile. La requête fait valoir que cette disposition contredit la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive « Procédure » qui, l'une et l'autre, et à l'instar de la Convention européenne des droits de l'Homme, protègent le droit à un recours effectif dont la collégialité est une des garanties. Il est également fait grief à ce décret de réduire les délais de convocation à l'audience, entravant ainsi la possibilité pour l'intéressé et son avocat de préparer utilement une défense.

• **Recours contre le décret élargissant les cas d'assignation à résidence et de placement en rétention des demandeurs d'asile.** – Le Gisti, avec huit autres organisations, a déposé un recours en annulation contre le **décret du 8 juillet 2024** relatif aux cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention des demandeurs d'asile, pris pour l'application de la loi

du 26 janvier 2024. La requête relève la contrariété de plusieurs dispositions du décret avec le droit de l'Union européenne, ainsi qu'avec les exigences constitutionnelles en matière d'asile.

B. Contrôles aux frontières intérieures

• **Plainte à la Commission européenne sur le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.** – Une première plainte avait été adressée à la Commission européenne par l'Anafé et le Gisti en 2018, mettant en cause la décision du Gouvernement français de prolonger du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019 le rétablissement des contrôles à ses frontières intérieures terrestres ainsi qu'aux frontières aériennes et maritimes. La plainte a été étayée par plusieurs courriers adressés à la Commission, successivement en novembre 2019, décembre 2020, mai 2022 et à nouveau janvier 2023. La Commission s'est enfin résolue à répondre à la plainte déposée en 2018. Dans son courrier daté du **15 mai 2024**, elle relève que la dernière décision en date de la France rétablissant des contrôles aux frontières répond bien à une nouvelle menace et affirme – de façon surprenante – que la liberté de circulation ne bénéficie pas aux migrants en situation irrégulière. Elle termine en observant qu'en tout état de cause la réforme du code des frontières Schengen résoudra les cas litigieux.

• **Recours contre la disposition du Ceseda relative au régime des contrôles aux frontières intérieures. Question préjudicielle devant la CJUE.** – Par une décision du 24 février 2022 rendue à la requête de dix organisations, dont le Gisti, sur la recodification du Ceseda, le Conseil d'État a saisi la CJUE de la question de savoir si, en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures, un étranger en provenance directe du territoire d'un État partie à la convention

de Schengen pouvait se voir opposer une décision de refus d'entrée, lors des vérifications effectuées à cette frontière, sur le fondement du code frontières Schengen, sans que soit applicable la directive « Retour » de 2008. Dans sa décision du 21 septembre 2023, la Cour a confirmé que la directive « Retour » restait applicable en cas de refus d'entrée à une frontière interne. L'affaire est donc revenue devant le Conseil d'État qui, dans sa **décision du 2 février 2024**, conformément aux demandes des associations, a annulé l'article qui permettait d'opposer des refus d'entrée en toutes circonstances et sans aucune distinction dans le cadre du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

• **Recours contre la décision prolongeant le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025.** – L'Anafé, La Cimade et le Gisti ont déposé une requête en annulation accompagnée d'une requête en référé-suspension contre la décision du gouvernement de prolonger le rétablissement du contrôle aux frontières intérieures de la France du 1^{er} novembre 2024 au 30 avril 2025. Cette requête s'inscrit dans le prolongement de requêtes déposées antérieurement contre des décisions analogues, dès lors que les contrôles aux frontières ont été effectués de manière ininterrompue depuis le 13 novembre 2015. C'est l'un des principaux griefs opposé à la décision attaquée : elle méconnaît les dispositions du code frontières Schengen, y compris dans sa version issue de la réforme introduite par un règlement (UE) 2024/1717 du 13 juin 2024, en portant la durée de ces mesures de contrôle très au-delà de la durée maximale totale de trois ans autorisée par la nouvelle réglementation européenne. Elle a par ailleurs été prise, sous couvert de menace terroriste, dans un objectif de lutte contre l'immigration qui ne fait pas partie des motifs susceptibles de justifier un rétablissement

des contrôles aux frontières intérieures. Par une **ordonnance du 19 décembre 2024**, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension pour défaut d'urgence suffisante. [NB : dans son arrêt du 7 mars 2025, il a rejeté la requête].

• **Recours contre un protocole prévoyant un dispositif dérogatoire d'appréciation de la minorité mis en œuvre au poste-frontière de Menton** : voir Jeunes et mineur-es isolé-es, p. 44.

C. Enfermement et éloignement

• **Recours contre l'expulsion de l'imam Iquioussen.** – Le Gisti était intervenu volontairement devant le Conseil d'État à l'appui du mémoire en défense présenté par M. Iquioussen, sous le coup d'une mesure d'expulsion et d'un renvoi vers le Maroc décidés par le ministre de l'intérieur. Alors que le tribunal administratif de Paris avait suspendu la mesure, le Conseil d'État avait, par une ordonnance du 30 août 2022, annulé la décision des premiers juges, redonnant ainsi effet à l'arrêt d'expulsion. L'intéressé ayant déposé un recours au fond contre cette mesure, le Gisti, conjointement avec la LDH, le SAF et le SM est intervenu volontairement à ses côtés devant le tribunal administratif de Paris, qui a rejeté la requête par un **jugement du 11 mars 2024**.

• **Recours contre le décret relatif à la simplification des règles du contentieux administratif en matière d'éloignement.** – Neuf organisations, dont le Gisti, ont déposé un recours en annulation contre le **décret du 2 juillet 2024** pris sur le fondement de la loi du 26 janvier 2024 et relatif à la simplification des règles du contentieux. Il est notamment reproché au décret de méconnaître le droit à un procès équitable en tant qu'il fixe les conditions de tenue des audiences par un moyen audiovisuel,

d'une part, de méconnaître le principe d'indépendance de la justice parce qu'il confie les fonctions de greffier à un agent du centre de rétention, d'autre part.

• **Recours contre le refus d'accès des associations aux locaux de la PAF de Montgenèvre.** – À la suite de décisions expéditives de refus d'entrée en France à la frontière franco-italienne, des dizaines de personnes sont couramment enfermées pendant plusieurs heures et parfois toute la nuit dans les locaux de la PAF, hors de tout cadre légal. Le tribunal administratif de Marseille avait fait droit dans un premier temps, par une ordonnance du 10 décembre 2020, à la demande des associations de pouvoir accéder à ces locaux mais le jugement n'a pas été exécuté. Dans un jugement au fond rendu le **15 novembre 2024** il a finalement rejeté la demande, considérant que ces locaux n'étaient assimilables ni à des zones d'attente ni à des centres de rétention administrative, seuls lieux pour lesquels est prévu le droit d'accès des associations d'aide aux étrangers.

• **Recours contre un arrêté préfectoral autorisant la surveillance par drones du CRA de Marseille.** – L'ordre des avocats du barreau de Marseille et La Cimade, auxquels se sont joints le SAF, le SM et le Gisti, ont déposé une requête en référé-liberté devant le tribunal administratif de Marseille contre un arrêté du préfet de police de Marseille autorisant la captation et la transmission d'images par le biais d'une caméra installée sur un drone au-dessus et aux alentours du centre de rétention administrative (CRA) de Marseille. Par une ordonnance rendue le **14 décembre 2024**, le juge des référés a suspendu l'arrêté contesté en tant qu'il portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée au regard de l'objectif de sécurité invoqué, « *eu égard au nombre de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance litigieuses*

et aux atteintes qu'elles sont susceptibles de porter au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et de venir».

• **Recours contre la violation du droit au recours effectif contre les mesures d'éloignement** : voir Mayotte, p. 43.

D. Relations avec l'administration

Dématérialisation

• **Campagne de requêtes contre les modalités de dépôt des demandes de titres de séjour en préfecture.** – La campagne contentieuse lancée par plusieurs organisations – dont La Cimade, le Gisti, le SAF, la LDH et l'ADDE – au début de l'année 2021, pour contester les décisions par lesquelles ont été mis en place des téléservices pour le dépôt des demandes de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour sans prévoir de solution de substitution se poursuit. Une série d'annulations ont encore été prononcées en 2024 par les tribunaux administratifs. Ont notamment été annulées les décisions du préfet de Mayotte par un jugement du **27 mars 2024**, du préfet de police de Paris par un jugement du **27 juin 2024**, avec injonction de mettre en place des procédures alternatives. Par un jugement du **26 septembre 2024** le tribunal administratif de Melun a fait droit à une demande d'exécution sous astreinte du jugement précédemment rendu.

Régularisations

• **Refus de délivrer un titre de séjour à des compagnons ou compagnes d'Emmaüs.** – Un dispositif spécifique aux personnes accueillies dans des organismes dits « Oacas » (Organismes communautaires et d'activité solidaire) a été intégré dans le Cesda par la loi du 10 septembre 2018, qui précise les critères d'examen de leurs demandes d'admission

exceptionnelle au séjour. La mise en œuvre de ce dispositif ne se fait pas sans difficultés. Le Gisti et Emmaüs France se sont ainsi portés à plusieurs reprises intervenants volontaires aux côtés de compagnons de communautés Emmaüs qui contestaient le rejet de leur demande de régularisation. Le tribunal administratif de Rennes, par un jugement du **15 juillet 2024**, a annulé la décision de la préfecture du Morbihan pour erreur de droit. Une autre affaire, **engagée en juillet 2024**, est encore pendante devant le tribunal administratif de Toulouse concernant la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Contrat d'engagement au respect des principes de la République

• **Recours contre le décret relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République.** – Le Gisti, avec le SAF, l'ADDE et La Cimade ont déposé un recours pour excès de pouvoir contre le **décret du 8 juillet 2024** relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, pris sur le fondement de la loi Darmanin du 26 janvier 2024. Il oblige chaque personne sollicitant la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à signer un contrat comportant sept engagements. Le refus de signer le contrat ou le fait de ne pas respecter les engagements pris entraîne le retrait ou le non renouvellement du titre de séjour. Le décret est notamment critiqué en ce qu'il oblige l'administration à refuser la délivrance du document de séjour si elle estime que l'intéressé a méconnu les obligations nées du contrat sans avoir à tenir compte d'une éventuelle atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé. Mais plus généralement il est fait grief au décret de formuler les engagements de façon insuffisamment précise (interdiction des attitudes sexistes, respect de la dignité humaine, etc.), en violation de l'objectif

proclamé comme ayant valeur constitutionnelle d'accessibilité et de clarté de la norme, ouvrant ainsi la porte à l'arbitraire de l'administration.

E. Mayotte

• **Recours contre le refus de scolarisation d'enfants à Mayotte.** – Dans le prolongement d'un précédent contentieux remontant à 2022, engagé contre la mairie de Tsingoni, plusieurs recours ont été engagés par le Gisti, la Fasti et la LDH contre des refus de scolarisation. Par une ordonnance du 14 mars 2022, le juge des référés avait suspendu le refus de scolariser l'enfant et enjoint au maire de faire le nécessaire, dans un délai de quinze jours, pour que soit assurée la scolarisation de l'enfant dans une école maternelle de la commune. Parallèlement, les associations avaient demandé en vain à avoir communication d'une série de documents relatifs aux modalités de scolarisation des jeunes enfants et aux moyens matériels mis en œuvre pour l'assurer. Un recours pour excès de pouvoir a donc été formé en octobre 2022 par La Cimade, le Gisti, la Fasti et la LDH devant le tribunal administratif de Mayotte contre ce refus, qui a finalement abouti : par plusieurs **jugements du 29 mars 2024**, le tribunal a annulé les refus de scolarisation de dix enfants et a enjoint au maire de modifier la liste des pièces à fournir, contraire aux textes en vigueur, dans un délai de trois mois.

• **Recours contre un arrêté du préfet de Mayotte ordonnant la démolition de constructions habitées par des occupants sans titre dans la commune de Tsingoni.** – Le Gisti, la Fasti et la LDH s'étaient joints aux occupants d'un terrain situé sur la commune de Tsingoni, en novembre 2021, pour contester les arrêtés par lesquels le préfet de Mayotte avait ordonné l'évacuation du terrain et la démolition des constructions qui y étaient édifiées. Les arrêtés préfectoraux contestés avaient été pris en application de la loi dite

ELAN du 23 novembre 2018, qui prévoit un dispositif dérogatoire applicable à Mayotte pour faciliter l'expulsion d'occupants de terrain sans droit ni titre. Il était notamment reproché aux décisions contestées de ne pas avoir proposé de solutions de relogement pérennes et de porter une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes expulsées, ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants. Par un **jugement du 26 juin 2024**, le tribunal administratif a annulé les arrêtés dont il avait ordonné la suspension en décembre 2021.

En revanche, dans une affaire ultérieure similaire, le tribunal administratif de Mayotte, **par un jugement du 26 juin 2024**, a rejeté la demande d'annulation d'un arrêté du préfet portant évacuation de constructions édifiées illicitement dans le quartier de la Pompa, estimant que les familles concernées par l'opération avaient toutes fait l'objet d'une proposition d'hébergement et que chacun-e des intéressé-es avait bien été informé-e du lieu et des caractéristiques de l'hébergement et avait accepté la proposition d'hébergement qui lui avait été faite avant la signature de l'arrêté litigieux.

• **Violation du droit au recours effectif contre les mesures d'éloignement.** – En juillet 2024, le Gisti, La Cimade, l'ADDE et le SAF sont intervenus volontairement à l'appui d'une requête en référé-liberté déposée devant le Conseil d'État, en appel d'une ordonnance de référé rendue par le tribunal administratif de Mayotte le 19 juin 2024. Le requérant avait fait l'objet d'une OQTF et d'une interdiction de retour exécutées malgré le recours qu'il avait déposé (à Mayotte le recours n'est pas automatiquement suspensif) et sans que sa situation personnelle ait pu être examinée alors qu'il était marié et père de deux enfants. Dans son ordonnance du **31 juillet 2024** le Conseil d'État a suspendu l'OQTF et confirmé la suspension

de l'interdiction de retour, mais il a refusé d'enjoindre au préfet d'assurer aux frais de l'État le retour du requérant.

F. Jeunes et mineur-es isolé-es

• **Recours contre le protocole du département des Pyrénées-Atlantiques relatif aux mineurs isolés étrangers.** – Le Gisti est intervenu volontairement, en janvier 2023, à l'appui d'une requête dirigée contre le protocole relatif aux mineurs isolés étrangers conclu le 19 mars 2021 entre le préfet et le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Pau et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne. La requête critiquait plusieurs dispositions de ce protocole : notamment le recours obligatoire à la procédure AEM (« appui à l'évaluation de la minorité ») qui permet aux préfetures d'enregistrer les mineur-es non accompagné-es dans une fichier national biométrique ; la mise en place d'une procédure de détermination de l'âge dérogeant à celle prévue par les textes ; la possibilité pour les services de police, à l'occasion d'un contrôle d'identité, de contester la minorité d'une personne se déclarant mineure sur le simple fondement d'une vérification documentaire et d'une consultation de fichiers et de procéder, en lien avec l'autorité préfectorale, à l'éloignement de cette personne mineure dont la situation n'a jamais été examinée. Par un **jugement du 31 janvier 2024** le tribunal administratif de Pau a annulé la disposition qui permet aux autorités de police de procéder aux vérifications des documents présentés et de l'identité du jeune sans avoir préalablement saisi les services départementaux compétents de sa situation et rejeté le surplus de la requête.

• **Recours visant à obtenir la conformité du dispositif d'accueil des mineurs isolés à la Convention des droits de l'enfant.**

– Le Gisti, l'Aadjam, InfoMie, La Cimade, le Secours catholique, Médecins du Monde et l'Unicef, n'ayant pas eu de réponse au courrier adressé en septembre 2023 à la Première ministre pour lui demander d'abroger les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatives aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineur-es privé-es de la protection de leur famille, ont déposé en **mai 2024** un recours en annulation contre cette décision implicite de rejet. Les associations requérantes, comme les vingt autres qui se sont portées intervenantes, constatent en effet que tel qu'il est prévu le dispositif d'accueil est contraire à plusieurs articles de la Convention internationale des droits des enfants, comme le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies l'a lui-même constaté dans une décision du 25 janvier 2023.

• **Recours contre le décret relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE.** – Ce contentieux s'inscrit dans le prolongement du précédent : il vise un décret du 22 décembre 2023 pris dans l'intervalle pour l'application de la loi du 7 février 2022, dite loi Taquet. Dans leur requête, déposée en **février 2024**, le Gisti, l'Aadjam, Utopia 56 et InfoMie contestent la possibilité de placer des MIE de plus de 16 ans, pendant la période d'évaluation, dans des structures d'hébergement non autorisées par le code de l'action sociale et des familles, donc n'offrant pas les garanties nécessaires et contrevenant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

• **Recours contre un protocole prévoyant un dispositif dérogatoire d'appréciation de la minorité mis en œuvre au poste-frontière de Menton.** – Le Gisti, conjointement avec l'Anafé, La Cimade, la LDH et neuf autres organisations ont saisi le tribunal administratif de Nice d'une requête en référé-liberté afin de faire cesser les pratiques d'appréciation de minorité réalisées par des agents du conseil

départemental des Alpes-Maritimes au sein du poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis. Le tribunal administratif, par une **ordonnance du 25 mars 2024**, a rejeté la requête pour défaut d'urgence, au motif notamment que ce dispositif expérimental existait depuis plus de trois ans et « *qu'aucune application précise et concrète concernant un jeune étranger non accompagné se déclarant mineur [n'était] établie dans le cadre de la présente instance* ». Le **1^{er} août 2024**, les mêmes associations ont déposé une demande d'abrogation du protocole du 31 décembre 2019 entre l'État, les autorités judiciaires et le conseil départemental et de ses avenants. En l'absence de réponse, elles ont attaqué la décision implicite refusant cette abrogation, accompagnant la requête en annulation d'un référé-suspension. Par une ordonnance du **18 décembre 2024**, le tribunal administratif de Nice a refusé de faire droit à la demande de suspension de la décision attaquée, estimant que les moyens invoqués ne paraissaient pas « *propres à créer un doute sérieux sur la légalité des mesures attaquées* ». Un appel a été déposé devant le Conseil d'État.

• **Recours contre le refus de scolarisation d'enfants à Mayotte** : voir Mayotte, p. 43.

G. Nationalité et état civil

• **Recours contre le décret du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité**. – Le Gisti, d'un côté, le Conseil national des barreaux, de l'autre, ont déposé des recours contre le décret du 17 juin 2022 qui bouleverse le régime des certificats de nationalité française (CNF). Il supprime en effet le recours hiérarchique devant le ministre de la justice contre un refus de délivrance du certificat, impose l'utilisation d'une adresse électronique pour la notification des décisions de refus de délivrance du CNF, encadre strictement

le recours contre ces décisions et prévoit, au titre des dispositions transitoires, un délai de forclusion pour les recours dirigés contre les décisions de refus rendues antérieurement. Après avoir rejeté, par une ordonnance du 3 août 2022, la demande de suspension, le Conseil d'État, par une décision du **17 janvier 2024**, a censuré deux dispositions du décret dont celle qui imposait l'utilisation d'une adresse électronique.

• **Recours contre un décret relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère**. – Le Gisti et le SAF, d'un côté, l'ADDE de l'autre, ont déposé en **avril 2024**, un recours en annulation devant le Conseil d'État contre le décret du 7 février 2024 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère en mettant en lumière les effets néfastes, pour les justiciables, de l'obligation de légalisation des actes publics étrangers pour qu'ils produisent effet en France.

H. Fichage

• **Recours visant à obtenir l'abandon d'un traitement algorithmique discriminatoire utilisé par la Cnaf**. – À l'initiative de La Quadrature du Net (LQDN), quinze organisations, dont le Gisti, ont déposé le **16 octobre 2024** devant le Conseil d'État un recours destiné à exiger de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) qu'elle abandonne l'algorithme qu'elle utilise pour repérer la fraude en détectant les trop-perçus. Celui-ci attribue à chaque allocataire un score de suspicion sur la base duquel sont sélectionnées les personnes faisant l'objet d'un contrôle. Le fait d'avoir de faibles revenus, d'être au chômage, de bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation adulte handicapé (AAH) font partie des critères de suspicion. On voit comment les personnes étrangères figurent au premier rang des personnes « suspectes » car elles sont surreprésentées parmi les publics précaires directement ciblés par ces critères.

D'autant que la complexité d'attribution des prestations sociales, en cas de travail discontinu ou à temps partiel, situation à laquelle est particulièrement confronté le public étranger, accroît les risques d'erreurs déclaratives involontaires et donc le risque d'être suspecté, contrôlé, et finalement privé de prestations.

• **Recours contre le décret relatif au fichier France-Visas.** – Douze organisations, dont le Gisti, ont déposé un recours en annulation contre le **décret du 6 juillet 2024** relatif au fichier France-Visas. Il est notamment fait grief à ce décret d'imposer le recours de principe à un téléservice pour déposer une demande de visa, sans mettre en place de solution de substitution, et d'avoir omis de prendre en compte la situation spécifique de la réunification familiale pour les réfugiés en ne prévoyant pas un aménagement de l'obligation de comparution personnelle.

I. Liberté d'association – retrait ou refus de subventions

• **Soutien à SOS Méditerranée, menacée du retrait de subventions publiques.** – Le Gisti est intervenu volontairement en novembre 2023 devant le Conseil d'État en défense de SOS Méditerranée, dont un élu avait contesté, devant le tribunal administratif, la subvention accordée par la Ville de Paris à l'ONG. Le tribunal administratif avait rejeté sa requête, mais la cour administrative d'appel l'avait accueillie. Le **Conseil d'État**, dans sa **décision du 13 mai 2024**, a cassé la décision de la cour administrative d'appel, estimant que la loi permet aux collectivités territoriales de mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, même si cette action ne répond pas à un intérêt public local.

• **Recours contre un refus de subvention à une compagnie de théâtre.** – Le Gisti, la LDH, La Cimade, le Mrap, le SAF, le DAL, le Collectif des associations citoyennes et l'Ufisc, ont déposé en **février 2024** une intervention volontaire au soutien du recours engagé par la compagnie Arlette Moreau – qui réalise dans la rue des spectacles interactifs visant à faire réfléchir les spectateurs sur des problématiques contemporaines – contre le refus de subvention qui lui a été opposé au motif d'une prétendue violation du contrat d'engagement républicain. Les organisations font valoir que la décision porte une atteinte grave aux libertés d'association, d'expression et de création artistique et que la loi « *confortant les principes de la République* » ne saurait être interprétée comme permettant aux collectivités publiques de cesser de financer des associations au motif qu'elles tiendraient des discours ou mèneraient des actions contestataires.

• **Recours contre le refus d'accorder une subvention à une association culturelle.** – Dix organisations, dont le Gisti, sont intervenues volontairement en **septembre 2024** au soutien du recours déposé devant le tribunal administratif de Rennes par l'association Canal Ti Zef contre la décision du préfet refusant de lui accorder la subvention qu'elle avait sollicitée au titre du Fonds de développement de la vie associative au motif que « *certain aspects du fonctionnement de l'association étaient incompatibles avec le contrat d'engagement républicain* ».

J. Droits sociaux

Aide juridictionnelle

• **QPC aboutissant à l'invalidation de la condition de régularité du séjour pour l'accès à l'aide juridictionnelle.** – Le Gisti, conjointement avec plusieurs associations et syndicats (CNT-SO, Sud Commerce, CGT, CFDT, LDH, SAF, etc.) a déposé

une intervention volontaire accompagnée d'une demande de QPC devant le conseil de prud'hommes de Paris dans un contentieux concernant des salariés sans papiers, qui n'avaient pu obtenir l'aide juridictionnelle (AJ) dans des dossiers portant sur la requalification de contrats précaires en CDI, la possibilité d'obtenir l'AJ étant subordonnée à une résidence régulière en France, sauf « *situation particulièrement digne d'intérêt* ». Par une décision du 13 novembre 2023, le conseil de prud'hommes a accepté de transmettre la QPC à la Cour de cassation qui, par un arrêt du 29 février 2024, a elle-même accepté de la transmettre au Conseil constitutionnel. Par une **décision du 28 mai 2024**, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la disposition contestée comme contraire au principe d'égalité devant la justice qui suppose d'assurer des garanties égales à tous les justiciables.

Allocation chômage pour les étudiants

• **Saisine de la Cour européenne des droits de l'Homme contre le refus d'accorder des allocations chômage à des étudiants étrangers [Feki c./France et L. O. c./France]**. – Le Gisti et la LDH ont déposé une tierce intervention dans deux affaires jointes concernant deux étudiants étrangers, un doctorant et un élève-avocat, auxquels le bénéfice des allocations chômage avait été refusé. Ces refus avaient été validés par le Conseil d'État, s'appuyant sur le fait que le titre de séjour portant la mention « étudiant » ne figure pas dans la liste des titres de séjour établie par le code du travail permettant l'inscription sur les listes des demandeurs d'emploi. Dans leur intervention, **déposée en septembre 2024**, le Gisti et la LDH font valoir que cette liste crée une discrimination injustifiée par rapport aux étudiantes et étudiants français, en violation de l'article 14 combiné avec l'article 1^{er} du protocole n° 1 additionnel à

la CEDH qui garantit à toute personne la protection de ses biens, et en contradiction avec la jurisprudence de la Cour.

Discriminations

• **Plainte contre le Front National pour provocation à la discrimination**. – Le Gisti ainsi que le SAF se sont joints, au début de l'année 2024, à une plainte initiée par la Maison des Potes contre un guide édité par le Front national en vue des élections municipales de 2014 dans lequel celui-ci s'engageait à défendre la préférence nationale, notamment dans l'attribution des logements sociaux. Par un **jugement du 3 septembre 2024** le tribunal correctionnel de Nanterre a prononcé la relaxe des quatre personnes poursuivies, après avoir déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles de six des neuf organisations impliquées. Les associations ont fait appel.

→ Les permanences juridiques

www.gisti.org/article79

Le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du Gisti. Il fait intervenir à la fois les bénévoles, les stagiaires et l'équipe salariée. Tous et toutes sont formés dans le cadre de sessions spécifiques, internes au Gisti, organisées chaque mois sur un thème lié aux problématiques rencontrées par les « permanenciers » et « permanenciers ». Ces sessions de formations sont le plus souvent animées par des membres de l'association, juristes ou avocat-es. En 2024, ces formations ont porté notamment sur la réunification familiale, l'état civil et les conditions matérielles d'accueil des demandeurs et demandeuses d'asile. Deux de ces sessions ont été dédiées à la loi « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* » du 26 janvier 2024 et une autre à ses décrets d'application, publiés en plein été 2024.

Une des sessions de formation a été animée par la Fasti sur le thème des violences sexistes et sexuelles avec l'objectif d'outiller les permanences juridiques en termes de prévention et de dépistage des violences basées sur le genre. Cette session d'information et de sensibilisation à destination des bénévoles qui se trouvent en première ligne dans l'accueil et le conseil du public étranger a eu lieu en juin 2024.

Les permanences juridiques comportent trois volets : les réponses au courrier postal et électronique, la permanence téléphonique (sept créneaux hebdomadaires de deux à trois heures) et l'accueil individuel sur rendez-vous, qui reste résiduel.

Lorsque la question posée par téléphone requiert une analyse juridique plus poussée ou justifie l'introduction d'un recours, les personnes sont réorientées vers la permanence juridique par courrier ou sur rendez-vous. La réorientation peut aussi être dirigée vers un syndicat ou une autre association ou vers un ou une avocate.

Les réponses donnent également lieu à des orientations vers d'autres organisations,

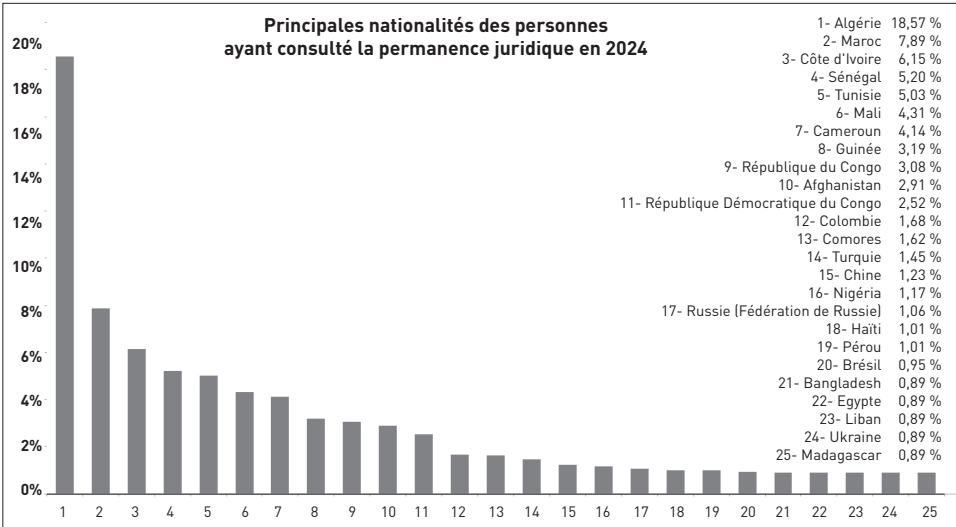
que ce soient des associations spécialisées telles que le Comede pour les étrangers malades, ou des permanences locales, notamment celles de La Cimade, des Asti, ou encore du RESF ou vers une ou un avocat. Enfin, il arrive régulièrement que les personnes consultant le Gisti soient orientées vers le Défenseur des Droits.

A. Qui consulte la permanence du Gisti ?

1. Données générales

La permanence a traité 751 courriers ayant donné lieu à l'ouverture de 504 dossiers (contre 454 en 2023). Le nombre d'appels téléphoniques reçus à la permanence a légèrement augmenté puisque les permanencières et permanenciers ont répondu à 3 123 appels téléphoniques (contre 2 914 en 2023).

Ces appels proviennent de toute la France (métropole et outre-mer) et parfois d'autres pays, en particulier d'Algérie.



Les hommes (52 % des consultations) sont un peu plus nombreux à consulter le Gisti que les femmes (48 %).

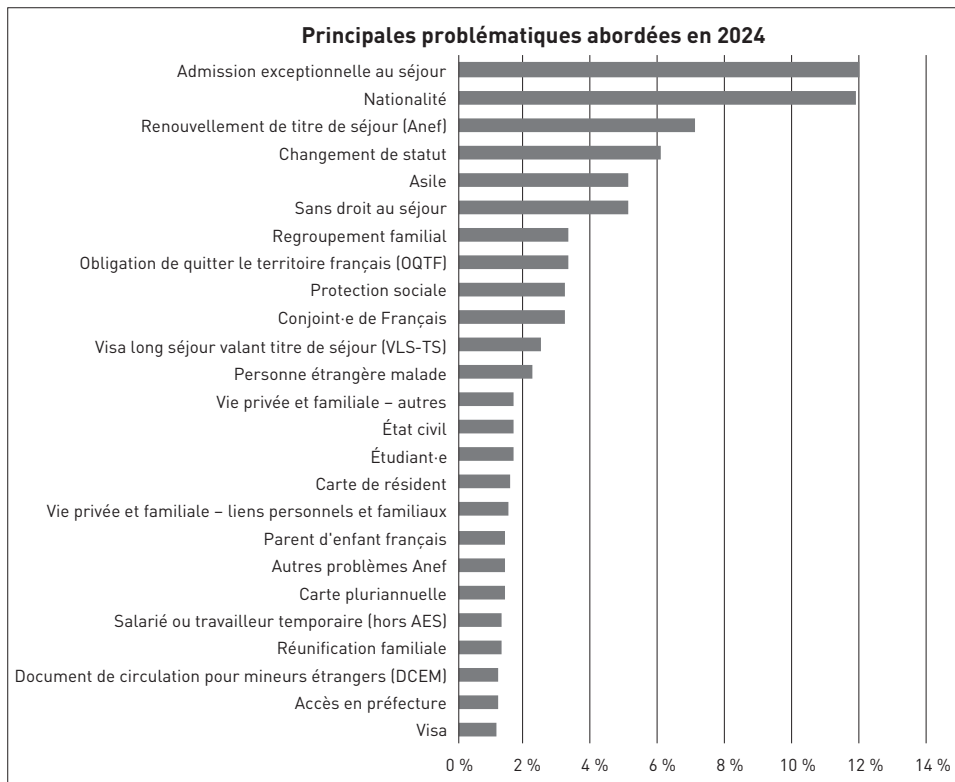
2. Nationalité des personnes ayant consulté la permanence

Les pays les plus représentés parmi les nationalités des personnes ayant consulté la permanence en 2024 sont : l'Algérie (18,57 %), le Maroc (7,89 %), la Côte d'Ivoire (6,15 %), le Sénégal (5,20 %), la Tunisie (5,03 %), le Mali (4,31 %), le Cameroun (4,14 %), la Guinée (3,19 %), la République du Congo (3,08 %), l'Afghanistan (2,91 %), la République démocratique du Congo (2,52 %) et la Colombie (1,69 %).

B. Quelles questions sont posées à la permanence juridique ?

Les questions traitées par le Gisti dans le cadre de la permanence juridique couvrent tous les domaines du droit des étrangers. Permanence téléphonique et permanence courrier confondues, les questions qui reviennent le plus souvent concernent : l'admission exceptionnelle au travail (11,83 %), la nationalité française (11,74 %), les difficultés liées aux renouvellement de titre de séjour via la plateforme Anef (6,94 %), et celles liées aux changements de statut (5,96 %) et l'asile (4,98 %).

Lors de la permanence téléphonique, les deux principaux domaines sur lesquels



le Gisti est interrogé concernant l'admission exceptionnelle au séjour et la nationalité, qui suscitent beaucoup d'appels liés à la longueur très importante des procédures (plusieurs années).

Les questions relatives à l'accès en préfecture reviennent souvent, notamment du fait de la dématérialisation des démarches administratives. De nombreuses personnes appellent notamment pour s'étonner de rester sans nouvelles depuis le dépôt de leur dossier. On constate également une augmentation très importante des classements sans suite ou décisions de clôture dans de nombreux cas, ce qui oblige les personnes à redéposer un dossier. Dans ce domaine, les permanencières et permanenciers orientent de plus en plus vers des avocat-es car la situation est souvent bloquée et nécessite la saisine du juge administratif [voir La dématérialisation des démarches administratives pour les personnes étrangères, p. 9]. Souvent, les personnes font également part de leurs difficultés à remplir leur dossier sur la plateforme Anef et des dysfonctionnements de cette plateforme, qui sont très difficiles à surmonter car la réponse de l'administration est bien souvent une réponse-type qui ne répond pas à la question posée et ne permet pas de débloquent la situation. Il faut encore bien souvent saisir un tribunal pour obtenir une réponse de la préfecture.

Enfin, une part toujours importante des personnes qui consultent la permanence téléphonique sont dépourvues de droit au séjour (4,98 %).

→ Le Gisti connecté

A. Réseaux sociaux, Gafam et logiciels libres

Le Gisti a fait son entrée sur les réseaux sociaux en 2010 avec la création d'une page *Facebook* (15 250 abonné-es au 31 décembre 2024). Deux ans plus tard,

une page était créée sur *Twitter* (désormais X, 15 360 personnes), complétée en décembre 2022 par une page *Mastodon* (840 personnes au 31 décembre), afin de proposer une alternative à X. Enfin, le Gisti a également mis en place une page *Instagram*, en novembre 2023, totalisant 2 601 abonné-es au 31 décembre.

Pour rappel, conscient du caractère potentiellement toxique de ceux de ces réseaux qui appartiennent à des Gafam pour la vie privée de celles et ceux qui nous suivent sur le web, le Gisti fait un usage raisonné de ces outils, en privilégiant systématiquement des alternatives constituées autour de logiciels libres (site web réalisé sous *Spip*, mailing liste Gisti-info sous *Mailman*, chaînes de streaming vidéo basées sur *PeerTube*) ou public (podcast audio via blog *Arte radio*). L'alternative à X que constitue *Mastodon* s'inscrit dans cette démarche.

Le Gisti n'organise jamais ses mobilisations exclusivement sur un réseau social : il diffuse systématiquement l'information tout d'abord via son site web www.gisti.org, puis, secondairement, via ses autres canaux de diffusion : la mailing liste Gisti-info (qui compte 9 101 abonnés au 31 décembre 2024, soit 6 % de plus qu'en 2023) et les réseaux sociaux. Par ailleurs, notre site web n'intègre aucun outil susceptible de faciliter la captation de données par les Gafam (contrairement à l'écrasante majorité des sites web, ne serait-ce que par le biais de l'outil de statistique *Google Analytics*). Nous nous efforçons de satisfaire toutes les personnes qui suivent l'activité de l'association sur le web, sans jamais pousser à l'emploi des Gafam et sans exclure de nos mobilisations celles et ceux qui refusent à juste titre d'utiliser de tels outils.

B. La fréquentation du site web

L'année 2024 s'est caractérisée par une hausse de 13 % de la fréquentation globale du site (contre + 18 % en 2023, - 7 % en 2022, + 10 % en 2021, + 7 % en 2019).

Le nombre de téléchargements de publications a fait un bond de 38 % pour s'établir à 143 400 (contre 103 500 en 2023, 104 200 en 2022, 100 500 en 2021, 111 620 en 2020, 110 800 en 2019, 95 490 en 2018). Les publications qui ont été le plus téléchargées en 2024 sont les suivantes :

- *Sans-papiers et impôts : pourquoi et comment déclarer ses revenus* (9 880) ;
- *Statut des Algériennes et des Algériens en France* (8 760) ;
- *Passeports étrangers et autres documents de voyage* (8 310) ;
- *Travailler après des études en France : le changement de statut* (7 170) ;
- *Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères* (7 030) ;
- *Accompagner les étudiantes et étudiants étrangers, avec ou sans papiers* (7 020) ;
- *Se servir des référés administratifs pour défendre les étrangers* (6 990) ;
- *Comment obtenir une indemnisation après une décision illégale de l'administration* (6 900) ;
- *Régularisation : la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 : analyse et mode d'emploi* (5 370) ;
- *L'état civil* (4 430) ;
- *Sans-papiers, mais pas sans droits* (4 260) ;
- *Autorisations de travail : ce qui a changé en 2021* (3 850).

S'agissant de la revue *Plein droit*, l'année 2024 a donné lieu à 382 720 consultations d'articles, contre 346 850 en 2023 (283 600 en 2022, 400 160 consultations en 2021). La faible valeur de 2022 était liée à une perturbation dans le rythme

de sortie de la revue durant la première moitié de 2022, depuis laquelle elle a repris son rythme.

Côté jurisprudence, l'année 2024 s'est traduite par une légère hausse du nombre de décisions téléchargées : 183 710 téléchargements contre 176 640 en 2023, 194 005 en 2022, 193 240 en 2021. La baisse tendancielle se poursuit cependant logiquement du fait que le Gisti participe depuis 2022 à l'alimentation de dequeldroit.fr, site web collectif diffusant de la jurisprudence spécialisée en droit des étrangers que notre site incite à consulter en priorité pour ce type de documents.

Les fiches « Demander l'asile en France », mises en ligne en 2016, disponibles en huit langues et mises à jour régulièrement depuis, ont connu un recul des consultations à 109 800 visites en 2024 (contre 145 000 en 2023, 141 450 en 2022 145 005 en 2021, 152 490 en 2020, 149 740 en 2019, 89 460 en 2018). Le français, l'arabe et l'anglais restent les langues les plus utilisées.

S'agissant de la rubrique « réglementation/protection sociale (et autres droits sociaux) », les consultations ont connu un recul à 32 580 visites, contre 41 020 en 2023.

La consultation de la carte des collectifs de sans-papiers et des permanences de soutien en France métropolitaine a connu une baisse de 11 % en 2024 avec 3 777 visites mensuelles en moyenne (soit un total de 45 320), contre 4 225 en 2023, 7 705 en 2022, 7 320 en 2021, 8 170 en 2020, 7 270 en 2019, 5 170 en 2018. Cette baisse peut être due à l'incertitude juridique qui fait suite à la promulgation de la loi du 26 janvier 2024.

L'année 2024 s'est aussi caractérisée par un grand nombre de visites de notre rubrique dédiée au suivi de cette loi. Cette page – mise en ligne à l'été 2022 autour des différentes versions du texte, d'une

sélection d'articles de presse, et complétée au fil de l'actualité, d'avis d'autorités indépendantes, des communiqués et analyses d'organisations militantes, des saisines du conseil constitutionnel, puis en 2024, des textes d'application de la loi – a permis à de très nombreuses personnes, organisations mais aussi journalistes de suivre de près ce processus : elle a fait l'objet de 75 500 visites en 2024 (contre 115 000 en 2023).

Par ailleurs, on note une fréquentation non négligeable des pages dédiées à la « dématérialisation » des demandes de titres de séjour et à la problématique des prises de rendez-vous impossibles, dont les pages ont totalisé 34 450 visites (contre 36 700 en 2023) et au « Nouveau Pacte sur la migration et l'asile » de l'Union européenne (18 940 visites au 31 décembre 2024).

Enfin, la page fournissant une base d'informations utiles aux Soudanaises et Soudanais qui souhaitent trouver asile en France, ou permettre à leur famille de les y rejoindre, mise en ligne début 2023, a totalisé 8 430 visites (contre 8 300 visites en 2023).

C. La boutique en ligne

En 2024, le total des commandes et des dons en ligne s'est établi à 161 638 €, soit une hausse de 37 % par rapport à l'année précédente (117 989 € en 2023, 109 781 € en 2022, 103 851 € en 2021, 121 494 € en 2020 – année d'un appel aux dons exceptionnel, post Covid, à l'automne), 97 741 € en 2019, 70 404 € en 2018.

Au sein de ce total, les dons ont connu un niveau quasiment identique à celui de 2023, supérieur de 52 % à celui de 2022, effet cumulé de la très forte implication de l'association contre le projet de loi asile/immigration et de l'avancement d'un mois de l'appel à dons (au début du mois d'octobre).

La forte hausse de commandes s'explique principalement par les inscriptions à la journée d'étude que le Gisti a consacrée à la loi du 26 janvier 2024, laquelle a réuni plus de 900 personnes, et dans une moindre mesure par le webinaire consacré à l'impact de la réforme de la protection de l'enfance sur la situation des mineurs et mineurs isolés étrangers.

III. Le rapport financier

L'année 2024 marque un retour à l'équilibre, avec un excédent de 62 703 € (contre un déficit de 35 577 € en 2023). Cela permet de compenser pour partie les mauvais résultats des années 2023, 2021 et 2020. Il faudra voir si ce bon bilan s'inscrit dans la durée et annonce une nouvelle période de stabilité sur le plan financier. Ce résultat satisfaisant de l'exercice est dû, pour partie, à une augmentation des dons et des bénéfices de l'activité de formation. Il repose aussi sur une bonne maîtrise de nos dépenses.

Les questions relatives aux subventions (recherche de nouveaux soutiens financiers, suivi des demandes, discussion autour des actions à soutenir, etc.) sont en principe discutées au sein d'un groupe de travail essentiellement constitué de salarié·es et de membres du bureau. Ce groupe travaille à l'amélioration du pilotage et de l'accompagnement des demandes de subventions, notamment par la collecte et la mise en forme d'informations utiles à l'élaboration des dossiers. Compte tenu de la taille du Gisti, aucun·e salarié·e n'a comme unique fonction, ni même comme fonction principale, la recherche de financement et la réalisation des demandes de subventions. C'est « l'affaire » de tous et toutes. Cela nécessite une organisation et un suivi adaptés. Sur l'espace commun (intranet), sont à disposition des outils conçus comme des aides pour élaborer les demandes de subvention et construire les budgets afférents.

L'analyse de l'évolution des subventions perçues par le Gisti depuis 12 ans [voir annexe 4, p. 76] met en évidence la diminution des subventions publiques et le tassement de certains soutiens privés. Pour tenter de pallier ce déficit, un travail

de prospection en direction de fondations susceptibles d'être intéressées par l'activité du Gisti a été mené. Vainement : le Gisti n'est pas parvenu à fidéliser de nouveaux soutiens financiers correspondant aux valeurs de l'association.

Depuis 2020, les règles comptables obligent à réserver une ligne budgétaire aux « contributions volontaires ». Autrement dit, il faut procéder à une évaluation du temps bénévole. Celle-ci a été réalisée pour 2022 – et reconduite depuis – à partir des estimations suivantes : 15 bénévoles à plein temps par année (806 873 €), se décomposant en cinq plein temps pour les tâches du bureau, quatre autres correspondant aux actions d'information et de conseil (permanences courrier et téléphone) et six plein temps (toutes participations des membres confondues) consacrés aux actions contentieuses, à la formation, aux publications, à l'animation de collectifs...

L'évolution des charges et des produits est retracée dans les paragraphes suivants.

A. L'évolution des charges

Le compte de résultats permet de comparer l'évolution 2023-2024 des principaux postes de charge [voir le graphique page suivante]. La maîtrise des charges est l'une des caractéristiques de notre fonctionnement financier depuis très longtemps.

En 2024, les charges représentent un total de 1 001 968 € (contre 976 306 € en 2023). Cette très légère hausse (+ 3 %) est due essentiellement au poste EDF/location (+ 9,3 %). Les charges de location (bureau du Gisti, siège de l'association + location de salles pour les formations) sont

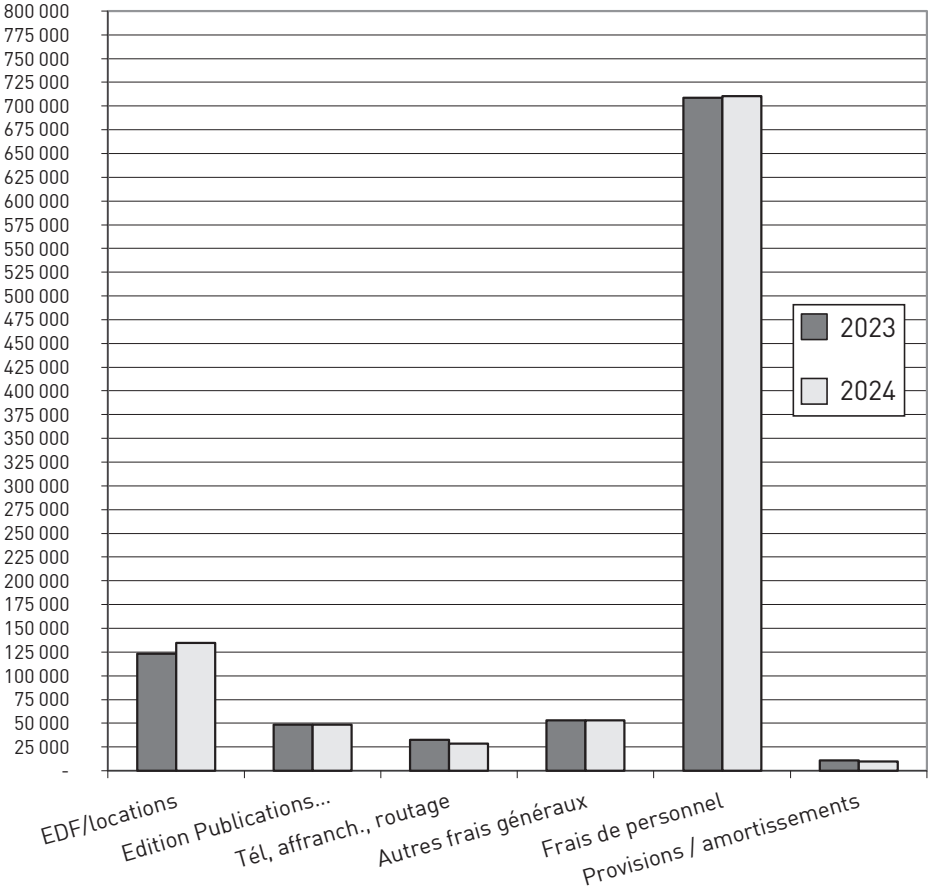
importantes ; c'est le deuxième poste après celui du personnel (130 201 € en 2024 contre 119 234 € en 2023).

S'agissant du poste « frais de personnel », il représente 71 % des charges [voir graphique ci-contre sur la répartition des charges]. On relève une stabilité des charges de personnel entre 2023 et 2024 (708 695 € en 2023 contre 710 236 € en 2024, soit + 0,22 %). Précisons que les salaires n'ont pas été augmentés depuis deux ans.

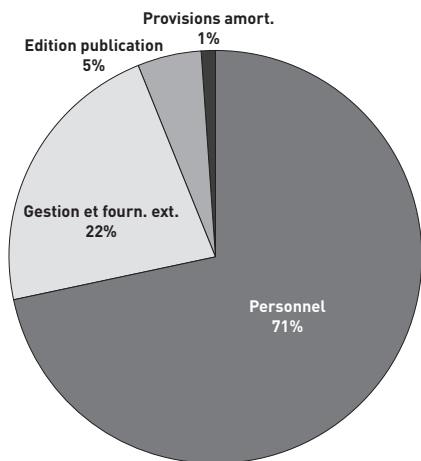
Le Gisti compte 10 salariés (9 équivalents temps plein). En 2024, un départ

dans le cadre d'une rupture conventionnelle a été compensé par un recrutement (service formation). Si la situation financière du Gisti ne permet pas d'envisager à court terme une nouvelle embauche, le Gisti va proposer, pour septembre 2025, deux contrats en alternance (apprentissage) au soutien des activités de formation et d'édition. Notons que les salarié-es sont très impliqué-es dans la recherche de financement et dans l'élaboration des demandes de subventions ; par ailleurs ils et elles contribuent à la maîtrise des charges dans la gestion quotidienne de l'association.

Évolution des charges 2023-2024



Répartition charges 2024



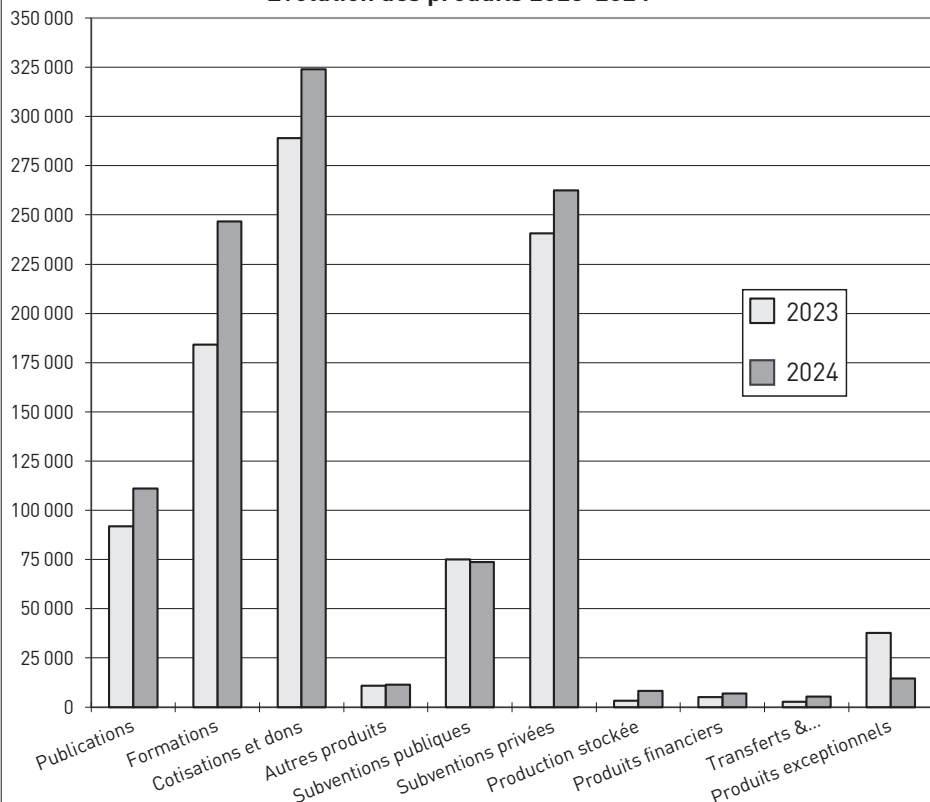
Les charges liées à l'édition et à la formation sont restées stables également (48 390 € en 2023 pour 48 640 € pour 2024). Elles incluent en particulier des prestations de service (mise en page, fabrication et diffusion).

Les frais d'envoi et de télécommunications ont diminué de 11 %.

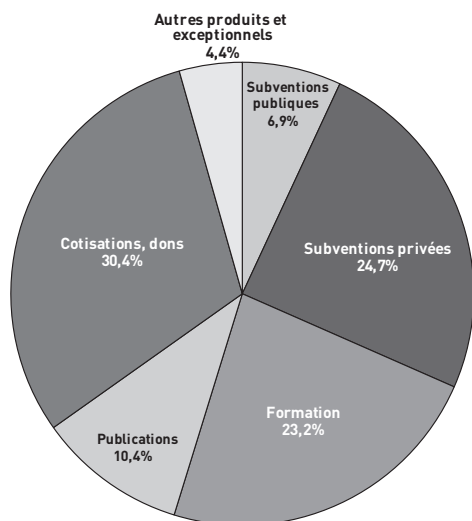
B. L'évolution des produits

Le graphique ci-après retrace l'évolution des produits entre 2023 et 2024 : pour un total des produits égal à 940 729 € en 2023, il affiche un total de 1 064 671 €

Évolution des produits 2023-2024



Répartition produits 2024



pour 2024, soit une augmentation globale de 13 %. Ces bons résultats concernent presque tous les postes, sauf les subventions publiques.

Les produits des activités (publications et formations) ont atteint les sommes de 357 724 € en 2024 contre 276 089 € en 2023 (soit + 81 635 €) ; ils représentent 33,6 % de nos produits (contre 31,4 % en 2023). C'est une grande satisfaction pour le Gisti, eu égard aux investissements matériels et intellectuels qu'impliquent ces activités (notamment en temps salarié et bénévole). Le produit « formations » a ainsi augmenté de 34 % en 2024 / 2023, représentant près d'un quart de nos ressources. Ce succès concerne les formations du catalogue comme celles organisées sur demande, sachant que le Gisti ne dispose pas des moyens suffisants pour répondre à toutes les sollicitations [pour une analyse approfondie de cette activité, voir p. 31]. L'association a également proposé une journée d'information/formation consacrée à la loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » du 26 janvier 2024,

qui a remporté un vif succès. Une seconde journée liée à la mise en œuvre pratique de cette réforme est prévue en 2025.

Rappelons que la certification « Qualiopi », obtenue par le Gisti en 2021 (et renouvelée début 2023), impose de nouvelles règles (comme le nombre maximum de 20 stagiaires par session, ou de nouvelles formalités d'accompagnement et de suivi) qui freinent le développement des formations en interne.

Le poste « publications » a également augmenté, passant d'un montant de 91 931 € en 2023 à 111 017 € en 2024 (soit + 21 %). Le Gisti a proposé de nombreuses publications (trois cahiers juridiques, quatre notes pratiques et un guide consacré à la nationalité française). Précisons que cette augmentation n'est pas le résultat des ventes via la boutique en ligne, mais qu'elle est liée aux abonnements. Il a également réalisé en auto-édition un ouvrage fêtant les 50 ans de l'association, financé par l'Institut Convergences migrations (ICM) [pour une présentation approfondie des publications et une analyse de sa politique éditoriale, voir p. 25].

Le poste « cotisations et dons » a lui aussi crû (323 848 € en 2024 contre 289 099 € en 2023, soit + 12 %). La bonne tenue de ce poste doit être relativisée en ce sens que le Gisti a reçu un don de particulier d'un montant inhabituel (50 000 €) en cours d'année. Il n'en demeure pas moins que l'évolution de ce produit sur une plus longue période atteste d'une tendance à la hausse. C'est d'ailleurs celui qui avait le mieux résisté aux impacts de la crise sanitaire. Le Gisti fait traditionnellement un appel aux dons via sa *Lettre des ami-es* en décembre et en juin. Des dons arrivent aussi par le site internet tout au long de l'année.

S'agissant des subventions, si on observe une augmentation des subventions privées (+ 9 %), les subventions publiques continuent de diminuer (- 2 %).

Les subventions représentent un total de 336 318 € en 2024 (contre 315 855 € en 2023). Elles représentent 30,9 % du total de nos produits. L'analyse de l'évolution des subventions sur la période 2012-2024 [voir annexe 4, p. 76] met en évidence la place occupée par les soutiens privés récurrents, la diminution des subventions publiques et la difficulté déjà évoquée de trouver de nouveaux partenaires et de les fidéliser. Elle montre aussi la diversité des soutiens dont le Gisti bénéficie, qui demeure un élément fort de son indépendance financière. Même si les subventions publiques ont clairement diminué – il est probable que ce mouvement continue – le Gisti en a besoin car elles sont, pour l'essentiel, des subventions de fonctionnement et permettent de soutenir des actions comme les permanences. Pour l'heure, les soutiens financiers de la Ville de Paris (pour le fonctionnement des permanences), de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (politique de la ville, pour le travail mené en faveur de la lutte contre les discriminations et auprès des personnes vulnérables), du Premier ministre (sur la ligne « droits de l'Homme ») et, pour la revue *Plein Droit*, du Centre national du livre (CNL) sont constants. Nous bénéficions toujours, et dans le cadre de ce même agrément, d'une aide du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) pour l'un des postes salariés éligibles.

Du côté des subventions privées, il est important de souligner la fidélité de plusieurs de nos partenaires, au premier rang desquels le CCFD-Terre solidaire, Emmaüs France, le Secours catholique et la Fondation Un Monde par Tous. La Fondation Inkermann apporte aussi une aide financière conséquente depuis maintenant plusieurs années. Depuis 2014, le Fonds pour les droits humains mondiaux aide le Gisti à dénoncer les méfaits de la politique européenne d'asile et d'immigration ; grâce à son aide, il a pu mener des actions contentieuses pour

lutter contre les politiques d'enfermement et de refoulement aux frontières, et organiser des missions dans les *hotspots* grecs. La Fondation pour le logement des défavorisés (ex Fondation Abbé Pierre) est également devenue un partenaire financier du Gisti.

Enfin, le Gisti reçoit, de nombreux barreaux, une aide financière au montant variable pour son travail d'expertise juridique et d'accueil d'élèves avocat-es dans le cadre d'un stage [voir annexe 4, p. 76]. Le barreau de Paris fonctionne par appel à projet avec une thématique différente chaque année. Au regard de ses activités, le Gisti n'est pas toujours en mesure de présenter une demande adaptée à la thématique retenue.

C. Synthèse de l'activité 2024

Le Gisti continue de maîtriser ses charges et jouit de ressources propres importantes. La structure du budget reste, pour cette raison, rassurante en ce sens que les ressources propres du Gisti représentent 63,8 % des produits. Ce bon niveau des ressources propres est une des caractéristiques centrales de notre budget, même si le montant des dons constitue une variable que nous ne pouvons entièrement maîtriser. Contribuant à asseoir notre indépendance, le maintien de ce niveau de ressources propres est un objectif majeur. Atteindre ce but demande aux salarié-es et aux membres un investissement certain. Il en va de même pour maintenir le niveau des subventions et accroître, pour l'instant avec un succès très relatif, le nombre de nos soutiens financiers. Enfin, l'une des causes de la maîtrise des charges réside dans l'absence d'augmentation salariale, que nous déplorons par ailleurs.

Le Gisti présente une trésorerie acceptable, même si elle ne correspond plus à deux trimestres d'avance, comme ce fut longtemps le cas.

La loi du 24 août 2021, dite loi « séparatisme », fait peser sur les associations, qui n'hésitent pas à critiquer la politique menée en matière d'immigration et d'asile, la menace de perdre tout soutien financier de l'État et des collectivités territoriales. Il est important en ces temps agités de ne pas trop dépendre des subventions publiques, même si pour l'heure le Gisti, comme la très grande majorité des associations, n'est pas en mesure de s'en passer.

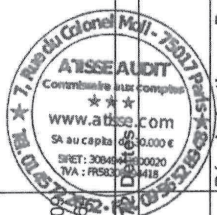
Le compte de résultat 2024 et le bilan au 31 décembre 2024 sont reproduits ci-après. Ces documents ont été visés par le commissaire aux comptes qui, aux termes de son rapport du 16 mai 2025, certifie que *« les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice »*.

GISTI
3 villa Marcès
75011 PARIS

en €

BILAN au 31 décembre 2024

ACTIF	2024		2023	PASSIF	2024	2023
	brut	dépreciations	montant net			montant net
. Concessions et licences	1 438	1 438				
. Autres immobilisations incorporelles	7 781	7 781				
. Matériel et mobilier	65 500	51 201	14 299	. Fonds associatif	80 613	80 613
. Agencements, installations	62 901	62 901	0	. Fonds provenant des libéralités	554 854	554 854
. Dépôts et cautionnements	13 184		13 184	. Réserve de trésorerie	60 000	60 000
. Titres immobilisés	15		15	. Report à nouveau	-221 023	-185 447
. Autres immobilisations financières.				. Fonds dédiés	16 055	
. Avances et acptes immos corporelles				Résultat de l'exercice	62 703	-35 577
Immobilisations	150 820	123 321	27 499	Fonds propres	553 202	474 443
Stocks	49 730	3 862	45 869	Provisions		
. Avances et acomptes				. Avances et acomptes	4 041	9 935
. Créances d'activités	39 018		39 018	. Fournisseurs et charges à payer	14 512	16 123
. Débiteurs divers	48 797	45 465	3 332	. Dettes fiscales et sociales	152 515	157 419
. Produits à recevoir	42 092		42 092	. Créiteurs divers	4 526	2 452
Créances	129 907	45 465	84 442			
. Placements	232 203		232 203			
. Banques et caisse	400 080		400 080			
Disponibilités	632 283		632 283		175 594	185 929
Régularisations : Charges constatées d'avance	6 397		6 397	Régularisations : Produits constatés d'avance	67 693	125 149
TOTAL	969 137	172 648	796 489	TOTAL	796 489	785 522



75011 PARIS

en €

Compte de résultat au 31 décembre 2024

CHARGES	2024	2023	PRODUITS	2024	2023
Achats éditions / formation	48 640	48 390	Ventes de documents	111 017	91 931
Autres achats pour la revente			Autres ventes	1 065	1 298
total achats pour la revente	48 640	48 390	Produits divers	10 279	9 522
Documentation	5 328	4 664	Formation	246 707	184 158
Locations	130 201	119 234	total produits des activités	369 068	325 413
Frais d'envoi et télécommunications	28 694	32 335			
Autres achats de biens et services	51 881	52 254	Production stockée	8 406	3 380
total autres achats de biens et services	216 104	208 487	Subventions	336 318	315 855
Personnel et assimilé	710 236	708 695	Cotisations et dons	323 848	289 099
Dotations aux amortissements	5 953	7 669	Reprises et transferts	5 398	2 680
Dotations aux provisions	3 862	3 065			
Créances irrécouvrables de l'exercice	1 118				
Engagements à réaliser sur dons affectés	16 055				
Total charges d'exploitation	1 001 968	976 306	Total produits d'exploitation	1 043 039	897 921
Charges exceptionnelles de gestion*			RÉSULTAT D'EXPLOITATION (1)	41 071	-78 384
			Produits financiers	7 082	5 149
			RÉSULTAT FINANCIER (2)	7 082	5 149
			Produits exceptionnels de gestion *	13 350	36 557
			Reprises et transferts exceptionnels	1 200	1 100
			Total produits exceptionnels	14 550	37 657
			RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (3)	14 550	37 657
TOTAL DES CHARGES	1 001 968	976 306	TOTAL DES PRODUITS	1 064 671	940 729
			RÉSULTAT NET=(1)+(2)+(3)	62 703	-35 577



Personnel bénévolé	806 873	Bénévolat 806 873

Annexes

1. Tableau des collectifs dans lesquels le Gisti a été impliqué en 2024	62
2. Communiqués et tribunes publiés sur le site du Gisti en 2024	66
3. Interventions extérieures en 2024	72
4. Évolution des subventions (2012-2024)	76
5. Sigles et abréviations	78

Annexe 1. **Tableau des collectifs dans lesquels
le Gisti a été impliqué en 2024**

Collectif	Objet & activités	Membres
Adjie <i>Accompagnement et soutien des jeunes isolés étrangers</i>	Permanence juridique collective mise en place en 2012 pour les mineur-es et jeunes majeurs étrangers.	Cimade, Collectif des exilés du Xe, DEI-France, Fasti, Gisti, Hors-la-Rue, LDH, Mrap, RESF, et bénévoles sans appartenance associative.
Adfem <i>Actions et droits des femmes exilées et migrantes</i>	Le collectif Adfem est un réseau qui a été créé en 2008 pour échanger des informations, réfléchir à des analyses et des revendications, coordonner des actions, notamment sur le droit d'asile pour les femmes persécutées ainsi que contre les doubles violences (imbrication des violences sexistes et des violences étatiques).	La Cimade Île-de-France, Comede, Fasti, Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), Femmes de la terre, Fédération nationale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), Gisti, Ligue des femmes iraniennes pour la démocratie, Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées (Rajfire).
Anafé <i>Association natio- nale d'assistance aux frontières pour les étrangers</i>	Association créée en 1989. Agit pour les droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières. Intervient dans les zones d'attente et aux frontières (dispose d'un local dans la Zapi 3 à Roissy CDG).	19 associations et syndicats et 35 membres individuel-es. Le Gisti est membre du conseil d'administration.
Asile Île-de-France	Partage d'informations et action collective sur la question des deman-deurs et demandeuses d'asile et des réfugié-es en IDF.	Jesuit Refugee Service (JRS), Comede, Groupe Accueil et Solidarité (GAS), Solidarité Jean Merlin, Gisti, La Cimade, Association pour la recon-naissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis), Paris d'exil, Centre d'entraide pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (Cedre), Dom'Asile, Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF), Centre Primo Levi, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (Acat France), Watizat, Acceptess-T, Barreau de Paris Solidarité.

Collectif	Objet & activités	Membres
Bouge ta préf !	Anciennement appelé Accès en préfecture et dématérialisation, le collectif a adopté, en 2022, le nom Bouge ta préf ! Constitué pour mutualiser les constats sur les difficultés à obtenir un rendez-vous aux services des étrangers des préfectures, il mène des batailles politiques de dénonciation des obstacles liés à la dématérialisation et organise des actions collectives devant les tribunaux.	Groupes locaux de réseaux nationaux ou organisations nationales : LDH, Gisti, Secours catholique, RESF, La Cimade, Droits d'urgence, Syndicat des avocats de France (SAF), Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF), Mrap, Solidarité Jean Merlin, Union syndicale Solidaires, Fédération des centres sociaux de Seine-Saint-Denis, Réseau Chrétien Immigrés, Gisti.
CFDA <i>Coordination française pour le droit d'asile</i>	Collectif créé en 2000, succédant à la Commission de sauvegarde du droit d'asile. Les organisations regroupées au sein de la CFDA s'engagent à défendre et promouvoir les droits des demandeurs et demandeuses d'asile, et des réfugié·es, au regard du droit international.	La plupart des associations œuvrant, à titre principal ou pas, pour la défense du droit d'asile en France.
Collectif Racket	Collectif informel né en 2008 pour dénoncer les inégalités de droits touchant les sans-papiers (en matière de protection sociale, vis-à-vis du fisc, etc.). Chaque année, à l'époque des déclarations de revenus, une campagne visant : – à informer les sans-papiers sur leur droit à déclarer des revenus même dissimulés par leurs employeurs, et à les aider à le faire (une note pratique éditée sur le sujet) ; – à dénoncer les refus d'enregistrement et autres difficultés rencontrées par les sans-papiers concernant leurs déclarations des revenus.	Inscrites sur la liste de discussion, près d'une cinquantaine d'organisations, syndicats, associations, partis et collectifs de sans-papiers. Un petit noyau est très actif (Solidaires Finances publiques, Sud-Travail, Droits Devant !!, collectifs des Sans-papiers, Gisti, etc.).
Crossborder Forum	Collectif informel créé en 2020 pour renforcer les partenariats de travail transfrontaliers entre les réseaux associatifs en Belgique, en France et au Royaume-Uni. Né juste avant le Brexit, il se veut un espace d'échange d'informations sur les changements politiques et législatifs, leurs impacts sur le terrain et les droits des exilé·es.	Composé d'une trentaine d'associations, qui défendent les droits des personnes migrantes dans la zone transfrontalière partagée entre France, Royaume-Uni et Belgique.

Collectif	Objet & activités	Membres
De Quel Droit	L'association De Quel Droit a été créée en 2021 pour donner une assise plus solide au site du même nom. Ce site, dont l'origine remonte à une initiative conjointe du Gisti et du Cicade, en 2002, rassemble la jurisprudence relative au droit des étrangers pour la mettre, sous une forme accessible, à la disposition de tous ceux qui sont amenés à aider les personnes étrangères dans leurs démarches. Le Gisti participe au comité éditorial, chargé de définir les priorités de mise en ligne des différentes rubriques, de réfléchir à l'arborescence du site et à la présentation des décisions.	Le Gisti, l'ADDE, l'Anafé, le Comede, le GAS, Espace, La Cimade, Droits d'urgence, le CIDFF Paca, Emmaüs France, Habitat et Citoyenneté, la LDH, le SM, le SAF, la MAPÉmonde, ainsi que 25 membres individuel-les. Le Gisti siège au conseil d'administration
Dots <i>Droits des occupants de terrains et de squats</i>	À la suite des nombreuses expulsions de bidonvilles et squats et face à une jurisprudence plutôt défavorable, plusieurs associations ont décidé de se réunir et travailler autour de cette thématique de défense des droits des occupants de terrain, à la fois en tant qu'habitants d'un terrain, public ou privé, et les moyens de défense à soulever lors des actions en justice	Romeurope, Fondation pour le logements des défavorisés, Jurislogement, Médecins du Monde, Acina, Solidarités international, Gisti.
E.S.P.A.C.E. <i>Espace de soutien aux professionnel-le-s de l'accueil et du conseil aux étranger-ère-s</i>	Depuis sa création en 2001, en tant que centre de ressources pour les acteurs de l'intégration de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca), l'association met en œuvre un ensemble de moyens visant à intégrer de manière cohérente l'accès aux droits des étrangers aux politiques départementales de l'accueil.	La Cimade, LDH, Association comorienne ACMF, Comede, Réseau Hospitalité, Codetras, Gisti.
InfoMie	Association créée en 2009, fruit d'une réflexion menée par des juristes, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des ONG françaises membres du Comité pour les partenariats avec l'Europe continentale (comité Peco), InfoMie est un centre de ressources (internet) dédié à la prise en charge des mineures et des mineurs isolés étrangers	32 associations, deux conseils généraux, des personnes physiques

Collectif	Objet & activités	Membres
Migreurop	Association créée en 2005. Réseau né en 2002, son axe est l'analyse critique de la politique migratoire de l'Union européenne. Thèmes de travail : enfermement, accords de réadmission, défense des droits des migrant-es dans le parcours migratoire.	40 membres individuel-les et 51 associations dans 17 pays d'Europe, d'Afrique et du Moyen-orient et autant de membres individuels. Le Gisti est membre du Conseil du réseau et de plusieurs groupes de travail.
MOM <i>Migrants outre-mer</i>	Collectif créé en 2006, composé de 13 associations nationales qui œuvrent pour la défense des droits des personnes étrangères en outre-mer. Il se veut à la fois un centre de ressources et une caisse de résonance de la situation des étrangers et des étrangères dans les territoires ultramarins.	Aides, ADDE, CCFD, La Cimade, Collectif Haïti de France, Comede, Elena, Gisti, LDH, Médecins du Monde, Mrap, Observatoire international des prisons (OIP), Secours catholique.
ODSE <i>Observatoire du droit à la santé des étrangers</i>	Collectif d'associations créé en 2000 (il existait auparavant sous un autre nom), qui dénonce les difficultés rencontrées par les étrangers et les étrangères dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale.	Act Up-Paris, AFVS, Aides, Arcat, Catred, CoMeGAS, Comede, La Cimade, Créteil solidarité, Fasti, FTER, Gisti, LDH, MDM, MSF, Planning familial, Mrap, PASTT, Primo Lévi, Sida-info service et Solidarité Sida
OEE <i>Observatoire de l'enfermement des étrangers</i>	Collectif créé en 2010, après l'éclatement, deux ans plus tôt, du marché de l'assistance en rétention. L'OEE milite contre l'enfermement, sous toutes ses formes, subi par les personnes étrangères et défend leur accès effectif aux droits fondamentaux, sans distinction de genre, de langue, de nationalité, d'opinion politique, d'orientation sexuelle, d'origine ou de religion.	Acat, ADDE, Anafé, Cercle des voisins du CRA de Cornebarrieu, Comede, Droits d'urgence, Fasti, Gisti, La Cimade, LDH, Le Paria, Mrap, Observatoire du CRA d'Oissel, Observatoire du CRA de Palaiseau, Syndicat de la magistrature, SAF. Le Secours catholique et l'OIP sont membres observateurs.
Permanence <i>Réfugiés La Chapelle</i>	Créée en juin 2015 après la 1re expulsion de campement d'exilé-es dans le nord de Paris : les lundis après-midi dans les locaux de l'ATMF. Essentiellement permanence juridique et coordination d'actions contentieuses.	ATMF, Dom'asile, La Cimade, Elena-France, Gisti, Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (Mrap), et des membres individuel-les. Le Gisti assure la coordination de la permanence.
Picum <i>Platform for Undocumented Migrants</i>	Réseau d'associations qui s'efforce de faire progresser la justice sociale et les droits de l'Homme des sans-papiers et de promouvoir des approches humaines de la migration.	160 associations réparties dans 31 pays, principalement, mais pas seulement, en Europe.

Annexe 2. **Communiqués et tribunes publiés sur le site du Gisti en 2024**

Janvier 2024

Mobilisons-nous pour le retrait de la loi immigration !

11 janvier – rassemblement (action collective)

Retrait de la loi asile immigration !

14 janvier – communiqué (action collective)

Pratiques préfectorales à Briançon : dix-huit OQTF, prises à l'encontre de personnes exilées arrivant de la frontière, annulées par la justice

15 janvier – communiqué (action collective)

Contre la loi « asile – immigration » : marchons pour la liberté, l'égalité, la fraternité

21 janvier – rassemblement (action collective)

Mettons fin à la fabrique des sans-papiers

22 janvier – rassemblement (action collective)

Préfectures hors la loi, fabrique de sans-papiers

23 janvier – communiqué (action collective)

Mort d'un enfant de 3 mois : le ministère de l'intérieur et ses politiques de dématérialisation responsable

24 janvier – communiqué (action collective)

Mobilisation contre la loi « asile – immigration »

25 janvier – rassemblement (action collective)

Loi immigration : un pouvoir de nuisance intact

26 janvier – communiqué

Février 2024

Droit d'asile : enfin la reconnaissance du groupe social des femmes !

1^{er} février – communiqué (action collective)

Droits des personnes exilées aux frontières intérieures : le gouvernement sommé de revoir sa copie

2 février – communiqué (action collective)

Loi « asile et immigration » : vers une aggravation de l'enfermement des personnes étrangères

5 février – réunion publique de l'OEE (action collective)

Commémor'Action – 10^e anniversaire : journée mondiale de lutte contre le régime de mort aux frontières et pour exiger la vérité, la justice et la réparation pour les victimes de la migration et leurs familles

6 février 2024 – communiqué (action collective)

Dématérialisation et pratiques abusives de la CAF : des associations interpellent Gabriel Attal

6 février – communiqué (action collective)

Protocole d'accord Italie/Albanie sur les migrations : une coopération transfrontière contraire au droit international

13 février – communiqué (action collective)

Liberté, Égalité, Papiers ! 23 mars : journée internationale contre le racisme et le fascisme

28 février – rassemblement (action collective)

Mars 2024

Webinaire Casp / la Cimade / Gisti / OIP : les personnes étrangères incarcérées

12 mars – communiqué (action collective)

Pas de papiers, pas d'avocat : en route pour la victoire pour les travailleur-ses sans papiers !

14 mars – communiqué (action collective)

Colloque ICM / Gisti / La Contemporaine : Par le droit, pour les droits. 50 ans de combats du Gisti

15 mars – communiqué (action collective)

Nouvelle instrumentalisation de la loi séparatisme : une compagnie de théâtre privée de subvention au motif de son engagement militant

15 mars – communiqué (action collective)

Avril 2024

161 organisations de la société civile appellent les députés européens à rejeter le pacte européen sur les migrations

10 avril – communiqué (action collective)

Violences policières au CRA de Lyon 2 : briser le silence

12 avril – communiqué (action collective)

Aide médicale d'État : les femmes précaires dans le collimateur du gouvernement ?

17 avril – communiqué (action collective)

Vie perdues en mer : le silence de la justice pour prix de l'impunité de l'armée ?

18 avril – communiqué (action collective)

Les 26, 27 et 28 avril 2024 : journées internationales de vote pour toutes et tous

22 avril – rassemblements (actions collectives)

128 organisations de la société civile appellent les député-es européen·nes à rejeter la refonte du code des frontières Schengen, dangereuse pour les droits fondamentaux
24 avril – communiqué (action collective)

Non à l'expulsion du squat de la rue Baudin
29 avril – communiqué

Mai 2024

À la mémoire de Brahim Bouarram et toutes les victimes de crimes racistes
1er mai – communiqué (action collective)

Expulsion du 7 rue Baudin au Pré-Saint-Gervais
3 mai – rassemblement (action collective)

Atteintes aux droits des mineurs isolés en France : 27 associations saisissent le Conseil d'État
14 mai – communiqué (action collective)

Tunisie – mise en œuvre du discours raciste du pouvoir en place : restreindre la liberté de celles et de ceux qui préservent la dignité des migrants
15 mai – communiqué (action collective)

Solidarité avec 4 avocat·es menacé·es pour leur action de défense des droits des personnes enfermées en zone d'attente en Guadeloupe
28 mai – communiqué (action collective)

Accès à l'aide juridictionnelle : sans-papiers mais pas sans droits
29 mai – communiqué (action collective)

Pylos, 1 an : le racisme et les frontières tuent !
31 mai – communiqué (action collective)

Juin 2024

Samedi 8 juin 2024 : faire front pour nos libertés
6 juin – rassemblement (action collective)

Ensemble, contre l'extrême droite
13 juin – communiqué (action collective)

Droit d'asile : la France doit protéger les femmes persécutées en raison de leur genre
14 juin – communiqué (action collective)

Juillet 2024

Nous toutes et tous, qui voulons vivre avec toutes et tous
3 juillet – communiqué

Appel des syndicats et associations rassemblés « Ensemble, contre l'extrême droite » : assurons la défaite de l'extrême droite le 7 juillet !

3 juillet – communiqué (action collective)

La Poste et la Caisse des dépôts et consignations directement menacées par le Rassemblement national !

4 juillet – communiqué (action collective)

Associations, syndicats : quel prix à payer pour défendre les libertés ?

5 juillet – communiqué (action collective)

Face aux violences policières, hommage aux victimes et front commun

6 juillet – rassemblement (action collective)

Droit d'asile : la France décidément peu empressée de reconnaître les persécutions fondées sur le genre

16 juillet – communiqué (action collective)

Étranger, étrangère, sois plus irréprochable qu'aucun citoyen français ne l'est !

17 juillet – communiqué

L'asile en terre hostile : sortie d'un rapport sur les pratiques abusives et illégales en Île-de-France

18 juillet – communiqué (action collective)

Point sur la parution des décrets d'application de la loi asile – immigration

22 juillet – communiqué

Août 2024

28^e anniversaire de l'expulsion violente des sans-papiers de l'église Saint-Bernard en 1996 : on n'oublie pas !!

24 août – communiqué (action collective)

Septembre 2024

Aya, 10 ans, enfermée à l'aéroport d'Orly ou comment la France viole les droits de l'enfant

12 septembre – communiqué (action collective)

Octobre 2024

Solidarité avec les militant-es convoqué-es pour aide à l'entrée en France

2 octobre – rassemblement (action collective)

Aide médicale de l'État : un dispositif essentiel de santé publique à ne pas restreindre

3 octobre – communiqué (action collective)

Pour une politique migratoire d'accueil et de solidarité

3 octobre – communiqué (action collective)

La Tunisie n'est pas un lieu sûr pour les personnes secourues en mer

4 octobre – communiqué (action collective)

Féminicides : refuser le prisme xénophobe

9 octobre – communiqué

Expulsion du squat Gambetta à Montreuil : relogement sans condition !

11 octobre – communiqué (action collective)

2024 : 63^e anniversaire du crime d'État commis le 17 octobre 1961

15 octobre – communiqué (action collective)

L'algorithme de notation de la Cnaf attaqué devant le Conseil d'État par 15 organisations

17 octobre – communiqué (action collective)

Rétablissement des contrôles aux frontières intérieures : lettre ouverte à la Commission européenne après le classement de la plainte contre la France

17 octobre – lettre ouverte Anafé et Gisti

Le monde associatif témoigne son soutien à l'Acort

28 octobre – communiqué (action collective)

Frontex célèbre 20 ans de violations des droits en toute impunité

28 octobre – communiqué (action collective)

Novembre 2024**Pour soutenir l'action du Gisti, faites un don !**

9 novembre – communiqué

Lancement de Gisti-TV : une web TV indépendante

12 novembre – communiqué

Commémoration du naufrage du 24 novembre 2021

22 novembre – communiqué (action collective)

Expulsion du collectif Gambetta à Montreuil

23 novembre – communiqué

Tunisie : non à la criminalisation de la solidarité avec les migrants

26 novembre – communiqué (action collective)

Décembre 2024**Relogement de tout-es les habitant-es du Bathyscaphe !**

8 décembre – communiqué (action collective)

Appel à la libération immédiate de Moussa Tchangari, militant des droits humains au Niger

9 décembre – communiqué (action collective)

Journée internationale des migrant-es – né-es ici ou venu-es d'ailleurs, l'égalité des droits, c'est pour toutes et tous !

11 décembre – communiqué (action collective)

Journée internationale des migrant-es – le racisme d'État ouvre la voie au fascisme : où que l'on soit né-e, solidarité !

11 décembre – communiqué (action collective)

La surveillance du centre de rétention de Marseille par drone suspendue par le tribunal administratif

18 décembre – communiqué (action collective)

Sixième occupation : on ne retournera pas sous les ponts

18 décembre – communiqué (action collective)

Expulsion du Bathyscaphe à Aubervilliers : la honte !

23 décembre – communiqué (action collective)

Quel sort pour les anciens habitants du Bathyscaphe à Aubervilliers ?

31 décembre – communiqué (action collective)

Annexe 3. Interventions extérieures en 2024

- **16 janvier** : à l'invitation du journal *Le soir* – entretien par téléphone sur l'augmentation des arrivées et l'impact du pacte européen sur la migration et l'asile
- **17 janvier** : à l'invitation de la FDCE 92 – intervention sur la dématérialisation
- **19 janvier** : à l'invitation de Sud Éduc' 93 et Solidaires – intervention sur les droits et l'accompagnements des élèves migrant-es
- **22 janvier** : à l'invitation de l'Université Paris 8 – conférence sur le parcours professionnelle d'une avocate militante
- **24 janvier** : invitation du département des sciences sociales de l'Université Paris Cité à la Journée d'information, d'analyse et de mobilisation contre la loi immigration *Que fait la loi immigration à l'université ? Informations, analyses et ressources* – présentation de la loi
- **24 janvier** : à l'invitation du centre social de Gennevilliers – présentation de la loi Darmanin auprès des écrivains publics
- **25 janvier** : intervention auprès du Défenseur des droits
- **27 janvier** : invitation à l'assemblée générale annuelle de Dom'asile – présentation de la loi immigration
- **28 janvier** : invitation par le collectif Réseau contre le racisme et l'antisémitisme à la rencontre publique sur des sujets d'actualité dont la loi immigration – présentation des principaux aspects de cette loi, notamment sur les questions de la préférence nationale et du droit du sol
- **29 janvier** : à l'invitation du CBF (plénière du CBF) – point sur la situation en France (notamment concernant le projet de loi)
- **29 janvier** : à l'invitation de CCFD – Terre Solidaire pour le dossier du prochain numéro d'*Échos du monde* – entretien avec la rédactrice en chef du magazine sur le pacte européen sur la migration et l'asile
- **1^{er} février** : à l'invitation de *Radio Aligre FM* – émission de radio sur le travail clandestin
- **5 février** : invitation de l'OEE à la réunion publique de l'OEE – intervention sur l'enfermement dans le pacte européen sur la migration et l'asile
- **8 février** : à l'invitation de l'École de travail social de Cergy, dans le cadre d'une conférence sur la loi Darmanin – présentation de la loi et son impact sur le travail social
- **9 février** : à l'invitation du lycée Blaise Cendrars à Sevran, dans le cadre d'un projet interdisciplinaire sur le langage en classe de Seconde en vue de la rédaction de plusieurs articles pour un dossier « langages et migrations » qui figurera dans le journal du lycée – intervention sur le projet de loi immigration et sur le pouvoir des mots et l'importance de déconstruire les discours politiques et médiatiques sur l'immigration
- **13 février** : audition à l'Assemblée nationale (mission parlementaire sur les droits de l'enfant) – intervention sur la situation des mineurs non accompagnés, qui s'est tenue avec Hors la rue, Trajectoire et Utopia 56

- **17 février** : à l'invitation du collectif Sans-papiers Montreuil, de La Cimade Montreuil et de l'Union communiste libertaire – intervention pour décrypter la loi Darmanin
- **2 mars** : à l'invitation de l'association SolMiRé à Besançon – intervention sur le droit des mineures et mineurs isolés étrangers
- **2 mars** : invitation par le collectif Marseille contre Darmanin dans le cadre d'un week-end antifasciste à la table ronde « Europe forteresse, attaques racistes et montées de l'extrême droite : quelles résistances construire ? » – intervention sur le pacte européen asile et migration
- **5 mars** : à l'invitation de Les femmes ont une voix ! – émission de radio sur la loi Darmanin
- **13 mars** : à l'invitation de Emmaüs (Assises 2024 de la branche Action Sociale et Logement) – intervention sur la loi Darmanin
- **15 mars** : à l'invitation du collectif Motivés et de l'Asti Colombes – intervention sur la loi Darmanin
- **16 mars** : à l'initiative de Tous Migrants (Grande maraude solidaire à Briançon) – introduction et animation de la conférence de presse notamment sur le pacte asile et migration et sur la loi Darmanin
- **19 mars** : contribution à la *2^e Journée d'étude en droit des non-nationaux* organisée par l'Université du Mans – dématérialisation et droit des personnes étrangères
- **21 mars** : à l'invitation des centres sociaux des Hauts-de-Seine – présentation de la loi Darmanin
- **22 mars** : à l'invitation d'un professeur de droit à Reims, à la Médiathèque Falala – discussion autour de la politique migratoire et de la loi Darmanin
- **4 avril** : à l'invitation de MIRA (Master) – présentation du Gisti et de parcours individuels
- **5 avril** : à l'invitation de *France 3 Corse* (émission « Génération Méditerranée ») – intervention sur les migrations en Méditerranée
- **8 avril** : à l'invitation de la Fasti (webinaire à destination des Asti) – intervention sur la circulaire du 8 février 2024 sur l'éloignement
- **23 avril** : à l'invitation de la Bibliothèque publique d'information (BPI) – intervention sur le droit des mineures et mineurs isolés dans le cadre d'une table ronde à destination du personnel de la BPI
- **23 avril** : à l'invitation de CCFD-Terre Solidaire – intervention auprès des bénévoles
- **26 avril** : à l'invitation de *France Culture* (émission « Culture Monde ») – intervention sur l'accord en le Royaume-Uni et le Rwanda
- **30 avril** : à l'invitation groupe de réflexion sur les migrations internationales de la revue *Esprit* – interventions sur l'actualité de l'asile en Europe
- **1^{er} mai** : à l'invitation du Comité contre le racisme à Gérardmer dans le cadre de la Fête de la solidarité – conférence sur la loi Darmanin

- **6 mai** : à l'invitation de GIS Eurolab de l'Université Paris 1 – séminaire débats et controverses sur le pacte européen sur la migration et l'asile
- **10 mai** : à l'invitation d'un journaliste de *Altreconomica* – intervention sur l'enfermement et les activités de l'OEE
- **13 mai** : à l'invitation de l'Assemblée nationale (tables rondes organisées par un député LFI et l'ONG SOS Migrants mineurs) – intervention sur les mineur-es isolé-es en détention, l'errance, l'abandon et la santé mentale
- **21 mai** : invitation de l'Université Paris Est Créteil (Upec) lors de la création du collectif RUSF Upec – intervention sur les changements liés à la loi Darmanin et animation d'un atelier avec la LDH
- **22 mai** : à l'invitation de *Radio Fréquence Paris Plurielle* (émission du RESF) – intervention sur les premiers effets de la loi Darmanin
- **30 mai** : à l'invitation de Emmaüs – intervention sur les droits sociaux
- **30 mai** : à l'invitation de la Ligue contre le cancer – intervention pour les intervenant.es sociaux sur l'accès aux droits des personnes étrangères malades du cancer
- **31 mai** : à l'invitation du Crossborder Forum – session d'information sur la loi Darmanin
- **4 juin** : invitation à la conférence débat des EGM de la Nièvre – points d'alerte sur la loi Darmanin et sur le pacte européen sur la migration et l'asile
- **6 juin** : à l'invitation de l'association Couleurs Terrasses – formation hors du cadre Qualiopi sur le séjour en France
- **10 juin** : intervention à Metz – points d'alertes sur le pacte européen sur la migration et l'asile
- **12 juin** : à l'invitation de *Radio Fréquence Paris Plurielle* (émission du RESF) – présentation du n° 140 de *Plein droit* : « Le techno-contrôle des migrations »
- **14 juin** : à l'invitation de la Ligue des droits de l'Homme – intervention sur l'admission exceptionnelle au séjour
- **25 septembre** : à l'invitation de RUSF Paris Cité (table ronde sur les enjeux de la loi Darmanin) – bilan critique de la loi Darmanin
- **2 octobre** : à l'invitation de Emmaüs (réunion interne) – intervention sur la loi Darmanin et ses décrets d'application
- **10 octobre** : invitation par Migreurop et Arci au Festival Sabir – intervention pour Migreurop sur le pacte européen asile et migration
- **17 octobre** : contribution à l'émission Le débat du jour de *RFI*, « Europe : le droit d'asile est-il menacé ? »
- **29 et 30 octobre** : à l'invitation de l'IRTS Parmentier – formation hors du cadre Qualiopi sur le droit au séjour et le droit d'asile
- **12 novembre** : à l'invitation du Planning familial – contribution au webinaire sur la loi Darmanin et ses conséquences, en particulier pour les femmes

- **21 novembre** : participation au Festisol à l'invitation de Migreurop (table ronde sur le pacte européen sur la migration et l'asile) – intervention sur la détention, l'externalisation et la criminalisation
- **21 novembre** : à l'invitation de l'association Florimont – formation hors du cadre Qualiopi sur le séjour en France
- **30 novembre** : à l'invitation de Journée alternatives économiques à Dijon – intervention dans le cadre d'une table ronde sur le travail des immigré.es et en particulier des sans-papiers
- **14 décembre** : à l'invitation de Solidarité Asie France (réunion de ressortissant-es du Bangladesh) – présentation de la loi Darmanin et ses dispositions liées au travail
- **5 décembre** : à l'invitation de l'ENPJJ – formation hors du cadre Qualiopi sur les mineures et mineurs isolés étrangers

PRIVÉES (suite)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Open Society (financement CDD pour OEE)		15 000											
Barreau 75	10 000	10 000	10 000	0	10 000	8 000	0	10 000	10 000	8 000	0	5 000	10 840
Barreau 78	880	880	0	2 380	2 500						2 500	2 500	0
Barreau 93	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	1 500	3 000	3 000	3 000	3 000
Barreau 94						500	1 500						
Barreau 92				3 000	3 000	3 000	3 000	3 000		3 000			3 000
Barreau 35				1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Barreau 91				500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Barreau 44	2 000												
Barreau 69	2 000	2 000	2 000	2 000	3 000	2 000	3 000	1 000	1 500	1 500	2 000	2 000	0
Barreau 13	2 000	3 000	3 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 500	2 000	2 000
Barreau 76		1 000	1 000		1 000		1 000					2 000	3 000
Barreau 86		200		1 000		500	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 000	1 000
Barreau 59				1 000		3 000	3 000	500			1 000		1 000
Barreau 31				3 000	2 500	2 000	2 000	2 000	3 000	3 000		3 000	3 000
Barreau 95								2 000	3 000				0
Barreau 63								500	500	500	500	500	500
Barreau 30													0
Barreau 67									700	700			
Total subventions privées	134 486	187 080	207 600	215 070	257 783	254 083	230 004	273 352	256 529	265 855	311 869	240 746	262 576
Totaux annuels	251 136	281 580	296 600	323 050	364 416	361 513	328 494	410 456	360 454	346 131	395 132	315 855	336 318

Annexe 5. **Sigles et abréviations**

AAH	Allocation adulte handicapé
ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
Adjie	Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers
Adfem	Action et droits des femmes migrantes et exilées
AJ	Aide juridictionnelle
AME	Aide médicale d’État
Anafé	Association nationale d’assistance aux frontières pour les étrangers
Anef	Administration numérique des étrangers en France
API	Attestation de prolongation d’instruction
Ardhis	Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l’immigration et au séjour
ASE	Aide sociale à l’enfance
ATMF	Association des travailleurs maghrébins de France
CA	Cour d’appel
CAA	Cour administrative d’appel
CAF	Caisse d’allocations familiales
CASF	Code de l’action sociale et des familles
Catred	Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l’égalité des droits
CBF	Crossborder Forum
CCAS	Centre communal d’action sociale
CCFD-Terre solidaire	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CEDH	Convention européenne des droits de l’Homme et des libertés fondamentales
Ceseda	Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile
CFDA	Coordination française pour le droit d’asile
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CIDFF	Centres d’information sur les droits des femmes et des familles
La Cimade	Comité inter-mouvements d’aide auprès des évacués, puis Service œcuménique d’entraide
CJUE	Cour de justice de l’Union européenne
CMA	Conditions matérielles d’accueil
CMU	Couverture maladie universelle
Cnaf	Caisse nationale des allocations familiales

CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CNF	Certificat de nationalité française
CNL	Centre national du livre
Comede	Comité médical pour les exilés
CourEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CRA	Centre de rétention administrative
CST	Carte de séjour temporaire
DCEM	Document de circulation pour étranger mineur
DDD	Défenseur des droits
EGM	États généraux des migrations
FAS	Fédération des acteurs de la solidarité
Fasti	Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s
FDHM	Fonds pour les droits humains mondiaux (Fund for Global Human Rights)
FDVA	Fonds de développement de la vie associative
FIDH	Fédération internationale des droits de l'Homme
Fonjep	Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire
FNSF	Fédération nationale Solidarité femmes
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
GAS	Groupe d'accueil et de solidarité
HRO	Human Rights Observers
HRW	Human Rights Watch
ICM	Institut Convergences migrations
Inalco	Institut national des langues et civilisations orientales
InfoMie	Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers
JLD	Juge des libertés et de la détention
LDH	Ligue des droits de l'Homme
LQDN	La Quadrature du Net
MIE	Mineure ou mineur isolé étranger
MOM	Collectif Migrants outre-mer
Mrap	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
Oacas	Organisme communautaires et d'activité solidaire
ODSE	Observatoire du droit à la santé des étrangers
OEE	Observatoire de l'enfermement des étrangers
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration

Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIT	Organisation internationale du travail
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
PJL	Projet de loi
PPI	Projet pédagogique individuel (des écoles d'avocats)
PPL	Proposition de loi
PSM	Plateforme des soutiens aux migrant-es
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RESF	Réseau éducation sans frontières
RMU	Référé « mesures utiles »
RSA	Revenu de solidarité active
SAF	Syndicat des avocats de France
SM	Syndicat de la magistrature
Spada	Structure de premier accueil des demandeurs d'asile
Stif	Syndicat des Transports d'Île-de-France
TJ	Tribunal judiciaire
UE	Union européenne
VPF	Vie privée et familiale
ZA	Zones d'attente

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons et des legs. Les **dons des particuliers** sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Il peut également recevoir des **dons d'entreprises** : 60 % du montant de ces dons sont déductibles de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel HT.

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique. Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter au 01 43 14 84 85.

> **Don en ligne** : Rendez-vous sur boutique.gisti.org/aider-le-gisti/don-au-gisti où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via une plateforme de paiement en ligne sécurisée.

> **Don par virement** : Le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « Groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0126 2023 177 / BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

> **Don par chèque** : Envoyez votre don en indiquant vos coordonnées (nom, prénom, adresse, e-mail) au Gisti, 3, villa Marcès, 75 011 Paris, France.

> **Don par prélèvement automatique** : En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti, vous lui permettez de mettre en place des actions à plus long terme et vous contribuez à réduire ses frais de gestion. Téléchargez le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

Achevé d'imprimé en juin 2025

par **A Print Imprimeurs**

PAO : Romain Perrot

ISBN 978-2-38287-232-1

ISSN 2497-6563

www.gisti.org

Facebook, Instagram & Mastodon

ISBN 978-2-38287-232-1